



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 340 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE GLOBAL
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

PRÉAMBULE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union» ou «UE»,

et

LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, ci-après dénommée «Indonésie»,

ci-après dénommées individuellement «partie» ou conjointement «parties»,

RECONNAISSANT l'existence de longue date, entre elles, d'un partenariat solide reposant sur les valeurs et les principes communs qui trouvent leur expression dans l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, signé à Jakarta le 9 novembre 2009 (ci-après l'«accord-cadre»), ainsi que l'importance de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement;

DÉSIREUSES de renforcer davantage les liens qui les unissent dans le cadre de leurs relations en général et en cohérence avec celles-ci, et convaincues que le présent accord va permettre l'émergence d'une nouvelle conjoncture propice au développement des échanges commerciaux et de l'investissement entre les parties;

DÉTERMINÉES à renforcer leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement de manière cohérente avec l'objectif de développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, et à promouvoir le commerce et les investissements au titre du présent accord;

DÉSIREUSES d'élever le niveau de vie, de favoriser la croissance économique et la stabilité, de créer de nouvelles perspectives d'emploi et d'améliorer le bien-être général, et réaffirmant, à cet effet, leur détermination à promouvoir le commerce et les investissements;

DÉSIREUSES de promouvoir la compétitivité de leurs entreprises dans leurs relations commerciales et en matière d'investissement;

CONVAINCUES que le présent accord va créer un marché vaste et sûr pour les marchandises et les services ainsi qu'un environnement stable et prévisible pour l'investissement, offrant ainsi la possibilité de renforcer la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans les échanges internationaux au profit de toutes les parties prenantes;

CHERCHANT à établir des règles claires et mutuellement bénéfiques en matière de commerce et d'investissement entre les parties et à réduire ou à éliminer les entraves au commerce et à l'investissement entre elles;

DÉTERMINÉES à relever les défis particuliers auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises pour contribuer au développement du commerce et des investissements et à soutenir leur croissance en renforçant leur capacité à accéder aux possibilités offertes par le présent accord et à en tirer bénéfice;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris le 10 décembre 1948;

PRENANT APPUI sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après l'«accord sur l'OMC»), d'autres accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

ARTICLE 1.2

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et avec l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 1.3

Définitions générales

Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) «accord sur l'agriculture»: l'accord sur l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- b) «accord antidumping»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- c) «statuts du Fonds monétaire international»: les statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944;
- d) «entreprise visée»: une entreprise détenue, directement ou indirectement, ou contrôlée, directement ou indirectement, par des investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie et établie conformément aux lois applicables¹, qu'elle ait été établie avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord; une personne morale est:
 - i) «détenue» par une personne physique ou morale d'une partie si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à une personne physique ou morale de cette partie; ou

¹ Dans le cas des investissements effectués en Indonésie, l'établissement «conformément aux lois applicables» peut inclure une approbation spécifique écrite, le cas échéant.

- ii) «contrôlée» par une personne physique ou morale d'une partie si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations;
- e) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).
- f) «autorité douanière»:
 - i) pour l'Union, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières ou, s'il y a lieu, les administrations douanières et toute autre autorité habilitée dans les États membres ou au niveau de l'Union à appliquer et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires douanières; et
 - ii) pour l'Indonésie, les autorités qui sont chargées, en vertu de la législation de l'Indonésie, de l'administration et de l'application de ses dispositions législatives et réglementaires douanières;
- g) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise; ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:
 - i) les impositions équivalant à une taxe intérieure appliquées en cohérence avec l'article 2.4;

- ii) les droits antidumping, de sauvegarde spéciale, compensateurs ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994, l'accord antidumping, l'accord sur l'agriculture, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'accord sur les sauvegardes, ainsi qu'il convient; et
- iii) toute redevance ou autre imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- h) «dispositions législatives et réglementaires douanières»: toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire de l'une des parties et régissant l'entrée ou l'importation, la sortie ou l'exportation et le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier ou procédure douanière, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle;
- i) «jours»: les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;
- j) «MRD»: le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC;
- k) «existant»: en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- l) «monnaie librement convertible»: une monnaie qui peut être librement échangée contre des monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales¹;

¹ Il est entendu que les monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales comprennent les monnaies librement utilisables désignées par le FMI en conformité avec les articles des statuts du Fonds monétaire international.

- m) «AGCS»: l'accord général sur le commerce des services, figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;
- n) «GATT de 1994»: l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- o) «système harmonisé» ou «SH»: le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes, y compris toutes les notes juridiques et modifications y afférentes; les termes «chapitres», «positions» et «sous-positions» signifient les chapitres, les positions (codes à quatre chiffres) et les sous-positions (codes à six chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé;
- p) «FMI»: le Fonds monétaire international;
- q) «investisseur»: toute personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir¹, établit ou a déjà établi une entreprise sur le territoire de l'autre partie;
- r) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

¹ Il est entendu entre les parties que, aux fins de la définition du terme «investisseur», un investisseur qui «cherche à établir» une entreprise est un investisseur qui a pris des mesures concrètes pour établir une entreprise. Lorsqu'un processus de notification ou d'approbation est requis pour l'établissement d'une entreprise, un investisseur qui «cherche à établir» une entreprise est un investisseur qui a engagé ce processus de notification ou d'approbation.

- s) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, d'exigence, de pratique, ou sous toute autre forme;
- t) «mesures d'une partie»¹: toute mesure adoptée ou maintenue par:
 - i) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales;
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales; et
 - iii) toute entité agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'une partie concernant la mesure;
- u) «État membre»: un État membre de l'Union;
- v) «personne physique d'une partie»²:
 - i) pour l'Union, un ressortissant de l'un des États membres de l'Union³ conformément à son droit; et

¹ Il est entendu que les «mesures d'une partie» incluent les omissions d'une partie à entreprendre des actions qui sont nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

² Il est entendu que, aux fins du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), une personne possédant la nationalité des deux parties est réputée être exclusivement un ressortissant du pays de sa nationalité dominante et effective.

³ Aux fins du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), la définition de «personne physique d'une partie» comprend également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de n'importe quel autre État, mais qui est en droit, en vertu de la législation de la République de Lettonie, de recevoir un passeport de non-citoyen.

- ii) pour l'Indonésie, un ressortissant de l'Indonésie conformément à son droit;
- w) «OCDE»: l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- x) «originaire» ou «marchandise originaire»: une marchandise remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
- y) «accord de Paris»: l'accord de Paris adopté par la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015;
- z) «personne»: une personne physique ou morale;
- aa) «traitement tarifaire préférentiel»: l'application du droit de douane prévu par le présent accord à une marchandise originaire conformément à l'article 2.5;
- bb) «accord sur les sauvegardes»: l'accord sur les sauvegardes, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- cc) «mesure sanitaire ou phytosanitaire»: toute mesure visée à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;
- dd) «accord SMC»: l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

- ee) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- ff) «fournisseur de services»: une personne qui fournit, ou cherche à fournir, un service;
- gg) «petite et moyenne entreprise» ou «PME»: une petite ou moyenne entreprise, ce qui comprend les micro, petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs;
- hh) «accord SPS»: l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- ii) «accord OTC»: l'accord sur les obstacles techniques au commerce, figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'OMC;
- jj) «TFUE»: le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Rome le 25 mars 1957;
- kk) «pays tiers»: un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord, tel que défini à l'article 25.11;
- ll) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC;

- mm) «CNUDM»: la convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- nn) «convention de Vienne sur le droit des traités»: la convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969; et
- oo) «OMC»: l'Organisation mondiale du commerce.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AU MARCHÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES

ARTICLE 2.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et mutuelle le commerce des marchandises conformément au présent accord.

ARTICLE 2.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises entre les parties.

ARTICLE 2.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «accord sur les procédures de licences d'importation»: l'accord sur les procédures de licences d'importation, figurant à l'annexe 1-A de l'accord sur l'OMC;
- b) «formalités consulaires»: la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation des expéditeurs ou tout autre document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise;

- c) «procédure de licences d'exportation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;
- d) «marchandise d'une partie» ou «marchandise de l'autre partie»: une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie; et
- e) «procédure de licences d'importation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice.

ARTICLE 2.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994, ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 2.5

Réduction ou élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie conformément à la liste correspondante de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).
2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est le taux indiqué pour chaque marchandise dans les listes de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).
3. Si une partie réduit son taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée, ce taux s'applique aux marchandises originaires de l'autre partie, tant qu'il est inférieur au taux de droit de douane déterminé conformément à la liste correspondante de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).
4. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, à la demande d'une partie, les parties se consultent pour envisager d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane figurant dans les listes de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) ou d'élargir la portée de la réduction ou de l'élimination des droits de douane prévue au titre du présent accord. Conformément à l'article 24.2, le comité «Commerce» peut décider de modifier l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), y compris l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie), afin d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane ou d'en élargir la portée.

5. Une partie peut à tout moment accélérer unilatéralement la réduction ou l'élimination des droits de douane qu'elle applique sur les marchandises originaires de l'autre partie prévues dans la liste correspondante de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane). Cette partie informe l'autre partie dès que possible avant que le nouveau taux de droit à l'importation ne prenne effet. La partie peut relever un droit à l'importation au niveau établi dans la liste correspondante de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) pour la période de démantèlement tarifaire correspondante à la suite d'une réduction unilatérale.

6. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'adopte ni n'augmente un droit de douane défini comme taux de base sur une marchandise originaire de l'autre partie d'une manière incompatible avec sa liste d'engagements tarifaires figurant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).

7. Il est entendu que les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires marquées d'un «X» à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) sont exclues de toute réduction ou élimination des droits de douane intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord ainsi que de tout engagement lors des négociations futures visées au présent article.

ARTICLE 2.6

Droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'adopte ni ne maintient un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée à des marchandises similaires lorsqu'elles sont destinées à la consommation intérieure.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues avant le 13 juillet 2025¹, sauf en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'engagements à l'annexe 2-B [Liste des contingents tarifaires d'exportation prévus à l'article 2.6, paragraphe 2, point b)];
 - b) à la prorogation ou au renouvellement des mesures visées au point a), dans la mesure où cette prorogation ou ce renouvellement ne réduit pas la conformité en ce qui concerne l'éventail des marchandises couvertes par les mesures visées au point a); ou
 - c) aux mesures futures, en ce qui concerne les marchandises obtenues lors de la transformation de minéraux dans la phase préalable à la fusion².

¹ Pour l'Indonésie, il s'agit des mesures suivantes, telles qu'en vigueur au 13 juillet 2025: le règlement n° 38/2024 du ministre des finances et le règlement n° 30/2025 du ministre des finances.

² La «transformation de minéraux dans la phase préalable à la fusion» est définie comme le processus qui sépare les minéraux du tout-venant et les transforme en un produit concentré différent. Cela correspond aux produits relevant des chapitres 25 et 26 du SH ainsi qu'aux déchets et débris relevant des chapitres 72 à 81 du SH pouvant être recyclés et commercialisés.

3. Indépendamment du paragraphe 1, si une partie applique des mesures autres que celles visées au paragraphe 2, le droit appliqué aux exportations vers l'autre partie est réduit de 50 %. Cette réduction s'applique également aux exportations effectuées par les investisseurs de l'une des parties ayant investi dans l'autre partie, quelle que soit la destination de l'exportation.

4. Toute prorogation ou tout renouvellement des mesures visées au paragraphe 2 est notifié par la partie qui applique la mesure à l'autre partie au moins 60 jours avant l'adoption de la mesure. Lors de cette notification, la partie notifiante donne à l'autre partie la possibilité de tenir des consultations sur les nouvelles mesures relevant du paragraphe 2, point c). Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates empêchent une telle notification des mesures relevant du paragraphe 2, point c), la notification est effectuée dans les meilleurs délais.

5. Si l'une des parties applique, à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise vers un autre pays tiers, un taux plus bas de droit de douane, de taxe ou d'une autre imposition, ce taux plus bas s'applique tant qu'il est inférieur au taux appliqué à l'autre partie. Il est entendu que la partie peut relever le taux du droit, de la taxe ou de l'autre imposition appliquée à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise après une réduction unilatérale.

6. À la demande de l'une des parties, ou sur une base annuelle, le comité «Commerce» réexamine les droits, taxes ou autres impositions de quelque nature que ce soit perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises vers le territoire de l'autre partie. En application de l'article 24.2, le comité «Commerce» peut prendre la décision de modifier le paragraphe 2 du présent article ou l'annexe 2-B [Liste des contingents tarifaires d'exportation prévus à l'article 2.6, paragraphe 2, point b)].

7. Rien dans le présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'une marchandise, une redevance ou une imposition autorisée en vertu de l'article 2.7.

ARTICLE 2.7

Redevances et formalités

1. Chaque partie veille à ce que les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de celles-ci soient conformes à ses droits et obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994. Une partie ne perçoit pas de redevances ou autres impositions à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de celles-ci sur une base ad valorem.
2. Chaque partie publie dans les plus brefs délais le détail des redevances et impositions perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de celles-ci et, dans la mesure du possible, rend ces informations disponibles sur l'internet, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
3. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, y compris en ce qui concerne des redevances ou impositions, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie¹.

¹ Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'importation de marchandises de l'autre partie aux fins de dons ou de subventions octroyés pour permettre à ces marchandises de bénéficier d'une exonération de droits.

ARTICLE 2.8

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Une partie ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, que conformément à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994, ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Une partie n'adopte ni ne maintient:
 - a) de prescriptions de prix à l'exportation et à l'importation¹, sauf dans la mesure autorisée pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs; ou
 - b) la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination, avant dédouanement, par des sociétés privées, sur des marchandises exemptées d'inspections préalables à l'expédition pour tout pays tiers.

¹ Il est entendu que cette disposition ne vise pas à empêcher une partie de se fonder sur le prix des importations pour déterminer le taux applicable d'un droit de douane conformément au présent accord.

ARTICLE 2.9

Monopoles à l'importation et à l'exportation

1. Une partie ne désigne ni ne maintient un monopole désigné à l'importation ou à l'exportation, sauf si cette désignation répond à des objectifs de politique publique¹, tels que la sécurité alimentaire, pour le commerce d'une marchandise. Aux fins du présent article, on entend par «monopole à l'importation ou à l'exportation» le pouvoir ou le droit exclusif, octroyé par une partie à une entité, d'importer toute marchandise depuis l'autre partie ou d'exporter toute marchandise vers l'autre partie.
2. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des dispositions du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services) et de l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union) et de l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie), ainsi que de l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) et de l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), et n'inclut pas un droit résultant de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2.10

Transit

L'article V du GATT de 1994 est incorporé au présent accord, mutatis mutandis.

¹ Aux fins du présent article, l'exclusion à des fins de politique publique ne s'applique pas aux matières premières et aux biens énergétiques, autres que l'électricité, tels que définis au chapitre 15 (Énergie et matières premières).

ARTICLE 2.11

Marquage d'origine

1. Sauf disposition contraire du présent accord, et si l'Indonésie exige une marque d'origine à l'importation de marchandises de l'Union, l'Indonésie accepte la marque d'origine «Made in the EU» ou son équivalent dans une langue satisfaisant aux exigences en matière de marquage du pays d'origine dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées aux marques d'origine des États membres de l'Union. Cette acceptation est sans préjudice du droit de l'Indonésie d'exiger des informations sur l'origine des marchandises importées.
2. Il est entendu que le présent article n'a pas pour objet de conférer le caractère originaire en application du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine).

ARTICLE 2.12

Procédures de licences d'importation

1. Les parties veillent à ce que toutes les procédures de licences d'importation soient neutres dans leur application et gérées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente, et à ce qu'elles soient conformes à leurs engagements figurant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).

2. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1^{er} à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1^{er} à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
3. Une partie qui institue des procédures de licences ou apporte des modifications aux procédures de licences existantes le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication. La notification contient les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette disposition si elle a notifié la procédure de licences d'importation concernée, ou toute modification apportée à celle-ci, au comité des licences d'importation visé à l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.
4. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais les informations pertinentes précisées à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licences d'importation qu'elle a adoptée ou qu'elle maintient, ou toute modification apportée aux procédures de licences existantes.
5. Chaque partie rend disponible et accessible au public, sur l'internet:
 - a) l'ensemble des règles, informations, procédures et autres conditions pertinentes, y compris toute exception à celles-ci, pour la présentation d'une demande de licence d'importation et l'octroi d'une telle licence;
 - b) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'importation; et

c) le ou les organes administratifs auxquels il convient de soumettre la demande de licence ou tout autre document pertinent.

6. Si une partie a rejeté partiellement ou entièrement une demande de licence d'importation pour une marchandise de l'autre partie, elle fournit au demandeur qui en fait la requête, au plus tard 15 jours après la réception de celle-ci, une explication écrite des motifs du rejet et, le cas échéant, l'informe des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande.

7. Chaque partie veille à ce que:

a) un demandeur ne soit pas empêché de présenter une autre demande au seul motif qu'une demande précédente a été rejetée; et

b) un demandeur ait un droit de recours ou de réexamen devant des instances judiciaires, arbitrales ou administratives ou selon des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives indépendantes des organismes chargés de l'application sur le plan administratif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée.

ARTICLE 2.13

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure existante de licences d'exportation, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, au plus tard à la date à laquelle cette procédure ou cette modification prend effet.

2. Chaque partie veille à ce que la publication relative aux procédures de licences d'exportation comporte les renseignements suivants:

- a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification qu'elle a apportée à ces procédures, y compris une description des marchandises soumises à chaque procédure de licences, le processus de demande de licence et tout critère auquel un demandeur doit satisfaire pour pouvoir présenter une demande de licence, ainsi que le ou les organes administratifs auxquels il convient de soumettre une demande ou tout autre document pertinent; et
- b) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation.

3. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures existantes de licences d'exportation. Une partie qui institue de nouvelles procédures de licences d'exportation ou apporte des modifications aux procédures de licences existantes le notifie à l'autre partie dans un délai de 60 jours à compter de la publication. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements requis au paragraphe 2 sont publiés et, le cas échéant, l'adresse du ou des sites internet de l'administration publique concernée.

ARTICLE 2.14

Échange d'informations et de données

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement du présent accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et courant jusqu'à 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane). À moins que le comité «Commerce» n'en décide autrement, cette période est automatiquement prolongée pour cinq ans. Le comité «Commerce» peut décider, en application de l'article 24.2, de proroger à nouveau cette période.
2. L'échange de statistiques d'importation porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur et, le cas échéant, le volume, de chaque ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et pour celles auxquelles a été appliqué un traitement non préférentiel.

ARTICLE 2.15

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement préférentiel

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de détecter les violations des dispositions législatives et réglementaires douanières, telles que définies dans le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, relatives au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et de lutter contre ces violations, conformément à leurs obligations spécifiques au titre du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) et dudit protocole.

2. Sans préjudice de la suspension temporaire prévue au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), une partie peut, conformément à la procédure établie au paragraphe 3, suspendre, pour une période limitée, le traitement tarifaire préférentiel concerné des marchandises en cause si:

- a) cette partie a constaté, sur la base d'informations objectives, convaincantes et vérifiables, que des infractions systématiques et à grande échelle aux dispositions législatives et réglementaires douanières relatives au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre ont été commises; et
- b) l'autre partie refuse ou s'abstient, à plusieurs reprises et sans justification, de coopérer avec cette partie comme prévu au paragraphe 1¹.

¹ Il est entendu qu'une coopération est réputée exister, par exemple, lorsque des échanges entre les parties en vue de traiter la question visée au paragraphe 1 sont menés, y compris au sein du comité «Commerce».

3. La partie ayant fait la constatation visée au paragraphe 2 en donne notification dans les meilleurs délais au comité «Commerce» et engage des consultations avec l'autre partie au sein dudit comité en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.
4. Dans les deux mois suivant la notification visée au paragraphe 3, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette constatation.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur une solution mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 3, la partie ayant constaté les faits peut décider de suspendre, pendant une période limitée, le traitement tarifaire préférentiel applicable aux marchandises concernées. La suspension ne s'applique qu'aux négociants que, au cours des consultations visées au paragraphe 3, les deux parties ont identifiés et dont elles ont convenu que ces négociants étaient impliqués dans les infractions aux dispositions législatives et réglementaires douanières. Cette décision de suspension est notifiée dans les meilleurs délais au comité «Commerce».
6. Si une partie a fait une constatation et, dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 5, a établi que la suspension visée au paragraphe 5 n'a pas permis de lutter efficacement contre les infractions aux dispositions législatives et réglementaires douanières relatives au traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, cette partie peut décider de suspendre, pendant une période limitée, le traitement préférentiel applicable aux marchandises concernées. Cette décision de suspension est notifiée dans les meilleurs délais au comité «Commerce».

7. La partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 peut décider de suspendre, pendant une période limitée, le traitement préférentiel concerné des marchandises en cause si, au cours des consultations visées au paragraphe 3, les parties n'ont pas été en mesure d'identifier les négociants et de convenir qu'ils étaient impliqués dans les infractions aux dispositions législatives et réglementaires douanières. Cette décision de suspension est notifiée dans les meilleurs délais au comité «Commerce».

8. Les suspensions visées aux paragraphes 5, 6 et 7 ne s'appliquent que pendant la période nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée, et au maximum pendant six mois, et la partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 peut y mettre fin à tout moment avant le terme de la période notifiée. Toute modification de la période de suspension est notifiée au comité «Commerce».

9. Si les conditions visées au paragraphe 2 qui ont donné lieu à la suspension initiale persistent au terme de la période notifiée au comité «Commerce», la partie concernée peut décider de proroger la suspension. La partie concernée notifie cette prorogation au comité «Commerce» au plus tard un mois avant le renouvellement. La suspension renouvelée fait l'objet de consultations périodiques au sein du comité «Commerce».

10. Chaque partie publie, conformément à ses procédures internes, des avis à l'intention des importateurs sur toute notification et décision concernant les suspensions prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9.

11. Nonobstant les paragraphes 3 à 9, si un importateur prouve à l'autorité douanière de la partie importatrice que ses marchandises sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires douanières de la partie importatrice, aux exigences du présent accord et à toute autre condition appropriée associée à la suspension limitée dans le temps établie par la partie importatrice conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, la partie importatrice autorise l'importateur à demander un traitement préférentiel et à récupérer tout droit de douane payé au-delà des droits de douane préférentiels applicables au moment de l'importation des marchandises.

ARTICLE 2.16

Comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»

dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises),

5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce), institué au titre de l'article 24.4 (ci-après «comité» aux fins du présent chapitre), examine toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent chapitre, du chapitre 5 (Instruments de défense commerciale) et du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce).
3. Le comité se compose de représentants de l'Union et de l'Indonésie, y compris les points de contact de chaque partie visés au paragraphe 4.

4. Chaque partie désigne, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, un point de contact chargé de faciliter la communication entre les parties sur les questions régies par le présent chapitre, le chapitre 5 (Instruments de défense commerciale) et le chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce). Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de son point de contact.
5. Le comité se réunit conformément à l'article 24.4, paragraphe 4.
6. Le comité exerce les fonctions suivantes:
- a) promouvoir le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'accélération de la réduction ou de l'élimination des droits de douane dans le cadre du présent accord et sur d'autres questions, le cas échéant;
 - b) examiner et surveiller la mise en œuvre ou le fonctionnement du présent chapitre et du chapitre 5 (Instruments de défense commerciale);
 - c) examiner dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties, en particulier ceux liés à l'application de mesures non tarifaires, et, au besoin, saisir le comité «Commerce»;
 - d) examiner les questions relatives au chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce) qui lui sont soumises par les coordinateurs du chapitre sur les OTC désignés en application de l'article 7.11, paragraphe 1;

- e) mener des consultations et s'efforcer de résoudre toute question relative au présent chapitre, y compris les différends pouvant surgir entre les parties sur des questions liées au classement des marchandises dans le cadre du système harmonisé et de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) et de l'annexe 2-B [Liste des contingents tarifaires d'exportation prévus à l'article 2.6, paragraphe 2, point b)], ou à la modification de la structure des codes du système harmonisé ou des nomenclatures respectives de chaque partie, y compris les méthodes et procédures utilisées par chaque partie, afin de faire en sorte que les obligations prévues à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) et à l'annexe 2-B [Liste de contingents de droits à l'exportation en application de l'article 2.6, paragraphe 2, point b)] ne soient pas modifiées; les consultations menées en application du présent point ne remplacent pas les consultations menées en application du chapitre 22 (Règlement des différends) ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement;
- f) surveiller les taux d'utilisation des préférences et les statistiques correspondantes, dont les données peuvent être présentées au comité «Commerce» aux fins d'un échange de vues;
- g) s'il y a lieu, soumettre les questions examinées au comité «Commerce», y compris toute recommandation ou conclusion; et
- h) à la demande d'une partie, examiner et échanger les informations statistiques relatives aux taux d'approbation et de rejet des licences d'importation de chaque partie.

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 3.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;
- b) «autorité compétente»:
 - i) dans le cas de l'Union, les autorités douanières; et
 - ii) dans le cas de l'Indonésie, le ministère du commerce ou l'autorité douanière, selon qu'il convient;

- c) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- d) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- e) «PDU» ou «prix départ usine»:
 - i) le prix du produit, payé ou à payer au producteur¹ dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production du produit, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées si le produit obtenu est exporté; ou
 - ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production dans la partie exportatrice:
 - A) y compris les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et

¹ Aux fins du point i), si la dernière production a été sous-traitée à un producteur, le terme «producteur» fait référence à la personne qui a employé le sous-traitant.

- B) à l'exclusion des frais de transport, des frais d'assurance et de tous les autres frais encourus lors du transport du produit et de toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées si le produit obtenu est exporté;
- f) «exportateur»: une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;
- g) «importateur»: une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette partie, importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;
- h) «matière»: tout ingrédient, tout composant, toute partie ou tout produit utilisé dans la production d'un autre produit;
- i) «traitement tarifaire préférentiel»: le taux de droits de douane applicable à une marchandise originaire conformément à l'article 2.5;
- j) «produit»: le résultat d'une production;
- k) «production»: toute méthode d'obtention ou de transformation de marchandises, y compris la culture, la sélection, l'extraction, l'élevage, la récolte, le ramassage, la collecte, la pêche, le piégeage, la chasse, la capture, la fabrication, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;
et

- 1) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union ou en Indonésie.

ARTICLE 3.2

Exigences applicables aux marchandises originaires

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie aux marchandises originaires de l'autre partie conformément au présent accord, à condition que les produits remplissent toutes les autres exigences applicables prévues par le présent chapitre, les produits suivants sont considérés comme originaires de l'autre partie:
 - a) les produits entièrement obtenus dans cette partie conformément à l'article 3.4;
 - b) les produits fabriqués dans cette partie exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; et
 - c) les produits fabriqués dans cette partie et incorporant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).
2. Si un produit a acquis le caractère originaire, les matières non originaires utilisées dans la production de ce produit ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.

3. L'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption en Indonésie ou dans l'Union.

ARTICLE 3.3

Cumul de l'origine

1. Nonobstant l'article 3.2, les produits sont considérés comme originaires d'une partie, s'ils y sont obtenus, même s'ils incorporent des matières originaires de l'autre partie, pour autant que l'ouvrage ou la transformation apportée aille au-delà des opérations visées à l'article 3.6.

2. Les matières originaires du Japon et de pays tiers membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après les «États membres de l'ASEAN») sont considérées, conformément à l'appendice 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), comme des matières originaires de l'Indonésie lorsqu'elles ont fait l'objet de nouvelles transformations ou sont incorporées dans un des produits figurant à l'appendice 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), à condition qu'elles y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 3.6.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'origine des matières est déterminée conformément aux règles d'origine préférentielles applicables dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique signé à Tokyo le 17 juillet 2018 et aux États membres de l'ASEAN.

4. Aux fins du paragraphe 2, la preuve du caractère originaire des matières exportées du Japon ou des pays de l'ASEAN vers l'Indonésie en vue de leur ouvraison ou transformation ultérieure est apportée par un certificat d'origine conformément auquel ces matières pourraient être exportées directement vers l'Union.

5. Les attestations d'origine établies en application du paragraphe 2 portent la mention suivante: «Application de l'article 3.3, paragraphe 2, du chapitre 3 de l'APEG UE-Indonésie avec XXX [Pays du cumul]».

6. Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent si:

- a) le Japon et les États membres de l'ASEAN appliquent avec l'Union un accord commercial préférentiel conformément à l'article XXIV du GATT 1994; et
- b) le Japon, les États membres de l'ASEAN et l'Indonésie ont notifié à l'Union s'être engagés:
 - i) à faire respecter le cumul prévu par le présent article;
 - ii) à établir une preuve du caractère originaire des matières provenant du Japon et des États membres de l'ASEAN; et
 - iii) à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions du présent chapitre, tant au sein de l'Union qu'entre eux.

ARTICLE 3.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une partie:
 - a) les végétaux ou produits végétaux qui ont poussé ou qui ont été cultivés, récoltés, cueillis ou ramassés sur le territoire de cette partie;
 - b) les animaux vivants qui sont nés et qui ont été élevés sur le territoire de cette partie;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage sur le territoire de cette partie;
 - d) les produits issus d'animaux abattus qui sont nés et qui ont été élevés sur le territoire de cette partie;
 - e) les produits provenant de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la prise ou de la capture qui sont pratiqués sur le territoire de cette partie, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de cette partie;
 - f) les produits provenant de l'aquaculture sur le territoire de cette partie, lorsque les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, sont nés ou élevés à partir de stocks de semences, telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

- g) les minéraux ou autres substances naturelles, autres que ceux visés aux points a) à f), extraits ou tirés du sol ou des fonds marins dans les limites de la mer territoriale de cette partie;
- h) les produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer en dehors de toute mer territoriale par ses navires;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les produits, autres que des poissons, des crustacés, des coquillages et d'autres organismes marins extraits des fonds marins ou de leur sous-sol situés hors de toute mer territoriale, mais sur lesquels la partie a des droits d'exploitation conformément au droit international;
- k) un produit consistant:
 - i) en déchets ou rebuts provenant de la production qui y est effectuée; ou
 - ii) en déchets ou rebuts provenant de produits usagés qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- l) un produit qui y est fabriqué exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k) ou de leurs dérivés.

2. Les expressions «navires» et «navires-usines» employées au paragraphe 1, points h) et i), ne sont applicables qu'aux navires et aux navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l'Union ou en Indonésie;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union ou d'Indonésie; et
- c) qui sont détenus:
 - i) à au moins 50 % par un ressortissant d'un État membre de l'Union ou de l'Indonésie; ou
 - ii) par des personnes morales:
 - A) qui ont leur siège et le principal site d'activité dans un des États membres de l'Union ou en Indonésie; et
 - B) qui appartiennent, à au moins 50 %, à un État membre de l'Union ou à l'Indonésie, ou à une entité publique ou à un ressortissant de l'une de ces parties.

ARTICLE 3.5

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), cette matière peut être utilisée si:
 - a) pour un produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autre que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16, la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
 - b) pour un produit relevant du chapitre 1, du chapitre 3, des produits de la pêche transformés visés au chapitre 16, des chapitres 25 à 49 ou des chapitres 64 à 97 du système harmonisé, la valeur totale de ces matières n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit; ou
 - c) pour un produit relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, la tolérance prévue aux notes 7 et 8 de l'annexe 3-A [Notes introductives à la liste de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)] est applicable.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur ou le poids totaux des matières non originaires excèdent l'un des pourcentages indiqués à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits qui satisfont aux exigences de l'article 3.4, paragraphe 1. Si l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) exige que les matières utilisées dans la production de ce produit satisfassent aux exigences de l'article 3.4, paragraphe 1, la tolérance prévue au paragraphe 1 s'applique à la somme de ces matières.

ARTICLE 3.6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Par dérogation à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si l'ouvraison ou la transformation effectuée dans cette partie consiste uniquement en une ou plusieurs des opérations suivantes pratiquées sur des matières non originaires:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage ou l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;

- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz ou le lissage et le glaçage des céréales et du riz;
- g) la coloration ou l'aromatisation du sucre ou son moulage en morceaux ou la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le simple criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment, y compris la composition d'assortiments de marchandises;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leur emballage, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, ou le mélange de sucre et de toute matière;
- n) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage des produits en parties; et

p) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont qualifiées de simples lorsqu'elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outillages fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

ARTICLE 3.7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération aux fins du présent chapitre est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

2. Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés à la même position du SH, le présent chapitre s'applique à chacun de ces articles considérés individuellement.

ARTICLE 3.8

Accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autre matériel d'information

1. Le présent article s'applique aux accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information si:

- a) les accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information sont classés et livrés avec le produit, et ne sont pas facturés séparément de celui-ci; et
- b) les types, les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information sont habituels pour ce produit.

2. Si le produit est originaire conformément à l'article 3.4, paragraphe 1, ou s'il satisfait à une exigence en matière de procédé ou de changement de classement tarifaire énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en considération.

3. Pour déterminer si un produit satisfait à une exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur des accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information visés au paragraphe 1 est prise en compte dans le calcul de l'exigence concernant la valeur du produit, comme matières originaires ou non originaires selon le cas.

4. Les accessoires, pièces de rechange, outillages et instructions ou autres documents d'information d'un produit, visés au paragraphe 1, bénéficient du caractère originaire du produit avec lequel ils sont livrés.

ARTICLE 3.9

Assortiment

Un assortiment, au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé, est considéré comme originaire lorsque tous les articles entrant dans sa composition sont originaires. Un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie lorsque la valeur des articles non originaires n'excède pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 3.10

Matières et éléments neutres

Pour déterminer si un produit remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants:

a) énergie et combustibles;

- b) installations et équipements, y compris les matières utilisées et à utiliser pour leur entretien;
- c) machines, outils, sceaux et moules;
- d) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- e) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées lors de la fabrication ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- f) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;
- g) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des matières ou des produits; catalyseurs et solvants; et
- h) autres matières qui ne sont pas incorporées dans la composition finale du produit mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production.

ARTICLE 3.11

Séparation comptable

1. Les matières fongibles originaires et non originaires sont séparés physiquement pendant le stockage afin de conserver leur caractère originaire.
2. Aux fins du présent article, on entend par «matières fongibles» des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles ont été incorporées dans le produit fini.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les matières fongibles originaires et non originaires peuvent être utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit sans être séparées physiquement, pour autant qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.
4. L'application de la méthode de séparation comptable destinée à la gestion des stocks visée au paragraphe 3 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks selon des principes comptables généralement admis dans la partie.
5. Une partie peut exiger que l'utilisation de la méthode de séparation comptable visée au paragraphe 3 soit soumise à l'autorisation préalable de son autorité compétente. L'autorité compétente peut subordonner l'octroi de l'autorisation à toute condition qu'elle estime appropriée. L'autorité compétente contrôle l'utilisation qui est faite de l'autorisation et peut la retirer à tout moment si le bénéficiaire en fait un usage abusif ou s'il ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent chapitre.

6. La méthode de séparation comptable garantit qu'à tout moment, le caractère originaire n'est pas attribué à plus de matières que ce qui serait le cas si les matières avaient été séparées physiquement.

ARTICLE 3.12

Matières d'emballage et contenants utilisés pour la vente au détail

1. Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est conditionné pour la vente au détail ne sont pas pris en considération, s'ils sont classés avec ce produit, pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit ont subi le changement de classement tarifaire applicable ou une opération spécifique d'ouvraison ou de transformation visés à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ou si le produit satisfait aux exigences énoncées à l'article 3.4, paragraphe 1.
2. Si un produit est soumis à une exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur des matières de conditionnement et des contenants dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail, s'ils sont classés avec ce produit, est prise en compte comme ayant le caractère originaire ou non originaire selon le cas, dans le calcul de l'exigence relative à la valeur du produit.

ARTICLE 3.13

Matières d’emballage et contenants utilisés pour l’expédition

Les matières d’emballage et les contenants utilisés pour l’expédition qui servent à protéger une marchandise pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit.

ARTICLE 3.14

Non-modification

1. Un produit originaire déclaré en vue de son importation dans une partie doit être celui qui a été exporté de l’autre partie dans laquelle il a acquis son caractère originaire. Il doit n’avoir subi aucune sorte de modification ou de transformation, ni fait l’objet d’opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer sa conservation en l’état ou autres que l’ajout ou l’apposition de marques, d’étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences de la partie importatrice, avant d’être déclaré à l’importation dans une partie.
2. Des produits peuvent être stockés ou exposés dans un pays tiers sous réserve qu’ils restent sous la surveillance des autorités douanières de ce pays tiers.
3. Sans préjudice des dispositions de l’article 3.24, il est possible de procéder au fractionnement des envois sur le territoire d’un pays tiers si celui-ci est effectué par l’exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du pays tiers.

4. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons de croire que les conditions énoncées au paragraphe 1, 2 ou 3 ne sont pas remplies, elle peut demander au déclarant de fournir des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation de l'emballage, ou toute preuve liée à la marchandise elle-même.

ARTICLE 3.15

Produit retourné

Si un produit originaire exporté d'une partie vers un pays tiers revient dans le pays d'origine, il est considérée comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que le produit revenu:

- a) est le même que celui qui a été exporté; et
- b) n'a pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en l'état pendant qu'il était dans ce pays tiers ou qu'il était exporté.

SECTION B

PROCÉDURES D'ORIGINE

ARTICLE 3.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie au sens du présent chapitre sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur est responsable de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences prévues dans le présent chapitre.
2. Une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, déclarant que le produit est originaire, établie par l'exportateur.
3. Indépendamment du paragraphe 2, une partie peut permettre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, qu'une demande de traitement tarifaire préférentiel soit fondée sur la connaissance qu'a l'importateur du fait que le produit est un produit originaire conformément à l'article 3.20.
4. L'importateur qui introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine visée au paragraphe 2 conserve l'attestation d'origine et fournit celle-ci ou une copie de celle-ci à l'autorité douanière de la partie importatrice conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3.17

Moment de l'introduction de la demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La demande de traitement tarifaire préférentiel, ainsi que ses éléments de fondement visés à l'article 3.16, paragraphes 2 et 3, sont inclus dans la déclaration douanière au moment de l'importation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.
2. Indépendamment du paragraphe 1, si l'importateur n'a pas présenté de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, la partie importatrice accorde le traitement tarifaire préférentiel et procède au remboursement ou à la remise de tout droit de douane acquitté en excès ou à la libération de la garantie dans la mesure où:
 - a) la demande de traitement tarifaire préférentiel est introduite dans le délai précisé dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice;
 - b) l'importateur fournit les éléments de fondement de la demande visés à l'article 3.16, paragraphes 2 et 3; et
 - c) le produit aurait été considéré comme originaire au sens du présent chapitre si le traitement tarifaire préférentiel avait été demandé par l'importateur au moment de l'importation.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, les obligations applicables à l'importateur en vertu de l'article 3.16 s'appliquent aux fins du présent paragraphe.

4. Le paragraphe 2 s'applique à la condition que l'Indonésie ait notifié à l'Union que les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes permettent l'octroi du traitement tarifaire préférentiel et le remboursement ou la remise de tout droit de douane acquitté en excès après l'importation.

ARTICLE 3.18

Attestation d'origine

1. Une attestation d'origine est établie par l'exportateur d'un produit sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire d'une partie, y compris, le cas échéant, des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine établie et des informations fournies.
2. Une attestation d'origine est rédigée, au moyen d'une ou plusieurs des versions linguistiques du texte figurant à l'annexe 3-C (Texte de l'attestation d'origine), dont au moins une est en anglais, sur une facture ou sur tout autre document qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification. La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine. L'Union notifie toute autre version linguistique de l'attestation d'origine à l'Indonésie au plus tard lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union.
3. Une attestation d'origine est valable 12 mois à compter de la date à laquelle elle a été établie.

4. Une attestation d'origine s'applique à une expédition unique d'un ou plusieurs produits vers une partie. L'autorité douanière de la partie importatrice peut accepter qu'une attestation d'origine s'applique à des expéditions multiples de produits originaires identiques si ces expéditions ont lieu au cours d'une période précisée par l'exportateur dans son attestation et ne dépassant pas 12 mois.
5. À la demande de l'importateur et sous réserve des exigences et conditions prévues par la partie importatrice, celle-ci autorise une seule attestation d'origine à utiliser pour les produits non montés ou démontés au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé, lorsqu'ils sont importés par envois échelonnés.
6. Le paragraphe 4 s'applique à la condition que l'Indonésie ait notifié à l'Union que les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes permettent l'application d'une attestation d'origine à des expéditions multiples de produits originaires identiques.

ARTICLE 3.19

Discordances et erreurs mineures

Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison d'erreurs ou de divergences mineures dans l'attestation d'origine.

ARTICLE 3.20

Connaissance de l'importateur

La connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est originaire est fondée sur des informations démontrant que le produit est originaire au sens du présent chapitre.

ARTICLE 3.21

Obligations en matière de conservation des documents

1. Un importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la partie:
 - a) si la demande est fondée sur une attestation d'origine, conserve l'attestation d'origine établie par l'exportateur pendant au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement tarifaire préférentiel, à moins qu'une période plus longue ne soit requise par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie; et
 - b) si la demande est fondée sur la connaissance de l'importateur, conserve les informations démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'être qualifié d'originaire pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la demande de traitement tarifaire préférentiel, à moins qu'une période plus longue ne soit requise par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine conserve, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement, à moins qu'une période plus longue ne soit requise par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie, une copie de cette attestation ainsi que de tous les autres documents démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'être qualifié d'originaire.

3. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique.

ARTICLE 3.22

Petits envois

1. Nonobstant les articles 3.16 à 3.20, la partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel:

- a) à un produit expédié dans un petit colis de particulier à particulier; et
- b) à un produit contenu dans les bagages personnels d'un voyageur;

pour autant que le produit ait été déclaré comme répondant aux exigences du présent chapitre et que l'autorité douanière de la partie importatrice n'ait aucun doute quant à la véracité de cette déclaration.

2. Sont exclus de l'application du paragraphe 1 les produits suivants:
- a) un produit importé à titre commercial; pour précision, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
 - b) les produits dont l'importation fait partie d'une série d'importations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément afin de se soustraire aux exigences de l'article 3.16; et
 - c) les produits pour lesquels la valeur totale dépasse les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires pertinentes d'une partie.
3. Chaque partie notifie à l'autre partie les limites visées au paragraphe 2, point c), ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci. En ce qui concerne l'Union, la Commission européenne est responsable de ces notifications.
4. L'importateur est responsable de l'exactitude de la déclaration et du respect des exigences du présent chapitre. Les exigences en matière de conservation des documents énoncées à l'article 3.21 ne s'appliquent pas à l'importateur au titre du présent article.

ARTICLE 3.23

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire ou si les autres exigences du présent chapitre sont satisfaites sur la base de méthodes d'évaluation des risques, qui peuvent inclure une sélection aléatoire. Cette vérification peut se traduire par une demande d'informations adressée à l'importateur qui a introduit la demande visée à l'article 3.16, au moment du dépôt de la déclaration d'importation, avant ou après la mainlevée des produits.
2. Les informations demandées en vertu du paragraphe 1 portent au plus sur:
 - a) l'attestation d'origine visée à l'article 3.16, paragraphe 2, lorsque cette attestation a servi de fondement à la demande;
 - b) les informations relatives au respect des critères d'origine, à savoir:
 - i) pour les produits satisfaisant aux exigences de l'article 3.4, paragraphe 1: la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;
 - ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire: une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine);

- iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode liée à la valeur: la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production de ce produit final;
- iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids: le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans ce produit final; et
- v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique: une description spécifique de ce processus; et

c) des informations relatives au respect de l'article 3.14.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère comme utile aux fins de la vérification.

4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, l'importateur fournit cette attestation d'origine, mais peut répondre à l'autorité douanière de la partie importatrice qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées au paragraphe 2, point b).

5. Lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16, paragraphe 3, l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé en premier lieu des informations conformément au paragraphe 1, envoyer une demande d'informations à l'importateur lorsque cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont requises pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences du présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, le cas échéant, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

6. Si l'autorité douanière de la partie importatrice décide de surseoir à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elle offre à l'importateur la mainlevée des produits. Comme condition de cette mainlevée, la partie peut requérir le paiement de droits de douane appliqués au titre de la nation la plus favorisée, une garantie ou une autre mesure conservatoire appropriée. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée et le traitement tarifaire préférentiel est accordé dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire du produit concerné ou du respect des autres exigences prévues au présent chapitre.

ARTICLE 3.24

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties coopèrent entre elles, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, pour vérifier si les produits sont originaires et s'ils satisfont aux autres exigences prévues au présent chapitre.
2. Lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine visée à l'article 3.16, paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut demander des documents ou des informations à l'autorité compétente de la partie exportatrice dans les deux ans qui suivent l'introduction de la demande de traitement tarifaire préférentiel, lorsque l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification estime avoir besoin d'autres informations que celles fournies par l'importateur pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre.
3. Si une demande est présentée en application du paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie importatrice y fait figurer les informations suivantes:
 - a) l'attestation d'origine;
 - b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;
 - c) le nom de l'exportateur;

- d) l'objet et l'étendue de la vérification; et
- e) le cas échéant, tout autre document utile.

Outre ces informations, l'autorité douanière de la partie importatrice peut demander des documents et informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.

4. L'autorité compétente de la partie exportatrice peut, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, demander des documents ou un examen en exigeant tout élément de preuve ou visiter les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

5. À la suite de la demande visée au paragraphe 2, l'autorité douanière de la partie exportatrice fournit les informations suivantes:

- a) les documents demandés, lorsqu'ils sont disponibles;
- b) un avis sur le caractère originaire du produit;
- c) la description du produit soumis à l'examen et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;
- d) une description et une explication du processus de production afin d'attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;

- e) des informations sur la manière dont l'examen a été effectué; et
- f) tout document justificatif pertinent.

6. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne transmet pas à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations visées au paragraphe 5 avant d'avoir reçu le consentement de l'exportateur.

7. Les parties se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières (ci-après dénommé le «comité» aux fins du présent chapitre), les coordonnées de leurs autorités compétentes respectives et toute modification de ces coordonnées dans les 30 jours qui suivent cette modification.

ARTICLE 3.25

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sans préjudice du paragraphe 3, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:

- a) dans les trois mois, ou dans un délai plus court conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice, suivant la demande d'informations présentée en application de l'article 3.23, paragraphe 1:

- i) aucune réponse n'est fournie par l'importateur;
 - ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine, l'attestation d'origine n'est pas fournie, sauf si elle a déjà été fournie en application de l'article 3.18, paragraphe 5; ou
 - iii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur conformément à l'article 3.20, les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est originaire d'une partie;
- b) dans les trois mois qui suivent l'introduction d'une demande d'informations supplémentaires en application de l'article 3.23, paragraphe 5:
- i) l'importateur n'a pas fourni de réponse; ou
 - ii) les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est originaire d'une partie;
- c) dans les 10 mois qui suivent l'introduction d'une demande d'informations en application de l'article 3.24, paragraphe 2:
- i) l'autorité compétente de la partie exportatrice n'a pas fourni de réponse; ou
 - ii) les informations fournies par l'autorité compétente de la partie exportatrice sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit si l'importateur ne satisfait pas aux exigences de l'article 3.14.

3. Si l'autorité douanière de la partie exportatrice a transmis un avis, en application de l'article 3.24, paragraphe 5, point b), confirmant le caractère originaire des produits, mais que l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel, cette dernière transmet à l'autorité douanière de la partie exportatrice une copie de sa décision de refus de la préférence.

ARTICLE 3.26

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations communiquées par l'autre partie, en vertu du présent chapitre, et protège ces informations contre toute divulgation.

2. Les informations obtenues par l'autorité de la partie importatrice en application du présent chapitre ne peuvent être utilisées par cette autorité qu'aux fins du présent chapitre. Les informations recueillies en application du présent chapitre peuvent être utilisées aux fins de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée pour non-respect du présent chapitre, si la personne ou la partie qui a fourni les informations en est informée au préalable.

3. Les informations commerciales confidentielles obtenues de l'exportateur par l'autorité compétente de la partie exportatrice ou par l'autorité douanière de la partie importatrice en application des articles 3.23 et 3.24 ne sont pas divulguées, sauf disposition contraire du présent chapitre.

4. Les informations obtenues par l'autorité douanière de la partie importatrice en application du présent chapitre ne sont pas utilisées par la partie importatrice dans une procédure pénale menée par une juridiction ou un juge, à moins que l'autorisation d'utiliser ces informations ne soit accordée à la partie importatrice, à sa demande, par la voie diplomatique ou par d'autres voies établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie exportatrice.

ARTICLE 3.27

Mesures et sanctions administratives

Chaque partie veille à ce que des mesures administratives, et, s'il y a lieu, des sanctions, puissent être imposées, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires respectives, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.21, ou qui ne communique pas les éléments de preuve demandés ou refuse la visite visée à l'article 3.24, paragraphe 4.

SECTION C

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.28

Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, le terme «Union» n'inclut pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires d'Indonésie, lorsqu'ils sont importés à Ceuta et Melilla, sont soumis à tous égards au même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.
3. L'Indonésie accorde aux importations de produits visés par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qu'il accorde aux produits importés et originaires de l'Union.
4. Les règles d'origine applicables à l'Indonésie en vertu du présent chapitre s'appliquent pour déterminer l'origine des produits exportés de l'Indonésie vers Ceuta et Melilla. Les règles d'origine applicables à l'Union en vertu du présent chapitre s'appliquent pour déterminer l'origine des produits exportés de Ceuta et Melilla vers l'Indonésie.

5. Les dispositions du présent chapitre relatives au cumul de l'origine s'appliquent à l'importation et à l'exportation de produits entre l'Union, l'Indonésie et Ceuta et Melilla.
6. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
7. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent chapitre.

ARTICLE 3.29

Comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»

dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine),

4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.

2. Le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières (ci-après le «comité» aux fins du présent chapitre), est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre et exerce les fonctions suivantes aux fins du présent chapitre:

- a) examiner et faire, s'il y a lieu, les recommandations appropriées au comité «Commerce» en ce qui concerne:
 - i) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre; et
 - ii) toute modification, en application de l'article 24.2, des dispositions du présent chapitre et de l'annexe 3-A (Notes introductives à la liste de l'annexe 3-B), y compris ses appendices, de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), de l'annexe 3-C (Texte de l'attestation d'origine), de l'annexe 3-D (Notes explicatives), de l'annexe 3-E (concernant la Principauté d'Andorre) et de l'annexe 3-F (concernant la République de Saint-Marin), proposée par une partie;
- b) adopter par décision des notes explicatives en application de l'article 3.30; et
- c) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les représentants des parties peuvent convenir.

ARTICLE 3.30

Notes explicatives

Les parties peuvent convenir par décision, au sein du comité, de notes explicatives concernant l'interprétation et l'application du présent chapitre.

ARTICLE 3.31

Dispositions transitoires applicables aux produits en transit ou en entrepôt

Les parties peuvent appliquer le présent accord aux produits qui satisfont au présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont soit en transit entre la partie exportatrice et la partie importatrice, soit sous contrôle douanier dans la partie importatrice sans qu'il y ait paiement de droits à l'importation ni de taxes, si l'importateur présente une demande de traitement tarifaire préférentiel conformément à l'article 3.16 auprès de l'autorité douanière de la partie importatrice, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 4

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 4.1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges commerciaux dans le contexte évolutif du commerce mondial. Chaque partie renforce sa coopération en la matière afin de garantir que les dispositions législatives et réglementaires douanières pertinentes, ainsi que la capacité administrative des administrations douanières, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges tout en assurant un contrôle douanier efficace. Cela peut passer par les actions suivantes:
 - a) garantir la prévisibilité, la cohérence et la transparence dans l'application de leurs dispositions législatives et réglementaires douanières;
 - b) favoriser une administration efficiente des procédures douanières et un dédouanement rapide des marchandises;
 - c) simplifier leurs procédures douanières et les harmoniser avec les normes internationales pertinentes, dans la mesure du possible; et
 - d) promouvoir la coopération entre leurs autorités douanières respectives.

2. Les parties conviennent que leurs dispositions législatives et réglementaires sont non discriminatoires et que les procédures douanières sont fondées sur l'utilisation de méthodes et de contrôles efficaces pour lutter contre la fraude et promouvoir le commerce légitime.

3. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris ceux liés à la sécurité, à la sûreté et à la lutte contre la fraude énoncés au chapitre 23, ne sauraient être compromis.

ARTICLE 4.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux questions relatives aux dispositions législatives et réglementaires douanières des parties et à leurs autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale dont l'application relève des douanes, y compris leur application aux marchandises échangées entre les parties, ainsi qu'à la coopération entre les parties en matière douanière.

ARTICLE 4.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par «accord sur l'évaluation en douane» l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, figurant à l'annexe 1-A de l'accord sur l'OMC;

ARTICLE 4.4

Coopération douanière et assistance administrative mutuelle

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités respectives coopèrent dûment en matière douanière pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4.1, y compris:
 - a) en échangeant des informations concernant les dispositions législatives et réglementaires douanières, leur mise en œuvre et les régimes douaniers, notamment dans les domaines suivants:
 - i) simplification et modernisation des procédures douanières;
 - ii) contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par leurs autorités douanières respectives et lutte contre le commerce illicite;
 - iii) facilitation du transit et du transbordement;
 - iv) relations avec les entreprises; et
 - v) sécurité de la chaîne logistique et gestion des risques;

- b) en collaborant sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation des chaînes logistiques commerciales internationales conformément aux bonnes pratiques, normes et techniques pertinentes, en particulier celles élaborées par l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'«OMD»), dans la mesure où elles ont été ratifiées ou adoptées par les parties;
- c) en envisageant l'adoption d'initiatives relatives aux bonnes pratiques et techniques en matière douanière, y compris l'assistance technique, les efforts de simplification et d'harmonisation des procédures douanières, ainsi que la fourniture de services efficaces aux entreprises;
- d) en développant la coopération dans les domaines d'intérêt commun en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD;
- e) en procédant, lorsque cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial et des contrôles douaniers, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges;
- f) en échangeant, lorsque cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication structurée et récurrente entre les autorités douanières des parties, certaines catégories d'informations douanières afin d'améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, de cibler les marchandises présentant des risques pour la perception des revenus ou la sûreté et la sécurité et de faciliter le commerce légitime; ces échanges s'entendent sans préjudice des échanges d'informations qui peuvent avoir lieu entre les parties en vertu du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;

- g) en encourageant, lorsque cela est pertinent et approprié, la coopération entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques sur les programmes relatifs aux opérateurs agréés; cette coopération peut être réalisée, entre autres, en harmonisant les exigences, en facilitant l'accès aux avantages et en réduisant au minimum les doubles emplois inutiles; et
- h) en traitant d'autres questions que les parties peuvent déterminer d'un commun accord.

2. Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément aux dispositions du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 4.5

Dispositions législatives et réglementaires et procédures douanières

- 1. Chaque partie veille à ce que ses procédures douanières ainsi que leur mise en œuvre soient prévisibles, cohérentes, transparentes et propices à la facilitation des échanges, tout en assurant des contrôles effectifs, et à ce qu'elles reposent sur:
 - a) les instruments et normes internationaux applicables dans le domaine des douanes et du commerce, notamment ceux conclus dans le cadre de l'OMC et de l'OMD, et à ce qu'elles soient conformes, dans la mesure permise par ses dispositions législatives et réglementaires douanières, aux pratiques recommandées de l'OMD;

b) des dispositions législatives et réglementaires douanières, et leur mise en œuvre, remplissant les critères suivants:

i) être proportionnées et non discriminatoires;

ii) éviter les lourdeurs inutiles pour les opérateurs économiques;

iii) prévoir des mesures de facilitation supplémentaires pour les opérateurs respectant scrupuleusement la législation, notamment un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises; et

iv) offrir des garanties contre la fraude et les activités illicites ou dommageables; et

c) des règles garantissant que toute sanction prise pour des infractions aux dispositions législatives et réglementaires douanières ou aux exigences de procédure est proportionnée et non discriminatoire et que leur application ne retarde pas indûment la mainlevée des marchandises.

2. Chaque partie devrait soumettre ses dispositions législatives et réglementaires douanières ainsi que ses procédures douanières à un réexamen périodique afin de les simplifier de manière à faciliter les échanges et à assurer des contrôles efficaces.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes au regard de ses opérations, chaque partie:

a) simplifie et réexamine, dans la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises; et

- b) s'efforce de simplifier et de normaliser davantage les données et les documents requis par les autorités douanières et autres organismes.

ARTICLE 4.6

Mainlevée des marchandises

1. Chaque partie adopte ou maintient des régimes douaniers prévoyant que la mainlevée des marchandises soit accordée aussi rapidement que possible, dans un délai n'excédant pas ce qui est nécessaire pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires. Chaque partie s'efforce de réduire encore les délais de mainlevée et procède à la mainlevée des marchandises dans les meilleurs délais. Nonobstant la première phrase du présent paragraphe, chaque partie peut exiger un délai supplémentaire pour assurer le respect de ses dispositions législatives et réglementaires si l'une des situations suivantes se présente:
 - a) l'importateur ne fournit pas les informations requises par la partie importatrice au moment de la première entrée;
 - b) les informations contiennent une erreur;
 - c) les marchandises sont sélectionnées pour un examen plus approfondi par les autorités douanières de la partie importatrice dans le cadre de l'application d'un système de gestion des risques pour le contrôle douanier; ou
 - d) en raison d'un cas de force majeure, les procédures douanières nécessaires n'ont pas pu être accomplies dans les meilleurs délais ou la mainlevée des marchandises est retardée pour une autre raison.

2. Si des marchandises sont sélectionnées pour un examen plus approfondi conformément au paragraphe 1, point c), cet examen se limite à ce qui est raisonnable et nécessaire, et est mené et achevé dans les meilleurs délais.
3. Chaque partie prévoit la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises, afin de permettre la mainlevée des marchandises à leur arrivée, pour autant que les conditions nécessaires à la mainlevée des marchandises soient remplies.
4. Chaque partie adopte ou maintient un régime douanier qui permet la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions applicables, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.
5. Comme condition de la mainlevée des marchandises avant la détermination finale, chaque partie peut exiger une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires douanières. Cette garantie n'est pas supérieure au montant exigé par la partie pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie. La garantie est libérée quand elle n'est plus requise;

ARTICLE 4.7

Régimes douaniers simplifiés

Chaque partie met en place des procédures douanières simplifiées transparentes et efficaces, afin de réduire les coûts et de renforcer la prévisibilité pour les opérateurs économiques, et notamment pour les PME.

ARTICLE 4.8

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transbordement et de transit, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.
2. Chaque partie s'emploie à promouvoir et à mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter les échanges.
3. Chaque partie assure la coopération et la coordination entre l'ensemble des autorités et organismes concernés sur son territoire afin de faciliter le transit.
4. Chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier sur son territoire de marchandises destinées à l'importation d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 4.9

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.
2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.
3. Chaque partie concentre le contrôle douanier et, dans la mesure du possible, les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.
4. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

ARTICLE 4.10

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient des contrôles après dédouanement pour garantir le respect des dispositions législatives et réglementaires douanières et des autres dispositions législatives et réglementaires connexes.

2. Chaque partie sélectionne une personne ou un envoi à soumettre au contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui peut inclure des critères de sélection appropriés. Chaque partie réalise des contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si une personne est soumise au processus de contrôle et des résultats concluants sont obtenus, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.
3. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.
4. Chaque partie utilise, dans la mesure du possible, les résultats des contrôles après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

ARTICLE 4.11

Opérateurs agréés

1. Chaque partie prévoit des mesures supplémentaires de facilitation des échanges concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 3 du présent article, pour les opérateurs remplissant des critères spécifiés (ci-après dénommés «opérateurs agréés»). Une partie peut également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu, dans ce cas, d'établir un système distinct.

2. Les critères spécifiés pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé sont liés au respect, ou au risque de non-respect, des exigences spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures respectives de chaque partie. Les critères spécifiés sont publiés et peuvent inclure:

- a) des antécédents appropriés en matière de respect des dispositions législatives et réglementaires douanières et autres dispositions législatives et réglementaires connexes;
- b) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;
- c) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et
- d) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

3. Les critères spécifiques à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent et, dans la mesure du possible, permettent la participation des PME.

4. Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent au moins trois des mesures suivantes:

- a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, lorsqu'il y a lieu;
- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, ainsi qu'il convient;

- c) une mainlevée rapide, ainsi qu'il convient;
- d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée;
- g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les autorités douanières;
- h) une notification préalable en cas de sélection pour un contrôle physique ou un autre contrôle douanier; et
- i) un traitement prioritaire en cas de sélection à un contrôle.

5. Chaque partie est encouragée à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

ARTICLE 4.12

Publication et disponibilité des renseignements

1. Chaque partie publie rapidement les informations suivantes d'une manière non discriminatoire et facilement accessible:
 - a) les informations pertinentes à caractère administratif;
 - b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et les formulaires et documents requis;
 - c) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
 - d) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
 - e) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
 - f) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
 - g) les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;

- h) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
 - i) les procédures de recours;
 - j) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
 - k) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires; et
 - l) les heures d'ouverture et le mode de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports, les aéroports et aux points de passage des frontières;
2. Chaque partie, dans la mesure du possible, veille à ménager un délai raisonnable entre la publication de dispositions législatives et réglementaires, de procédures douanières ou de redevances ou impositions modifiées ou nouvelles et leur entrée en vigueur respective.
3. Chaque partie met à disposition en ligne, et actualise dans la mesure du possible et selon qu'il convient, les éléments suivants:
- a) une description de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;
 - b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire; et

- c) les coordonnées des points de contact APEG.

ARTICLE 4.13

Points d'information

Chaque partie établit ou maintient, dans la limite de ses ressources disponibles, un ou plusieurs points d'information pour répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements raisonnables de l'autre partie, des négociants et d'autres parties intéressées concernant les questions douanières et d'autres questions liées au commerce. Les parties n'exigent pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements.

ARTICLE 4.14

Décisions anticipées

1. Chaque partie, par l'intermédiaire de ses autorités douanières, rend des décisions anticipées, à la demande des opérateurs économiques, indiquant le traitement à accorder aux marchandises concernées. Ces décisions sont rendues par écrit ou sous forme électronique dans un délai raisonnable et contiennent tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie qui les rend.

2. Les décisions anticipées sont valables pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle elles sont rendues, ou pendant toute autre période précisée dans la décision, à moins que la décision ne soit plus conforme aux dispositions législatives et réglementaires de la partie qui l'a rendue ou que les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.
3. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si la question soulevée dans la demande fait l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande ne concerne pas la finalité de la décision anticipée ou d'un régime douanier. Si une partie refuse de rendre une décision anticipée, elle le notifie au demandeur par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.
4. Chaque partie publie, au minimum:
 - a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
 - b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et
 - c) la durée de validité de la décision anticipée.
5. Dans les cas où la partie abroge, modifie, invalide ou annule la décision anticipée, elle le notifie au demandeur par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie n'abroge, ne modifie, n'invalide ou n'annule une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

6. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le demandeur l'ayant demandée. La décision anticipée est également contraignante pour le demandeur.
7. Chaque partie procède, à la demande écrite du demandeur, à un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de révoquer, de modifier, d'invalidier ou d'annuler celle-ci.
8. Chaque partie, dans la mesure du possible, met à la disposition du public les informations sur les décisions anticipées dont elle considère qu'elles présentent un intérêt notable pour d'autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations à caractère personnel et les informations commerciales confidentielles.
9. Les décisions anticipées sont rendues conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie qui les rend et portent sur:
- a) le classement tarifaire des marchandises;
 - b) l'origine des marchandises; et
 - c) toute autre question convenue par les parties.

ARTICLE 4.15

Redevances et impositions

Les exigences suivantes s'appliquent conjointement avec celles de l'article 2.7:

- a) les autorités douanières des parties n'imposent pas de redevances ni d'impositions pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou toute autre application de leurs dispositions législatives et réglementaires douanières pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents; ou
- b) les autorités douanières des parties peuvent imposer des redevances ou des impositions ou récupérer des coûts lorsque des services spécifiques sont rendus, conformément aux lois, réglementations et procédures de la partie concernée.

ARTICLE 4.16

Commissionnaires en douane

Une partie n'exige pas le recours obligatoire à des commissionnaires en douane. Chaque partie notifie et publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane. Le cas échéant, chaque partie applique des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 4.17

Détermination de la valeur en douane

Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises de l'autre partie importées sur son territoire conformément à l'article VII du GATT de 1994 et à l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, l'article VII du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles, et les articles 1^{er} à 17 de l'accord sur l'évaluation en douane, y compris ses notes interprétatives, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 4.18

Inspections avant expédition

Une partie s'abstient d'exiger la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, ou de toute autre activité d'inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées¹.

¹ Le présent article est sans préjudice des inspections effectuées en vertu de dispositions et de procédures autres que douanières au titre de l'accord sur l'inspection avant expédition figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 4.19

Réexamen et recours

1. Chaque partie prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles garantissant un droit de révision et d'appel contre les mesures administratives, arrêts et décisions des autorités douanières.
2. Chaque partie veille à ce que toute personne à l'égard de laquelle elle prend une mesure administrative ou rend un arrêt ou une décision, selon le cas, ait le droit, sur le territoire de cette partie:
 - a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant pris la mesure administrative ou ayant rendu l'arrêt ou la décision, ou indépendante de lui;
 - b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision, la mesure administrative, l'arrêt ou la décision.
3. Les dispositions législatives et réglementaires d'une partie peuvent exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.
4. Chaque partie fait en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen devant une autorité administrative ou judiciaire soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

5. Chaque partie fait en sorte que, dans les cas où la décision sur le recours administratif ou le réexamen au titre du paragraphe 2, point a), n'a pas été rendue dans les délais prévus par ses dispositions législatives ou réglementaires ou dans les meilleurs délais, le demandeur ait le droit de demander un autre recours ou réexamen administratif ou judiciaire, ou de saisir autrement l'autorité judiciaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

6. Chaque partie veille à ce que la personne visée au paragraphe 2 soit informée des motifs de la mesure administrative, de l'arrêt ou de la décision, selon le cas, afin de lui permettre d'engager, si nécessaire, des procédures de recours ou de réexamen.

ARTICLE 4.20

Relations avec les entreprises

1. Chaque partie prévoit, dans la mesure du possible et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des consultations régulières entre son administration et les entreprises sur les propositions législatives et les procédures générales en matière de douanes et de facilitation des échanges.

2. Chaque partie veille à ce que ses exigences et procédures douanières et connexes continuent de répondre aux besoins du monde des entreprises, soient inspirées des bonnes pratiques et restent de nature à limiter le moins possible les échanges commerciaux.

ARTICLE 4.21

Admission temporaire

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «admission temporaire» le régime douanier qui permet de recevoir sur le territoire d'une partie en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des interdictions ou des restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, y compris les moyens de transport, pour autant que les marchandises soient importées dans un but défini et soient destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait sur le territoire de la partie sur lequel elles sont amenées.
2. Chaque partie accorde l'admission temporaire, telle que prévue au paragraphe 1, entre autres, aux marchandises suivantes:
 - a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;
 - b) le matériel professionnel;
 - c) les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importés dans le cadre d'une opération commerciale;
 - d) les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production;

- e) les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel;
- f) les effets personnels des voyageurs et les marchandises importées dans un but sportif;
- g) le matériel de propagande touristique;
- h) les marchandises importées dans un but humanitaire;
- i) les moyens de transport; et
- j) les animaux importés à des fins spécifiques.

ARTICLE 4.22

Comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»

dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine),

4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.

2. Le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières, institué en application de l'article 24.4 (ci-après dénommé le «comité» aux fins du présent chapitre), se compose de représentants des autorités douanières et d'autres autorités compétentes des parties. Le comité veille au bon fonctionnement du présent chapitre, du contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle par les douanes prévu à la section D (Moyens de faire respecter les droits aux frontières) du chapitre 12 (Propriété intellectuelle), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et de toute disposition douanière supplémentaire convenue entre les parties, et examine toutes les questions découlant de leur application.

2. Les fonctions du comité consistent à:

- a) assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
- b) offrir un espace de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les régimes douaniers, l'évaluation en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, ainsi que pour les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative; et

c) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du renforcement des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, de règles d'origine et de coopération administrative.

3. Le comité peut adopter des décisions concernant les domaines visés à l'article 4.4, paragraphe 1, point a), y compris, lorsqu'il l'estime nécessaire, aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, points e) et f), dudit article.

4. Les parties peuvent convenir de tenir des réunions ad hoc du comité aux fins de la coopération douanière, des règles d'origine ou de l'assistance administrative mutuelle.

CHAPITRE 5

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

SECTION A

MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 5.1

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'accord antidumping et de l'accord SMC. Les mesures antidumping et compensatoires sont appliquées dans le plein respect de toutes les exigences pertinentes de l'OMC et reposent sur un système juste et transparent respectant pleinement les intérêts et les droits de la défense des parties.
2. Aux fins de la présente section, les règles d'origine préférentielles prévues au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) ne s'appliquent pas aux mesures antidumping et compensatoires.

ARTICLE 5.2

Notification et consultation

1. Après que l'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie a reçu une demande d'institution de mesures antidumping dûment étayée concernant des importations en provenance de l'autre partie, et, dans la mesure du possible, au moins sept jours avant l'ouverture d'une enquête antidumping, la partie notifie par écrit à l'autre partie la réception de la demande.
2. Après que l'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie a reçu une demande d'institution de mesures compensatoires dûment étayée concernant des importations en provenance de l'autre partie, et avant l'ouverture d'une enquête, la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie la réception de la demande. Cette notification a lieu normalement au moins 14 jours avant la date d'ouverture et comprend une invitation à tenir des consultations sur la demande.
3. Si, dans le cadre de son enquête concernant les importations en provenance de l'autre partie, l'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie décide de procéder à une vérification sur place des informations fournies par le répondant¹, elle s'efforce de le notifier à ce répondant dès que possible.

¹ Aux fins du présent paragraphe, on entend par «répondant» un producteur, un fabricant, un exportateur, un importateur et, s'il y a lieu, un gouvernement ou une entité publique d'une partie, tenu par l'autorité compétente en matière d'enquête de l'autre partie de répondre à un questionnaire relatif à des mesures antidumping ou compensatoires.

4. Sans préjudice de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord SMC, les parties veillent, dès l'institution de toute mesure provisoire éventuelle et, en tout état de cause, avant une détermination finale, à la communication complète et appropriée aux parties intéressées de l'ensemble des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été décidé d'appliquer des mesures. Ces communications sont effectuées par écrit, en laissant aux parties intéressées un délai suffisant pour formuler leurs observations.

5. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'annexe II de l'accord antidumping, en particulier son paragraphe 5, ainsi que des articles 12.7 et 12.8 de l'accord SMC. Si l'autorité d'une partie chargée d'une enquête a l'intention d'effectuer la détermination sur la base des données disponibles conformément à l'article 6.8 de l'accord antidumping ou à l'article 12.7 de l'accord SMC, elle fournit une explication motivée et adéquate:

- a) des conditions dans lesquelles les données disponibles peuvent être utilisées;
- b) des informations qu'une partie intéressée a omis de communiquer à l'autorité chargée de l'enquête; et
- c) des données par lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a décidé de remplacer les informations visées au point b).

ARTICLE 5.3

Enquête après clôture

1. Si une enquête antidumping concernant des marchandises provenant de l'autre partie aboutit à une détermination finale négative, la partie importatrice n'ouvre aucune enquête sur les mêmes marchandises dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'enquête précédente.
2. Chaque partie évite d'ouvrir une enquête antidumping sur une marchandise originaire de l'autre partie à l'égard de laquelle il a été mis fin à des mesures antidumping au cours des 12 mois précédents à l'issue d'un réexamen.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'autorité de la partie importatrice chargée de l'enquête peut ouvrir une enquête si les circonstances pertinentes pour l'ouverture de l'enquête précédente ont changé.

ARTICLE 5.4

Réexamen

Un réexamen au titre de l'expiration des mesures au sens de l'article 11.3 de l'accord antidumping est ouvert à une date appropriée au cours de la dernière année de la période d'application des droits antidumping telle que définie dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie. Chaque partie s'efforce de prévoir des consultations spéciales sur les questions découlant d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures ultérieure et d'éviter l'institution perpétuelle de mesures antidumping et compensatoires.

ARTICLE 5.5

Prise en compte de l'intérêt public

L'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie donne, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à toutes les parties intéressées nationales la possibilité de présenter leurs points de vue par écrit au sujet d'une enquête antidumping ou antisubventions. Cette autorité compétente en matière d'enquête ou les autres autorités publiques compétentes concernées de la partie tiennent compte de ces informations dans leur évaluation de l'intérêt public avant d'instituer un droit antidumping ou compensateur.

ARTICLE 5.6

Règle du droit moindre

Le droit antidumping ou compensateur institué par une partie ne dépasse pas la marge de dumping ou de subvention passible de mesures compensatoires, et cette partie s'efforce de faire en sorte que le montant du droit soit inférieur à cette marge si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice subi par la branche de production intérieure.

ARTICLE 5.7

Anticontournement

1. Les enquêtes anticontournement sont menées par l'autorité compétente en matière d'enquête d'une partie de manière transparente et dans le respect des intérêts et des droits de la défense de toutes les parties intéressées concernées.
2. L'autorité compétente en matière d'enquête qui mène une enquête anticontournement fournit à l'autre partie, à la demande de celle-ci, des informations non confidentielles sur les sociétés soumises à l'enquête.

3. Dans toute procédure dans le cadre de laquelle une partie décide de procéder à une vérification sur place sur le territoire de l'autre partie, elle prévient la société soumise à l'enquête au moins 14 jours ouvrables avant l'inspection. Les autorités compétentes de l'autre partie peuvent participer à la vérification sur place.
4. Avant qu'une détermination finale ne soit établie, la partie qui mène une enquête anticontournement informe toutes les parties intéressées sur le territoire de l'autre partie des faits essentiels examinés, qui fondent son appréciation de l'opportunité d'étendre les mesures ou d'accorder une exemption. Toutes les parties intéressées se voient ménager une possibilité adéquate de formuler des observations sur cette appréciation. Cette communication des faits essentiels devrait avoir lieu dans un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues.
5. La clôture d'une enquête anticontournement intervient dans les neuf mois suivant sa date d'ouverture.

ARTICLE 5.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas à la présente section.

ARTICLE 5.9

Coopération sur les questions de défense commerciale

1. La coopération entre les parties prend la forme d'un dialogue sur les bonnes pratiques en matière de défense commerciale entre les représentants de leurs autorités respectives chargées de la défense commerciale, au niveau approprié.
2. Cette coopération a pour objet, dans la mesure du possible:
 - a) d'améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les parties des législations, politiques et pratiques de l'autre partie en matière de défense commerciale;
 - b) de superviser la mise en œuvre du présent chapitre;
 - c) d'améliorer la coopération entre les autorités des parties compétentes en matière de défense commerciale;
 - d) d'échanger des informations, dans la mesure du possible, sur les questions relatives aux enquêtes antidumping et antisubventions et les mesures antidumping et compensatoires et d'examiner d'autres sujets revêtant un intérêt commun dont les parties conviennent;
 - e) d'élaborer des programmes de renforcement des capacités et des formations spécifiques concernant les lois et pratiques en matière de défense commerciale; et

f) d'améliorer la connaissance et la compréhension par les parties du contournement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures antidumping et compensatoires.

3. Le dialogue sur les bonnes pratiques est mené à la demande de l'une des parties et lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 5.10

Utilisation de la langue anglaise

Pour assurer une efficacité maximale dans l'application des règles relatives aux mesures de défense commerciale au titre de la présente section, les autorités des parties chargées des enquêtes devraient utiliser la langue anglaise pour les communications¹ dans le contexte des enquêtes de défense commerciale entre les parties.

¹ Aux fins du présent article, on entend par «communications» les réponses aux questionnaires, les observations écrites et les lettres.

SECTION B

MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES

ARTICLE 5.11

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les sauvegardes et de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.
2. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément, à l'égard de la même marchandise:
 - a) une mesure de sauvegarde bilatérale au titre de la section C (Clause de sauvegarde bilatérale) du présent chapitre; et
 - b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

ARTICLE 5.12

Transparence

1. Sans préjudice de l'article 3.2 de l'accord sur les sauvegardes, une partie, à la demande de l'autre partie et pour autant que celle-ci y ait un intérêt substantiel, notifie et fournit rapidement à l'autre partie toutes les informations pertinentes lors:

- a) de l'ouverture d'une enquête;
- b) de toute détermination préliminaire; et
- c) de l'établissement d'une constatation finale.

2. Lorsqu'elles adoptent des mesures de sauvegarde globales, les parties s'efforcent de les instituer de la manière la plus neutre possible pour leurs échanges bilatéraux.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques de l'institution de mesures de sauvegarde définitives sont remplies, elle le notifie à l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations. Faute de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie peut adopter les mesures de sauvegarde globales définitives.

ARTICLE 5.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas à la présente section.

ARTICLE 5.14

Utilisation de la langue anglaise

Pour assurer une efficacité maximale dans l'application des règles relatives aux mesures de défense commerciale au titre de la présente section, les autorités des parties chargées des enquêtes devraient utiliser la langue anglaise pour les communications¹ dans le contexte des enquêtes de défense commerciale entre les parties.

¹ Aux fins du présent article, on entend par «communications» les observations écrites et les lettres.

SECTION C

CLAUSE DE SAUVEGARDE BILATÉRALE

ARTICLE 5.15

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «branche de production nationale»: la notion définie à l'article 4, paragraphe 1, point c), de l'accord sur les sauvegardes; à cette fin, ledit point c) est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis;
- b) «dommage grave» et «menace de dommage grave»: les notions définies à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), de l'accord sur les sauvegardes; à cette fin, lesdits points a) et b) sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis; et
- c) «période de transition»: une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les produits libéralisés sur moins de 10 ans; pour tous les produits libéralisés sur 10 ans ou plus, la période de transition correspond à la période de libéralisation plus trois ans.

ARTICLE 5.16

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Au cours de la période de transition, la partie importatrice peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 2 conformément aux conditions et procédures établies dans la présente section, sauf disposition contraire de l'article 5.17, paragraphe 5, point c), si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, une marchandise originaire du territoire de l'autre partie est importée sur son territoire dans des quantités tellement accrues, tant en termes absolus que par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. La partie importatrice peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale visant:
 - a) suspend toute nouvelle réduction du taux du droit de douane sur la marchandise concernée prévue au titre du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises); ou
 - b) augmente le taux du droit de douane appliqué à la marchandise jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable à la marchandise concernée à la date d'adoption de la mesure; ou
 - ii) le taux de base du droit de douane spécifié dans les listes figurant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), conformément à l'article 2.5.

ARTICLE 5.17

Conditions et restrictions

1. Une partie qui ouvre une enquête décrite au paragraphe 2 en informe l'autre partie par écrit et consulte celle-ci avant l'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale afin d'examiner les informations résultant de l'enquête et d'échanger leurs points de vue sur ladite mesure.
2. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à la suite d'une enquête menée par ses autorités compétentes en la matière conformément à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes. Les articles 3 et 4.2 c) de l'accord sur les sauvegardes s'appliquent mutatis mutandis.
3. Lorsqu'elle mène une enquête en application du paragraphe 2, la partie respecte les exigences de l'article 4.2 a) de l'accord sur les sauvegardes, qui, à cette fin, s'applique mutatis mutandis.
4. Chacune des parties veille à ce que ses autorités compétentes en matière d'enquête closent toute enquête de ce type dans un délai d'un an à compter de la date de son ouverture.
5. Une partie s'abstient d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale:
 - a) sauf si celle-ci est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et pour faciliter l'ajustement, et uniquement pendant la période nécessaire à cette fin;

b) pendant une période supérieure à trois ans, pouvant être prorogée de deux années au plus si les autorités compétentes en matière d'enquête de la partie importatrice déterminent, conformément aux procédures énoncées dans le présent article, que la mesure de sauvegarde bilatérale continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et pour faciliter l'ajustement, et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels l'industrie concernée procède à des ajustements, à la condition que la période d'application totale de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépasse pas cinq ans; et

c) après l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent.

6. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse trois ans, la partie qui applique ladite mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

7. Si une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est celui qui aurait été en vigueur, conformément à la liste correspondante de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), en l'absence de la mesure.

ARTICLE 5.18

Mesures provisoires

1. Dans des circonstances critiques où un retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale à titre provisoire si elle détermine de façon préliminaire qu'il existe des preuves manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure.
2. La durée de toute mesure provisoire n'excède pas 200 jours, période pendant laquelle la partie qui applique la mesure publie sa détermination préliminaire et se conforme aux exigences de l'article 5.17, paragraphe 3.
3. La partie qui applique la mesure rembourse promptement toute augmentation tarifaire qu'elle a appliquée si l'enquête décrite à l'article 5.17, paragraphe 2, n'aboutit pas à la conclusion que les exigences de l'article 5.16, paragraphe 1, sont remplies.
4. La durée d'application de toute mesure provisoire est comptée pour une partie de la période prévue au point b) de l'article 5.17, paragraphe 5.

ARTICLE 5.19

Indemnisation

1. Toute partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte l'autre partie de manière à s'entendre sur une compensation appropriée de libéralisation des échanges sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalents à la valeur des droits supplémentaires censés résulter de la mesure de sauvegarde bilatérale. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours après l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.
2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de convenir d'une compensation de libéralisation des échanges dans les 30 jours suivant le début des consultations, la partie dont les marchandises font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde à l'égard des marchandises originaires de la partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale. L'obligation de la partie qui applique la mesure d'offrir une compensation et le droit de l'autre partie de suspendre des concessions en vertu du présent paragraphe prennent fin à la même date que la mesure de sauvegarde.
3. Le droit de suspension au titre du paragraphe 2 n'est pas exercé au cours des 36 premiers mois durant lesquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, pour autant que ladite mesure soit conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5.20

Utilisation de la langue anglaise

Pour assurer une efficacité maximale dans l'application des règles relatives aux mesures de défense commerciale au titre de la présente section, les autorités des parties chargées des enquêtes devraient utiliser la langue anglaise pour les communications¹ dans le contexte des enquêtes de défense commerciale entre les parties.

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 6.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) favoriser la mise en œuvre des principes et disciplines contenus dans l'accord SPS ainsi que des normes, directives et recommandations internationales applicables élaborées par les organisations internationales compétentes;

¹ Aux fins du présent article, on entend par «communications» les observations écrites et les lettres.

- b) protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux sur le territoire de chaque partie, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties, et veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées «SPS») adoptées par chaque partie ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce;
- c) renforcer la communication, la coopération et la résolution concernant les questions SPS susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties, ainsi que d'autres questions convenues d'intérêt mutuel pour les parties;
- d) promouvoir une plus grande transparence et une meilleure compréhension de l'application des mesures SPS de chaque partie; et
- e) renforcer la collaboration entre les parties sur les questions de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens.

ARTICLE 6.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures SPS d'une partie qui, directement ou indirectement, peuvent avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties.
2. Le présent chapitre inclut des activités de collaboration en matière de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens.

3. Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux droits des parties en vertu de l'accord OTC en ce qui concerne les mesures ne relevant pas du champ d'application du présent chapitre.

ARTICLE 6.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre:

- a) les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS s'appliquent;
- b) on entend par «autorités compétentes» les organisations reconnues par chaque partie comme chargées de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion des mesures SPS sur son territoire;
- c) on entend par «conditions d'importation» toute mesure SPS visée à l'annexe A de l'accord SPS à laquelle les importations doivent se conformer pour atteindre le niveau approprié de protection de la partie importatrice; et
- d) on entend par «zone protégée», pour un organisme nuisible réglementé spécifique, une zone géographique officiellement définie de l'Union dans laquelle cet organisme n'est pas établi, bien que les conditions y soient favorables et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de l'Union.

2. Les parties peuvent convenir d'autres définitions aux fins de l'application du présent chapitre en tenant compte des glossaires et définitions des organisations internationales compétentes, telles que le Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «OMSA») et la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée «CIPV»). En cas de divergence entre les définitions convenues par les parties et les définitions énoncées dans l'accord SPS, ces dernières priment.

ARTICLE 6.4

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations concernant les mesures SPS au titre de l'accord SPS.
2. Chaque partie veille à ce que les principes de l'accord SPS soient appliqués lors de l'élaboration, de l'application ou de la reconnaissance de toute mesure SPS, dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre les parties tout en protégeant la vie et la santé des personnes et des animaux et en préservant les végétaux sur le territoire de chacune des parties.
3. Les mesures SPS ne sont pas utilisées en vue de créer des obstacles injustifiés au commerce.

4. Les parties veillent à ce que les procédures relevant du champ d'application du présent chapitre soient engagées et achevées dans les meilleurs délais et à ce qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre partie lorsque les mêmes conditions y existent.
5. Les parties n'utilisent pas les procédures visées au paragraphe 4 ni les demandes de renseignements complémentaires pour retarder l'accès à leurs marchés sans justification scientifique ou technique.

ARTICLE 6.5

Autorités compétentes et points de contact

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties se communiquent mutuellement une description des autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent chapitre et un point de contact pour la communication sur toute question relevant du présent chapitre.
2. Les parties s'informent mutuellement de toute modification importante apportée à la structure, à l'organisation et à la répartition des compétences de leurs autorités compétentes et veillent à ce que les informations sur les points de contact soient tenues à jour.

ARTICLE 6.6

Conditions et procédures d'importation et facilitation des échanges

1. Chaque partie applique ses conditions et procédures d'importation à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice.
2. La partie importatrice:
 - a) prend en considération toute demande de la partie exportatrice de réexamen des conditions et procédures d'importation existant entre les parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - b) veille à la complète transparence de ses conditions et procédures d'importation ainsi qu'à la fréquence des contrôles à l'importation effectués sur les produits de l'autre partie.
3. Chaque partie veille à ce que les conditions et procédures d'importation relatives à la sécurité des aliments, à la santé animale et à la préservation des végétaux ne soient pas plus contraignantes ou restrictives pour les échanges commerciaux que nécessaire. Ces conditions et procédures d'importation sont établies dans le but de réduire au minimum les effets négatifs sur les échanges commerciaux et de simplifier et d'accélérer le processus de dédouanement tout en satisfaisant aux exigences de la partie importatrice.

4. En ce qui concerne les conditions et procédures d'importation visant à contrôler et à garantir le respect des mesures SPS, y compris les processus d'approbation et de dédouanement, chaque partie veille à ce que:

- a) ces conditions et procédures d'importation soient simplifiées, accélérées et achevées dans les meilleurs délais, conformément à l'accord SPS;
- b) ces conditions et procédures d'importation ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre partie;
- c) la durée normale de traitement de chaque condition et procédure d'importation est publiée ou la durée prévue est communiquée au demandeur s'il le sollicite; et
- d) les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées.

5. Conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (ci-après dénommée «NIMP») applicable convenue dans le cadre de la CIPV, chaque partie tient à jour des informations adéquates sur sa situation au regard des organismes nuisibles, y compris les programmes de surveillance, d'éradication et d'enrayement et leurs résultats, afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles et de justifier l'établissement ou le maintien de mesures phytosanitaires à l'importation.

6. Chaque partie établit des listes d'organismes nuisibles réglementés et de produits réglementés qui suscitent des préoccupations sur le plan phytosanitaire. Ces listes incluent:

- a) les organismes nuisibles dont la présence n'a été constatée dans aucune partie de son territoire;
- b) les organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire et qui sont sous contrôle officiel; et
- c) les organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire, qui sont sous contrôle officiel et à propos desquels des zones exemptes d'organismes nuisibles sont définies.

7. Une partie peut établir une liste de végétaux considérés comme présentant un risque phytosanitaire élevé pour son territoire sur la base d'une évaluation préliminaire du risque et peut exiger que l'importation de ces végétaux soit soumise à une procédure d'homologation fondée sur une évaluation du risque phytosanitaire effectuée conformément aux NIMP applicables. Toute évaluation préliminaire du risque tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles ainsi que de l'usage prévu des végétaux en question.

8. Chaque partie met à la disposition de l'autre partie ses listes d'organismes nuisibles réglementés et de produits réglementés ainsi que les exigences phytosanitaires à l'importation pour tous les produits et articles réglementés. Ces informations comprennent, le cas échéant, les déclarations complémentaires requises par la partie importatrice.

9. Lorsqu'il existe un éventail de mesures SPS de substitution permettant d'atteindre le niveau approprié de protection de la partie importatrice, celle-ci envisage, à la demande de la partie exportatrice, de choisir la solution la plus pratique et la moins restrictive pour le commerce.

10. Lorsque des certificats SPS officiels sont requis, ceux-ci sont convenus entre les parties et établis conformément aux principes énoncés dans les normes, lignes directrices ou recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OMSA et de la CIPV. La partie importatrice ne met en place aucune procédure supplémentaire qui entrave inutilement le commerce ou fait double emploi avec le certificat officiel.

11. Chaque partie promeut la mise en œuvre de la certification électronique et d'autres technologies pour faciliter le commerce. Les envois de produits soumis aux dispositions SPS sont acceptés par la partie importatrice sur la base de garanties adéquates fournies par la partie exportatrice, sans:

- a) programmes de contrôle préalable au dédouanement; ou
- b) protocoles phytosanitaires ou plans de travail exigés par la partie importatrice.

En ce qui concerne le point a), les activités de contrôle dans le pays d'origine réalisées par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ci-après dénommée «ONPV») du pays de destination ne devraient pas être appliquées comme mesure d'importation permanente et ne sont menées que pour faciliter de nouveaux échanges. Sur une base volontaire, l'ONPV du pays d'origine peut demander un contrôle préalable au dédouanement dans le contexte des activités d'inspection réalisées par la partie importatrice dans le cadre d'un audit effectué par celle-ci en application de l'article 6.7.

12. Il est entendu que les parties ne subordonnent pas l'importation de produits à la délivrance de permis d'importation ou de licences d'importation établissant des exigences SPS autres que ceux prévus dans la certification applicable ou dans les conditions et procédures d'importation applicables aux produits concernés. Chaque partie accorde les permis d'importation ou les licences d'importation de manière non discrétionnaire.

13. La partie exportatrice veille à ce que les produits exportés vers la partie importatrice atteignent le niveau approprié de protection de celle-ci. La responsabilité de la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'inspections adéquates incombe à la partie exportatrice. La partie importatrice peut exiger que l'autorité compétente responsable de la partie exportatrice démontre objectivement, à la satisfaction de la partie importatrice, que les conditions et procédures d'importation sont respectées.

14. La partie importatrice a le droit d'effectuer des contrôles à l'importation sur la base des risques SPS associés aux importations. Ces contrôles sont effectués dans les meilleurs délais et de manière à entraîner le moins de perturbations du commerce. Si des produits ne répondent pas aux exigences de la partie importatrice, toute mesure prise par celle-ci suit les normes internationales et devrait être proportionnée au risque encouru.

15. Les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés provenant de la partie exportatrice, y compris les redevances pour les évaluations sur dossier des demandes d'exportation, sont équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits nationaux similaires et ne sont pas plus élevées que le coût effectif du service.

ARTICLE 6.7

Audit

1. Afin d'obtenir et de conserver la confiance dans la mise en œuvre effective des dispositions du présent chapitre, la partie importatrice, dans le cadre du champ d'application du présent chapitre, est en droit d'effectuer des audits, y compris:

- a) de tout ou partie du système de contrôle et de certification de la partie exportatrice, conformément aux normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes du Codex Alimentarius, de l'OMSA et de la CIPV; et
- b) en exigeant de la partie exportatrice qu'elle fournisse des informations sur son système de contrôle et de certification et en étant informée des résultats des contrôles effectués en vertu dudit système.

Conformément au point a), la partie importatrice a le droit d'effectuer des visites d'audit auprès de la partie exportatrice.

2. Aux fins de la réalisation d'un audit en application du paragraphe 1, la partie exportatrice accorde à la partie importatrice un accès raisonnable à des fins d'inspections, de vérifications, d'essais et d'autres procédures pertinentes.

3. Chaque partie communique à l'autre partie les résultats et les conclusions de la visite d'audit effectuée sur le territoire de l'autre partie.

4. Si la partie importatrice décide de réaliser une visite d'audit auprès de la partie exportatrice en application du paragraphe 1, elle en informe la partie exportatrice au moins 60 jours avant la date prévue de la visite, sauf si les parties en conviennent autrement. Toute modification des modalités de cette visite d'audit est convenue par les parties.

5. Le projet de rapport d'un audit effectué en application du paragraphe 1 est communiqué à la partie exportatrice dans les 60 jours suivant l'achèvement de cet audit. La partie exportatrice dispose d'un délai de 30 jours pour formuler des observations sur le projet de rapport. Les observations éventuellement formulées par la partie exportatrice sont jointes au rapport final et, s'il y a lieu, y sont intégrées. Si un risque significatif pour la santé publique, la santé animale ou la préservation des végétaux a été relevé au cours d'une visite d'audit par la partie importatrice, celle-ci en informe la partie exportatrice dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours après la fin de l'audit.

6. Les coûts liés à la réalisation d'un audit en application du paragraphe 1 sont supportés par la partie importatrice.

ARTICLE 6.8

Procédure de constitution des listes d'établissements ou d'installations

1. Lorsqu'une partie importatrice exige la constitution de listes d'établissements ou d'installations, elle approuve les établissements ou installations situés sur le territoire de la partie exportatrice sans inspection préalable si:

- a) la partie exportatrice a demandé un tel agrément pour un établissement ou une installation donnée;

- b) l'importation des produits a été autorisée, si l'autorité compétente de la partie importatrice l'exige;
- c) l'établissement ou l'installation en question a été agréé par l'autorité compétente de la partie exportatrice;
- d) l'autorité compétente de la partie exportatrice est habilitée à suspendre ou à retirer l'agrément de l'établissement ou de l'installation; et
- e) la partie exportatrice a communiqué toutes les informations pertinentes et les garanties appropriées demandées par la partie importatrice.

À moins qu'elle ne demande des informations supplémentaires sur un établissement ou une installation donnés de la partie exportatrice, la partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires, conformément à ses procédures juridiques applicables, pour permettre les importations des produits de cet établissement ou de cette installation dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'approbation visée au paragraphe 1, point a). Si la partie importatrice rejette cette demande, elle informe sans délai la partie exportatrice des raisons sur lesquelles sa décision est fondée.

2. La partie importatrice met à la disposition du public ses listes d'établissements ou d'installations agréées.

ARTICLE 6.9

Adaptation aux conditions régionales

1. Pour les animaux, les produits animaux et les sous-produits animaux:
 - a) les parties reconnaissent le statut zoosanitaire officiel déterminé par l'OMSA et reconnaissent également les principes de zonage et de compartimentation, qu'elles conviennent d'appliquer dans leurs échanges commerciaux;
 - b) la partie importatrice décide si elle reconnaît le statut sanitaire appliqué par la partie exportatrice conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres et du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA;
 - c) la partie exportatrice détermine les zones exemptes de maladies ou à faible prévalence de maladies sur son territoire, les communique à la partie importatrice et, si cette dernière le demande, fournit les éléments de preuve nécessaires, y compris une explication approfondie et des données à l'appui; la partie importatrice évalue ces informations dans les 30 jours suivant leur réception;
 - d) tout audit que la partie importatrice peut demander est effectué conformément à l'article 6.7; si la partie importatrice exige un audit, celui-ci est effectué dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'audit, sauf si les parties en conviennent autrement;

- e) si la partie importatrice demande des informations supplémentaires en application du point c) ou un audit en application du point d), toutes les procédures, y compris les décisions, sont finalisées dans un délai de 180 jours, sauf si les parties en conviennent autrement; et
 - f) le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre), peut fournir des orientations sur la procédure de reconnaissance mutuelle des zones visées au paragraphe 1, en tenant compte de l'accord SPS et des normes, lignes directrices ou recommandations de l'OMSA; ces orientations peuvent couvrir des situations liées à des foyers de maladies.
2. Pour les végétaux et les produits végétaux, la partie importatrice reconnaît la détermination du statut phytosanitaire établie par la partie exportatrice selon les modalités suivantes:
- a) les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles, ainsi que de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, comme spécifié dans les NIMP pertinentes de la CIPV, et de zones protégées, qu'elles acceptent d'appliquer dans leurs échanges commerciaux;
 - b) lorsqu'elle établit ou maintient des mesures phytosanitaires, la partie importatrice tient compte des zones exemptes d'organismes nuisibles, des lieux de production exempts d'organismes nuisibles, des sites de production exempts d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que des zones protégées établies par la partie exportatrice;

- c) la partie exportatrice détermine les zones, lieux de production et sites de production exempts d'organismes nuisibles ainsi que les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou ses zones protégées, les communique à la partie importatrice et, à la demande de celle-ci, fournit des informations supplémentaires, y compris une explication complète et des données à l'appui, comme prévu dans les NIMP applicables ou selon ce que la partie importatrice juge approprié; à moins que la partie importatrice ne demande des consultations dans les 120 jours suivant la notification de cette demande, une décision de régionalisation relative aux zones, lieux de production et sites de production exempts d'organismes nuisibles, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux zones protégées notifiée à la partie exportatrice est réputée acceptée par la partie importatrice;
 - d) si des informations supplémentaires sont demandées en application du point c), la partie importatrice évalue ces informations supplémentaires demandées dans les 120 jours suivant la date de leur réception; et
 - e) toute vérification que la partie importatrice peut demander est effectuée conformément à l'article 6.7 et dans les trois mois suivant la réception de la demande de vérification, sauf si les parties en conviennent autrement, en tenant compte des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible et de la culture concernés; si la partie importatrice demande de telles vérifications, le délai d'évaluation du complément d'information est suspendu.
3. Si une partie estime qu'elle jouit d'un statut particulier en ce qui concerne toute autre maladie non visée par les paragraphes 1 et 2, elle peut demander la reconnaissance de ce statut.

ARTICLE 6.10

Transparence et échange d'informations

1. Les parties:
 - a) assurent la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables aux échanges commerciaux entre elles;
 - b) renforcent la compréhension mutuelle des mesures SPS de chaque partie et de leur application;
 - c) échangent des informations sur les questions liées à l'élaboration et à l'application des mesures SPS, notamment sur les progrès concernant les éléments de preuve scientifiques nouvellement disponibles, qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les échanges commerciaux entre elles, en vue de réduire autant que possible les effets négatifs sur le commerce;
 - d) communiquent, à la demande d'une partie, les exigences applicables à l'importation de produits spécifiques dans un délai de 15 jours ouvrables; et
 - e) communiquent, à la demande d'une partie et dans un délai de 15 jours ouvrables, l'état d'avancement de la procédure d'autorisation de l'importation de produits spécifiques.
2. Chaque partie informe l'autre partie par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, de tout risque grave ou significatif pour la vie ou la santé des personnes ou des animaux ou pour la préservation des végétaux, y compris des situations d'urgence liées aux aliments qui concernent des produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

3. Si les informations visées au présent article ont été communiquées par voie de notification à l'OMC conformément aux règles en vigueur ou ont été publiées sur les sites internet officiels des parties, accessibles au public et gratuits, dont les adresses sont communiquées à l'autre partie, l'échange d'informations est réputé effectué.

4. Toutes les notifications effectuées au titre du présent chapitre sont adressées aux points de contact visés à l'article 6.5.

ARTICLE 6.11

Consultations techniques

1. Lorsqu'une partie a des préoccupations importantes concernant la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux dans l'autre partie, ou des préoccupations concernant des mesures SPS proposées ou mises en œuvre par l'autre partie, elle peut demander des consultations techniques.

2. La partie qui reçoit la demande:

- a) y répond au plus tard 30 jours après sa réception, sauf si les parties en conviennent autrement;
- b) engage des consultations techniques pour répondre à ces préoccupations; et

c) met tout en œuvre pour parvenir à une résolution mutuellement acceptable des préoccupations visées au paragraphe 1.

3. Les deux parties s'efforcent de fournir les informations nécessaires pour éviter une perturbation de leurs échanges et pour parvenir à une résolution mutuellement acceptable des préoccupations visées au paragraphe 1.

4. Lorsque les parties ont établi des mécanismes de communication pouvant être utilisés aux fins de la tenue de consultations techniques, elles y recourent dans la mesure du possible afin d'éviter les doubles emplois inutiles, sans préjudice des communications entre les points de contact établis à l'article 6.5.

5. Les dispositions du présent article n'empêchent pas le comité d'examiner les préoccupations visées au paragraphe 1.

6. Les consultations techniques menées en application du présent article ne remplacent pas les consultations menées en application du chapitre 22.4, ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 6.12

Mesures d'urgence

1. Une partie peut adopter des mesures d'urgence nécessaires pour assurer la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Si une partie adopte une telle mesure d'urgence, son autorité compétente:
 - a) notifie immédiatement, et en tout état de cause dans les 24 heures, l'adoption de cette mesure d'urgence aux autorités compétentes de l'autre partie et au point de contact désigné conformément à l'article 6.5;
 - b) autorise l'autre partie à présenter des observations par écrit;
 - c) engage, si nécessaire, des consultations techniques, telles qu'elles sont visées à l'article 6.11; et
 - d) tient compte des observations visées au point b) et des résultats des consultations techniques visées au point c).
2. Afin d'éviter des perturbations inutiles des échanges, la partie importatrice tient compte des informations communiquées en temps utile par la partie exportatrice lorsqu'elle prend des décisions à l'égard des envois qui, au moment de l'adoption des mesures d'urgence, sont transportés entre les parties.

3. La partie importatrice veille à ce que toute mesure d'urgence prise en application du paragraphe 1 ne soit pas maintenue sans preuve scientifique. Elle réexamine la mesure en vue d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, de réduire au minimum ses effets négatifs ou de la remplacer par une mesure permanente.

ARTICLE 6.13

Collaboration

1. Les parties promeuvent leur collaboration dans toutes les enceintes multilatérales pertinentes, en particulier avec les organismes chargés de l'établissement des normes internationales.
2. Conformément à l'article 3 de l'accord SPS et aux décisions relatives à la mise en œuvre dudit article adoptées par le comité SPS de l'OMC, chaque partie tient compte des normes, lignes directrices et recommandations élaborées par les organisations internationales compétentes lorsqu'elle élabore ses propres mesures SPS.
3. Les parties reconnaissent que la résistance aux antimicrobiens constitue une menace grave pour la santé humaine et animale et que l'utilisation d'antibiotiques dans la production animale peut contribuer à la résistance aux antimicrobiens, qui peut constituer un risque pour les humains. Les parties reconnaissent que la nature de la menace nécessite une approche transnationale et fondée sur le principe «Une seule santé».

4. Les parties encouragent leur coopération, leur collaboration et leurs échanges d'informations en ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens. Chaque partie s'efforce de coordonner les programmes de travail régionaux ou multilatéraux visant à réduire l'utilisation d'antibiotiques dans la production animale et à interdire leur utilisation en tant que facteurs de croissance dans le but de lutter contre la résistance aux antibiotiques.

5. Les parties collaborent à l'élaboration des directives, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes ainsi que des initiatives et des plans nationaux existants et à venir visant à promouvoir une utilisation prudente et responsable des antibiotiques dans l'élevage et les pratiques vétérinaires, et en assurent le suivi. Les parties encouragent leur collaboration sur les questions de bien-être animal. Les discussions techniques ont lieu entre experts du domaine et conformément aux orientations fournies par le comité.

6. Les parties peuvent collaborer sur des questions autres que celles visées au paragraphe 5, en particulier sur la lutte contre la fraude et sa prévention, en lien avec les mesures SPS.

7. Le comité échange des informations, une expertise, des expériences et de bonnes pratiques sur les questions relevant du présent article.

8. Les activités de collaboration entre les parties en matière de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens sont menées par les experts techniques compétents.

ARTICLE 6.14

Équivalence

1. Les parties reconnaissent que le principe d'équivalence énoncé à l'article 4 de l'accord SPS, dans les décisions du comité SPS de l'OMC et dans d'autres normes internationales pertinentes constitue un outil important de facilitation des échanges et présente des avantages mutuels pour les deux parties. Une détermination de l'équivalence peut être établie par la partie importatrice en ce qui concerne l'équivalence partielle ou totale des mesures SPS de la partie exportatrice.
2. La partie importatrice accepte les mesures SPS de la partie exportatrice comme équivalentes si cette dernière démontre objectivement à la partie importatrice que ses mesures permettent d'atteindre le niveau approprié de protection SPS de la partie importatrice. Afin de faciliter la détermination de l'équivalence, la partie importatrice indique à l'autre partie, sur demande, l'objectif de toute mesure SPS pertinente. À cette fin, la partie exportatrice accorde un accès raisonnable à la partie importatrice qui en fait la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
3. Chaque partie engage, sur demande, des consultations dans le but de parvenir à des arrangements bilatéraux sur une détermination de l'équivalence de mesures SPS spécifiées.

4. Les parties engagent les consultations visées au paragraphe 3 dans les trois mois suivant la réception d'une demande de la partie exportatrice. La détermination de l'équivalence est finalisée dans les meilleurs délais par la partie importatrice après la démonstration de l'équivalence des mesures proposées par la partie exportatrice. La partie importatrice accélère l'évaluation en tenant compte de toutes les connaissances et de l'expérience passée qu'elle a acquises dans le cadre de ses échanges avec la partie exportatrice, afin d'effectuer cette détermination aussi efficacement que possible.
5. En cas de demandes multiples de la partie exportatrice, les parties conviennent, au sein du comité, d'un calendrier sur la base duquel elles engagent les consultations visées au paragraphe 3.
6. L'examen, par une partie, d'une demande de reconnaissance de l'équivalence de ses mesures présentée par l'autre partie en ce qui concerne un produit spécifique ne constitue pas en soi une raison pour interrompre ou suspendre les importations en cours du produit en cause en provenance de ladite partie. Si une détermination de l'équivalence est réalisée, celle-ci est formellement consignée et s'applique sans délai aux échanges entre les parties dans le domaine concerné.
7. Lorsque l'équivalence a été déterminée pour un produit spécifique, les parties peuvent convenir d'autres conditions et procédures d'importation.

ARTICLE 6.15

Comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»

dans sa configuration spécifique pour le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Le comité est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre. IL est composé de représentants des parties qui sont chargés des mesures SPS et qui possèdent l'expertise pertinente.
3. Le comité se réunit en présentiel dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, puis au moins une fois par an ou selon ce que conviennent les représentants des parties.
4. Le comité définit son règlement intérieur lors de sa première réunion.
5. Le comité peut proposer au comité «Commerce» d'établir des groupes de travail afin d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant du présent chapitre, ainsi que d'examiner la possibilité de renforcer la collaboration sur les questions SPS d'intérêt commun.

6. Le comité est habilité à examiner toute question relative au fonctionnement effectif du présent chapitre, y compris pour faciliter la communication et renforcer la collaboration entre les parties. En particulier, il assume les responsabilités et fonctions suivantes:

- a) élaborer les procédures ou modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) suivre l'avancement de la mise en œuvre du présent chapitre;
- c) constituer un forum de discussion sur les problèmes découlant de l'application de certaines mesures SPS afin de trouver des solutions mutuellement acceptables et de traiter rapidement toute question susceptible de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les parties;
- d) offrir un forum d'échange d'informations, de compétences et d'expériences dans le domaine des questions SPS;
- e) recenser les domaines se prêtant à d'éventuels projets et activités d'assistance technique entre les parties; et
- f) toute autre fonction convenue par les parties.

7. Le comité peut adresser au comité «Commerce» des recommandations en vue de décisions à prendre par ce dernier en application de l'article 24.2 concernant l'autorisation des importations, l'échange d'informations, la transparence, la reconnaissance de la régionalisation, l'équivalence et les éventuelles mesures de substitution au titre du présent chapitre.

ARTICLE 6.16

Assistance technique

1. Les parties étudient l'opportunité de fournir une assistance technique sur les questions SPS, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes réglementaires respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.
2. Chaque partie, sur demande, envisage dûment l'opportunité de fournir une assistance technique en ce qui concerne les questions SPS. Cette assistance technique sur des questions spécifiques est fournie selon des modalités et conditions convenues d'un commun accord.
3. Le comité décide des domaines pour lesquels une assistance technique peut être fournie. Une assistance technique peut être fournie pour répondre à des besoins spécifiques concernant le respect des mesures SPS, y compris la sécurité des aliments, la préservation des végétaux et la santé animale, ainsi que les normes internationales.

CHAPITRE 7

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 7.1

Objectif

Les objectifs du présent chapitre sont d'accroître et de faciliter le commerce des marchandises par la prévention, le recensement et l'élimination des obstacles techniques non nécessaires au commerce, ainsi que par le renforcement de la coopération entre les parties.

ARTICLE 7.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité tels que définis à l'annexe 1 de l'accord OTC, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce des marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) les spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes publics pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes; et
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles que définies à l'annexe A de l'accord SPS, qui font l'objet du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

ARTICLE 7.3

Réaffirmation de l'accord OTC et incorporation de certaines de ses dispositions

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord TBT. Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Les références au «présent accord» figurant dans l'accord OTC, tel qu'incorporé au présent accord, s'entendent, le cas échéant, comme faites au présent accord.
3. Le terme «Membres» figurant dans l'accord OTC tel qu'incorporé au présent accord renvoie aux parties au présent accord.

ARTICLE 7.4

Règlements techniques

1. Chaque partie procède, conformément à ses règles et procédures, à une analyse de l'incidence des règlements techniques envisagés.
2. Chaque partie examine, conformément à ses propres règles et procédures, les solutions réglementaires et non réglementaires permettant d'atteindre ses objectifs légitimes sans recourir au règlement technique proposé, conformément à l'article 2.2 de l'accord OTC.
3. Chaque partie utilise les normes internationales pertinentes, si elles existent ou si leur achèvement est imminent, comme base de ses règlements techniques, sauf lorsque la partie qui élabore le règlement technique peut démontrer que ces normes internationales pertinentes seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.
4. Les normes internationales élaborées par les organisations énumérées à l'annexe 7-A (Liste des organismes internationaux de normalisation) sont considérées comme les normes internationales pertinentes au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC, pour autant que, dans leur élaboration, ces organisations se soient conformées aux principes et procédures énoncés dans la décision du comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord, figurant dans les décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995 (G/TBT/1/Rev.15).

5. À la demande de l'une des parties, le comité «Commerce» envisage de mettre à jour la liste figurant à l'annexe 7-A (Liste des organismes internationaux de normalisation), au paragraphe 1 de l'annexe 7-B (Déclaration de conformité du fournisseur — Champs et modalités) et l'annexe 7-C (Véhicules à moteur et équipements et pièces de véhicules à moteur) et peut adopter une décision en vue de modifier ces dispositions, en application de l'article 24.2.

6. Si une partie n'a pas utilisé de normes internationales comme base de ses règlements techniques, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport aux normes internationales pertinentes, explique les raisons pour lesquelles ces normes ont été jugées inappropriées ou inefficaces au regard des objectifs poursuivis et fournit les éléments de preuve scientifiques ou techniques sur lesquels cette évaluation est fondée.

7. Outre les articles 2.3 et 2.4 de l'accord OTC, chaque partie réexamine ses règlements techniques en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes. Chaque partie tient compte de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et elles déterminent si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport à d'éventuelles normes internationales pertinentes existent toujours.

8. Conformément à ses règles et procédures respectives et sans préjudice du chapitre 19 (Bonnes pratiques réglementaires), lors de l'élaboration de règlements techniques majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur le commerce, chaque partie veille à l'existence de procédures de transparence permettant aux personnes d'une partie d'apporter leur contribution dans le cadre d'un processus de consultation publique, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Chaque partie autorise les personnes de l'autre partie à participer à ce processus de consultation publique dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes, et elle s'efforce de rendre publics les résultats de cette procédure de consultation¹.

9. Chaque partie vise à appliquer ses règlements techniques de manière uniforme et les applique de manière cohérente à l'ensemble de son territoire, d'une manière conforme à l'accord OTC.

ARTICLE 7.5

Normes

1. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que, le cas échéant, les organismes régionaux de normalisation dont elle-même ou les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres:
 - a) à participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;

¹ Il est entendu que rien dans le présent article ne saurait être interprété comme imposant une manière ou un mécanisme déterminés pour la publication des résultats de la consultation.

- b) à utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque lesdites normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;
 - c) à éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;
 - d) à réexaminer à intervalles réguliers les normes nationales et, le cas échéant, régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes;
 - e) à coopérer, avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation; cette coopération peut avoir lieu au sein des organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional. et
 - f) à favoriser la coopération bilatérale avec les organismes de normalisation de l'autre partie.
2. Les parties devraient échanger des informations en ce qui concerne:
- a) l'utilisation qu'elles font des normes à l'appui des règlements techniques; et
 - b) leurs processus respectifs de normalisation et leur degré d'utilisation des normes internationales et des normes régionales comme base pour leurs normes nationales.

3. Si une partie exige la conformité avec une norme par l'incorporation de celle-ci dans un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, ou par l'inclusion d'une référence à la norme en question dans un tel règlement ou une telle procédure, elle respecte, lors de l'élaboration du projet de règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité, les obligations de transparence énoncées à l'article 7.7 et à l'article 2 ou 5 de l'accord OTC.

ARTICLE 7.6

Évaluation de la conformité

1. Sans préjudice des articles 5, 6 et 7 de l'accord OTC, les dispositions de l'article 7.4 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques s'appliquent également, mutatis mutandis, aux procédures d'évaluation de la conformité.

2. Si une partie exige une évaluation de la conformité à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, cette partie:

- a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus, sur la base d'une évaluation des risques conformément aux règles de cette partie;
- b) envisage l'utilisation d'une déclaration de conformité du fournisseur¹ à titre d'assurance de la conformité, parmi les options permettant de démontrer la conformité avec un règlement technique; et

¹ On entend par «déclaration de conformité du fournisseur» une attestation de conformité de première partie délivrée par le fabricant sous son entière responsabilité sur la base des résultats d'un type approprié d'activité d'évaluation de la conformité et hors évaluation obligatoire par un tiers;

- c) fournit, sur demande, à l'autre partie des informations concernant les critères utilisés pour sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité pour des produits spécifiques.
3. Si une partie exige une évaluation de la conformité par un tiers à titre d'assurance positive de la conformité d'un produit avec un règlement technique, et qu'elle n'a pas réservé cette tâche à un organisme gouvernemental comme précisé au paragraphe 4, cette partie:
- a) utilise l'accréditation comme moyen privilégié d'habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;
 - b) utilise au mieux les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux auxquels participe l'organisme d'accréditation de chaque partie, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires («ILAC») et du Forum international de l'accréditation («IAF»);
 - c) adhère ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes d'évaluation de la conformité, à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité;
 - d) veille à ce que les opérateurs économiques aient le choix parmi les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités pour un produit ou un ensemble de produits donné;
 - e) veille à ce que les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités de manière indépendante à l'égard des opérateurs économiques et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité;

- f) autorise, dans la mesure du possible, les organismes d'évaluation de la conformité à recourir à des sous-traitants pour effectuer des essais ou des inspections en rapport avec l'évaluation de la conformité, y compris des sous-traitants situés sur le territoire de l'autre partie; aucune disposition du présent point n'interdit à une partie d'exiger des sous-traitants qu'ils satisfassent aux mêmes exigences que celles auxquelles l'organisme d'évaluation de la conformité doit lui-même satisfaire pour effectuer les essais ou inspections; et
- g) publie par voie électronique, de préférence sur un site internet unique, la liste des organismes qu'elle a désignés pour procéder à cette évaluation de la conformité, ainsi que les renseignements pertinents sur le champ d'application de la désignation de chacun de ces organismes.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à une partie de demander que les évaluations de la conformité relatives à des produits spécifiques soient effectuées par des autorités gouvernementales spécifiques de la partie. Dans ces cas, la partie:

- a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque la personne souhaitant obtenir une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances qu'elle exige au titre de cette évaluation de la conformité sont limitées au coût approximatif des services rendus; et
- b) rend publiques les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité.

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, dans les champs énumérés à l'annexe 7-B (Déclaration de conformité du fournisseur — Champs et modalités), dans les cas où l'Union accepte une déclaration de conformité du fournisseur comme preuve de la conformité avec les règlements techniques existants de l'Union et où l'Indonésie exige une évaluation obligatoire de la conformité par un tiers, l'Indonésie accepte comme preuve de la conformité avec ses règlements techniques existants, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, les certificats et rapports d'essais délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'Union et accrédités pour les champs d'application concernés par des organismes d'accréditation établis dans l'Union et membres de l'ILAC ou de l'IAF.

ARTICLE 7.7

Transparence

1. Chaque partie ménage un délai d'au moins 60 jours, à compter de la transmission de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au répertoire central des notifications de l'OMC, pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Dans la mesure du possible, une partie examine favorablement toute demande raisonnable de prorogation du délai de présentation des observations.
2. Chaque partie fournit, si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, une description claire et complète du contenu de la mesure dans le format de notification de l'OMC.

3. Si une partie reçoit des observations écrites de l'autre partie concernant sa proposition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, cette partie:

- a) examine, à la demande de l'autre partie, les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente à un stade où les observations écrites peuvent être prises en considération; et
- b) répond par écrit aux observations au plus tard à la date de publication du règlement technique adopté ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

4. Chaque partie publie sur un site internet ses réponses aux observations reçues concernant ses notifications OTC, au plus tard à la date de publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

5. Chaque partie communique, à la demande de l'autre partie, des informations concernant les objectifs, la justification et le fondement juridique d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés sur un site internet accessible gratuitement.

7. Chaque partie fournit des informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité ainsi que les textes finaux adoptés au moyen d'un addendum à la notification initiale à l'OMC.

8. Chaque partie prévoit un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de permettre aux opérateurs économiques de l'autre partie de s'adapter. Un «délai raisonnable» s'entend normalement d'une période d'au moins six mois, sauf lorsque cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

9. Une partie examine favorablement toute demande raisonnable de l'autre partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations suivant la transmission d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, visant à proroger le délai entre la publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité et son entrée en vigueur. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où le report ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

ARTICLE 7.8

Marquage et étiquetage

1. Les parties affirment que leurs règlements techniques qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage obligatoire suivent les principes énoncés à l'article 2 de l'accord OTC.

2. Sauf si cela est nécessaire au regard des objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC, les parties conviennent que, lorsque l'une d'entre elles exige le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:

- a) la partie exige uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou qui indiquent la conformité du produit avec des prescriptions techniques obligatoires;
- b) la partie n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ni la certification préalables des étiquettes ou marquages des produits, ni le versement de redevances, comme condition préalable à la mise sur son marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires;
- c) si elle impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre ce numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie dans les meilleurs délais et de manière non discriminatoire;
- d) elle autorise, pour autant que les éléments indiqués ci-après ne soient pas trompeurs ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les données requises sur le territoire de la partie importatrice:
 - i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
 - ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international, tels que définis par les organisations énumérées, entre autres, à l'annexe 7-A (Liste des organismes internationaux de normalisation); et

- iii) les informations complémentaires de celles qui sont exigées sur le territoire de la partie qui importe les marchandises;
 - e) la partie accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections à l'étiquetage, puisse être réalisé dans des entrepôts douaniers ou dans d'autres sites désignés sur le territoire douanier de la partie importatrice, sauf lorsqu'il est exigé que cet étiquetage soit effectué par les autorités compétentes ou par des entités agréées, selon le cas, pour des raisons de santé publique ou de sécurité; et
 - f) la partie s'efforce, dans la mesure du possible, d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, ou l'inclusion d'informations pertinentes dans la documentation d'accompagnement, plutôt que des étiquettes physiquement attachées au produit.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au marquage ni à l'étiquetage des médicaments tels que définis par les dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée.

ARTICLE 7 9

Coopération en matière de surveillance du marché¹

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité en vue de faciliter le commerce et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs, ainsi que l'importance de renforcer la confiance mutuelle sur la base d'informations partagées et actuelles.

¹ La «surveillance du marché» est l'activité exercée par les autorités publiques compétentes pour garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie concernée.

2. Chaque partie veille:

- a) à ce que les fonctions de surveillance du marché soient exercées par les autorités compétentes et à ce qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre la fonction de surveillance du marché et la fonction d'évaluation de la conformité; et
- b) à l'absence de conflit d'intérêts entre les organismes de surveillance du marché et les opérateurs économiques soumis à un contrôle ou à une surveillance.

3. Les parties peuvent coopérer et échanger des vues et des informations sur les questions relatives à leurs activités de surveillance du marché et de contrôle du respect des réglementations.

4. L'Union peut fournir à l'Indonésie une sélection d'informations provenant de son système d'alerte rapide, ou de son successeur, en ce qui concerne les produits de consommation visés par le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, ou son successeur, et l'Indonésie peut fournir à l'Union des informations choisies provenant de ses bases de données pertinentes en ce qui concerne les produits de consommation visés dans ses dispositions législatives et réglementaires, sur la sécurité des produits de consommation et sur les mesures préventives, restrictives et correctives prises. L'échange d'informations peut prendre les formes suivantes:

- a) des échanges non systématiques, dans des cas spécifiques dûment justifiés, à l'exclusion des données à caractère personnel; ou

b) des échanges systématiques, fondés sur des arrangements pertinents relatifs à la sécurité des produits de consommation, tels qu'établis par le comité «Commerce», qui peut décider d'adopter ces arrangements en tant qu'annexe, en application de l'article 24.2.

5. Les parties peuvent, sous réserve de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, échanger systématiquement des informations sur les produits non conformes, y compris par voie électronique, sur la base d'arrangements établis par le comité «Commerce», qui peut décider d'adopter ces arrangements en tant qu'annexe, en application de l'article 24.2.

6. Dans le cadre du présent accord, les parties utilisent les informations obtenues en application des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article aux seules fins de la protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement, et les traitent de manière confidentielle.

7. Les arrangements visés aux paragraphes 4 et 5 précisent le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 7.10

Discussions techniques et consultations

1. Chaque partie peut demander la tenue de discussions techniques sur tout projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie dont elle considère qu'il est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les échanges entre les parties. La demande est formulée par écrit et précise:
 - a) la mesure en cause;
 - b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations; et
 - c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie à l'origine de la demande en ce qui concerne la mesure.
2. La partie communique sa demande au coordinateur du chapitre sur les OTC de l'autre partie désigné conformément à l'article 7.11.
3. À la demande de l'une des parties, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande, en présentiel ou par visioconférence ou téléconférence, dans les 60 jours suivant la date de la demande, et elles s'efforcent de résoudre la question aussi rapidement que possible. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente, elle peut demander que la réunion ait lieu dans un délai plus court. Dans ce cas, la partie sollicitée examine favorablement une telle demande.

4. Une partie peut demander des consultations avec l'autre partie sur toute question découlant du présent chapitre en soumettant une demande écrite au coordinateur du chapitre sur les OTC de l'autre partie. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Il est entendu que les consultations menées en application du présent article ne remplacent pas les consultations menées en application de l'article 22.4 ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 7.11

Coordinateur du chapitre sur les OTC

1. Chaque partie désigne un coordinateur du chapitre sur les OTC et communique à l'autre partie ses coordonnées ainsi que toute modification de celles-ci. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux OTC.

2. Les fonctions des coordinateurs du chapitre sur les OTC comprennent:

- a) le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre, en examinant dans les plus brefs délais toute question soulevée par l'une des parties concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le contrôle du respect de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et, à la demande de l'une des parties, en procédant à des consultations sur toute question découlant du présent chapitre;

- b) le renforcement de la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
 - c) l'organisation, au besoin, de discussions techniques conformément à l'article 7.10; et
 - d) l'échange d'informations disponibles sur les évolutions intervenant au sein d'instances régionales et multilatérales non gouvernementales en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.
3. Les coordinateurs du chapitre sur les OTC communiquent entre eux selon toute méthode convenue qui est appropriée à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7.12

Comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»

dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises),

5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.

2. Le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce), institué au titre de l'article 24.4 (ci-après «comité» aux fins du présent chapitre), examine toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent chapitre.

3. Le comité exerce les fonctions suivantes:

- a) à la demande de l'une des parties, examiner l'annexe 7-A (Liste des organismes internationaux de normalisation) et proposer toute modification au comité «Commerce» pour adoption conformément à l'article 24.2;
- b) examiner le paragraphe 1 de l'annexe 7-B (Déclaration de conformité du fournisseur — Champs et modalités) et proposer toute modification au comité «Commerce» pour adoption en application de l'article 24.2;
- c) décider, sur la base d'une recommandation du groupe de travail sur les véhicules à moteur, les équipements et les pièces de ces véhicules formulée en application de l'annexe 7-C (Véhicules à moteur et équipements et pièces de véhicules à moteur), paragraphe 21, point c), de proposer des modifications de ladite annexe au comité «Commerce» pour adoption conformément à l'article 24.2;
- d) coopérer et échanger des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de l'annexe 7-C (Véhicules à moteur et équipements et pièces de véhicules à moteur); et
- e) examiner toute autre question liée au présent chapitre dont les parties ont convenu.

CHAPITRE 8

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE DES SERVICES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1

Objectifs

Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC et leur détermination à créer de meilleures conditions pour le développement du commerce et des investissements entre elles, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive des investissements et du commerce des services.

ARTICLE 8.2

Droit de réglementer

Les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de sécurité, d'environnement, y compris la lutte contre le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, de développement durable ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 8.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par¹:
 - a) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales; et
 - b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales.
2. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

¹ Il est entendu que les entités énumérées au paragraphe 1, points a) et b), peuvent adopter ou maintenir une mesure en commandant ou en dirigeant la conduite d'autres entités à l'égard de ladite mesure.

2 *bis*. Aucune disposition du présent accord ne peut empêcher une partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages¹ découlant, pour l'une des parties, des modalités d'un engagement spécifique prévu dans le présent chapitre et ses annexes.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition par les pouvoirs publics de marchandises, de services ou de toute combinaison des deux, pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une vente ou d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production ou la fourniture de marchandises ou de services destinés à être vendus ou revendus dans le commerce; et
- b) sans préjudice de l'article 8.11, paragraphe 2, aux subventions ou aides accordées par les autorités d'une partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

¹ Le simple fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

ARTICLE 8.4

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «activités réalisées ou services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: les activités réalisées ou les services fournis qui ne le sont ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
 - b) «services de réparation et de maintenance des aéronefs»: ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service à l'exclusion de la «maintenance en escale»;
 - c) «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» ou «services de SIR»: les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

- d) «entreprise visée»: une entreprise détenue, directement ou indirectement, ou contrôlée, directement ou indirectement, par des investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie et établie conformément aux lois applicables¹, qu'elle ait été établie avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord. Une personne morale est:
- i) «détenue» par une personne physique ou morale d'une partie si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à une personne physique ou morale de cette partie; ou
 - ii) «contrôlée» par une personne physique ou morale d'une partie si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations;
- e) «fourniture transfrontière de services»: la fourniture d'un service:
- i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- f) «activités économiques»: les activités à caractère industriel, commercial ou professionnel et les activités artisanales, y compris la fourniture de services, à l'exclusion des activités réalisées ou des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- g) «entreprise»: une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;

¹ Dans le cas des investissements effectués en Indonésie, l'établissement «conformément aux lois applicables» peut inclure une approbation spécifique écrite, le cas échéant.

- h) «établissement»: la création ou l'acquisition d'une entreprise en Indonésie ou dans l'Union, respectivement, en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables;
- i) «services d'assistance en escale», la fourniture, dans l'enceinte d'un aéroport, des services suivants: la représentation de la compagnie aérienne, l'administration et la supervision; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration; l'assistance «fret aérien et poste»; l'avitaillement de l'aéronef en carburant et l'entretien et le nettoyage des aéronefs; le transport au sol; l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols.

Les services d'assistance en escale ne comprennent pas la sécurité, la réparation et la maintenance des aéronefs, la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles, telles que les installations de dégivrage, les systèmes de distribution de carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport intra-aéroportuaire;

- j) «personne morale d'une partie»:
 - i) dans le cas de l'Union, une personne morale constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union ou d'un État membre de l'Union et effectuant des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union; et
 - ii) dans le cas de l'Indonésie, une personne morale constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie et effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'Indonésie.

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

nonobstant le point m) du présent article, les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union ou de l'Indonésie et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre de l'Union ou de l'Indonésie, respectivement, bénéficient également des dispositions du présent chapitre si leurs navires sont immatriculés conformément à leur législation respective, dans cet État membre ou en Indonésie, et battent pavillon d'un État membre ou de l'Indonésie;

- k) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, ou sous toute autre forme;
- l) «exploitation»: la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- m) «vente et commercialisation de services de transport aérien»: la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que les études de marché, la publicité et la distribution. ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables; et
- n) «services»: tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

ARTICLE 8.5

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur ou à un fournisseur de services de l'autre partie ou à une entreprise visée si la partie qui les refuse adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures visant à répondre à des violations graves des droits de l'homme et à des atteintes graves à ceux-ci, et qui:

- a) interdisent les transactions avec cet investisseur, ce fournisseur de services ou cette entreprise visée; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent chapitre étaient octroyés à cet investisseur, ce fournisseur de services ou cette entreprise visée, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui possède ou contrôle l'un d'entre eux.

SECTION B

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 8.6

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'une entreprise visée aux fins de l'exercice d'activités économiques par un investisseur de l'autre partie sur son territoire.
2. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas:
 - a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national¹; et
 - c) aux services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;

¹ Sans préjudice du périmètre des activités susceptibles d'être considérées comme du cabotage au titre des dispositions législatives et réglementaires pertinentes d'une partie, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre et un autre port ou point situé respectivement en Indonésie, y compris son plateau continental, ses eaux archipélagiques et sa zone économique exclusive, ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la CNUDM, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre.

- ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;
- iii) les services SIR; et
- iv) les services d'assistance en escale.

ARTICLE 8.7

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation sur son territoire, chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et précisées dans la liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) ou à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie).

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie s'abstient d'adopter ou de maintenir, au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de sa liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) ou à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), se définissent comme suit:

- a) des limitations quant au nombre d'entreprises, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences en matière d'établissement, telles que des examens des besoins économiques;
- b) des limitations quant à la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) des limitations quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹;
- d) des limitations quant à la participation de capitaux étrangers, sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger, ou de la valeur totale des investissements étrangers pris séparément ou agrégés;
- e) des mesures qui restreignent ou prescrivent les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut réaliser une activité économique; ou

¹ Les points a), b) et c) du présent paragraphe ne concernent pas les mesures prises dans le but de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

- f) des limitations quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 8.8

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans la liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) ou à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées, en ce qui concerne leur établissement sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs entreprises visées, en ce qui concerne l'exploitation de ces entreprises sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
3. Le traitement que doit accorder une partie en application des paragraphes 1 et 2 signifie, dans le cas d'un gouvernement d'une région infranationale de l'Indonésie, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs, et aux entreprises d'investisseurs, de ce gouvernement infranational.

4. Le traitement que doit accorder une partie en application des paragraphes 1 et 2 signifie, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leur entreprise sur son territoire.

ARTICLE 8.9

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs entreprises visées, en ce qui concerne l'établissement de ces entreprises sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs et entreprises de tout pays tiers.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs entreprises visées, en ce qui concerne l'exploitation de ces entreprises sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs et entreprises de tout pays tiers.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une partie n'est pas tenue d'étendre aux investisseurs de l'autre partie ou à leurs entreprises visées le bénéfice d'un traitement accordé aux investisseurs et aux entreprises de tout pays tiers en vertu d'un traité international d'investissement ou d'un autre accord commercial en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant:

- a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité; ou
- b) de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers.

5. Il est entendu que le «traitement» visé aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités internationaux d'investissement et d'autres accords commerciaux.

6. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux d'investissement ou de commerce ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article. Toutefois, les mesures appliquées en vertu de ces dispositions peuvent constituer un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et sont donc susceptibles de donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 8.10

Liste d'engagements spécifiques

1. Les secteurs libéralisés par chacune des parties en vertu de la présente section et les modalités, limitations, conditions et restrictions visées aux articles 8.7, 8.8, 8.9 et 8.11 sont définis dans la liste d'engagements figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) et à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie).
2. Chaque partie indique dans ses listes d'engagements les secteurs ou sous-secteurs qu'elle s'engage à libéraliser à l'avenir.
3. Si une partie modifie une mesure pertinente pour un engagement dans un secteur ou sous-secteur visé au paragraphe 2 d'une manière qui réduit ou élimine l'incompatibilité de cette mesure avec les articles 8.7, 8.8 ou 8.11, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, elle ne modifie pas ultérieurement cette mesure d'une manière qui accroît l'incompatibilité de la mesure avec les articles 8.7, 8.8 ou 8.11.

4. Une partie peut adopter une mesure ou une série de mesures compatible avec la liste d'engagements figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) et à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), pour autant que cette mesure ou série de mesures n'exige pas, directement ou indirectement, d'un investisseur de l'autre partie qu'il vende ou aliène d'une autre façon une entreprise visée existant au moment où la mesure entre en vigueur.

ARTICLE 8.11

Prescriptions de résultats¹

1. Dans les secteurs inscrits dans sa liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) ou à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, une partie s'abstient d'imposer ou d'appliquer l'une des prescriptions suivantes, ou d'exécuter tout engagement, en lien avec l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise sur son territoire, visant à²:

- a) exporter un niveau ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;

¹ Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engagements ou prescriptions autres que ceux énoncés auxdits paragraphes.

² Il est entendu que subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage visé au paragraphe 2 ne constitue pas une prescription ou un engagement aux fins du paragraphe 1.

- c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par une telle entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie une marchandise produite ou un service fourni par l'entreprise à un marché régional spécifique ou au marché mondial; et
- h) adopter:
 - i) un taux ou un montant de redevance inférieurs à un certain niveau; ou
 - ii) une durée donnée de contrat de licence¹,

¹ Au sens du présent point, on entend par «contrat de licence» tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou pour tout autre savoir-faire exclusif.

en ce qui concerne tout contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée, ou tout engagement exécuté, ou en ce qui concerne tout futur contrat de licence librement conclu entre l'entreprise et la personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, si la prescription est imposée ou appliquée ou si l'engagement est exécuté d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie¹.

2. Dans les secteurs inscrits dans sa liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) et à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, au respect de l'une des exigences suivantes²:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou morales ou de toute autre entité sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'entreprise; ou

¹ Il est entendu que le point h) ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'entreprise et la partie.

² Il est entendu que le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

d) restreindre, sur son territoire, la vente de marchandises ou de services produits ou fournis par cet investissement, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation de toutes les entreprises sur son territoire, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, points f) et h), ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou lorsque l'engagement est mis à exécution par une juridiction, un tribunal administratif ou une autorité de concurrence afin de remédier à une restriction de la concurrence, ou lorsqu'une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément aux articles 31 et 31*bis* de l'accord sur les ADPIC. Il ne s'applique pas non plus aux mesures exigeant la divulgation de renseignements protégés qui relèvent du champ d'application de l'article 39 de l'accord sur les ADPIC et y sont conformes.

5. Les dispositions du paragraphe 1, points a), b) et c), et du paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.

6. Le présent article ne s'applique pas aux marchés passés par une entité contractante pour des marchandises et des services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la fourniture de marchandises et de services destinés à une vente dans le commerce.

7. Le paragraphe 1, point h), ne s'applique pas si la prescription est imposée ou appliquée, ou l'engagement exécuté, par un tribunal à titre de rémunération équitable en vertu des dispositions législatives de la partie en matière de droit d'auteur.
8. Le présent article est sans préjudice des obligations d'une partie au titre de l'accord sur l'OMC.
9. Il est entendu que le présent article ne saurait être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière lorsque cette partie adopte ou maintient des restrictions ou prohibitions quant à cette fourniture de services qui sont conformes à ses listes d'engagements visées à l'article 8.10.
10. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'engagements ou l'application de prescriptions entre des entités privées autres qu'une partie, si de tels engagements ou prescriptions n'ont pas été imposés ou exigés par une partie.

SECTION C

FOURNITURE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 8.12

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties qui ont une incidence sur la fourniture transfrontière de services dans tous les secteurs, à l'exclusion:
 - a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national¹; et
 - c) aux services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

¹ Sans préjudice du périmètre des activités susceptibles d'être considérées comme du cabotage au titre de la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre et un autre port ou point situé également en Indonésie, y compris son plateau continental, ses eaux archipélagiques et sa zone économique exclusive, ou également dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la CNUDM, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre.

- ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;
- iii) les services SIR; et
- iv) les services d'assistance en escale.

ARTICLE 8.13

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par la fourniture transfrontière de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et précisées dans sa liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union) ou à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie).

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une partie s'abstient d'adopter ou de maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de la liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union) ou à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie), se définissent comme suit:

- a) des limitations quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou des exigences d'examen des besoins économiques¹;
- b) des limitations quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- c) des limitations quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

¹ Le paragraphe 2, point a), inclut les mesures exigeant des fournisseurs de services de l'autre partie qu'ils aient une entreprise au sens de l'article 8.4, paragraphe 1, point g), ou résident sur le territoire d'une partie comme condition pour la fourniture transfrontière de services.

ARTICLE 8.14

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa liste des engagements spécifiques figurant à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union) ou à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie), et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et fournisseurs de services similaires.
2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services similaires d'une partie par rapport aux services ou fournisseurs de services de l'autre partie.
4. Le présent article n'est pas interprété comme obligeant les parties à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 8.15

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une partie n'est pas tenue d'étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice d'un traitement accordé aux services et aux fournisseurs de services de tout pays tiers en vertu d'un traité international d'investissement ou d'un autre accord commercial signé ou en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant:
 - a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité; ou
 - b) de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers.

4. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux d'investissement ou de commerce ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article. Toutefois, les mesures appliquées en vertu de ces dispositions peuvent constituer un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et sont donc susceptibles de donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 8.16

Liste d'engagements spécifiques

Les secteurs libéralisés par chacune des parties en vertu de la présente section et les modalités, limitations, conditions et restrictions visées aux articles 8.13, 8.14 et 8.15 sont définis respectivement dans la liste d'engagements figurant à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union), à l'annexe 8-D (traitement NPF) ou à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie).

SECTION D

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8.17

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des parties concernant l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires de personnes physiques de l'autre partie à des fins professionnelles, comme prévu au paragraphe 2, moyennant les réserves de chaque partie indiquées respectivement à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie), respectivement, conformément à l'article 8.3, paragraphe 2.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement»: des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie qui sont chargées de la création d'une entreprise de ladite personne morale sur le territoire de l'autre partie, n'offrent ni ne fournissent de services et n'exercent aucune activité économique autre que celles qui sont nécessaires à des fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de cette autre partie;

- b) «fournisseurs de services contractuels»: des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi en vue de fournir des services à un consommateur final dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services¹;
- c) «professionnels indépendants»: des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui ne sont pas établies sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services²;
- d) «installateurs et préposés à l'entretien»: les personnes physiques d'une partie qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution d'une obligation contractuelle d'un vendeur ou d'un loueur d'une partie, et qui fournissent les services pertinents, ce qui peut inclure la formation de travailleurs à la prestation de ces services, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris de logiciels informatiques, achetés ou loués à une entreprise de la partie dont les installateurs et préposés à l'entretien sont des personnes physiques, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

¹ Le contrat de fourniture de services visé aux points b) et c) est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux exigences de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

² Le contrat de fourniture de services visé aux points b) et c) est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux exigences de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

- e) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»¹: les personnes physiques qui sont employées par une personne morale d'une partie ou par sa succursale ou en sont des associées depuis au moins un an et qui sont transférées temporairement dans une entreprise de la personne morale sur le territoire de l'autre partie. La personne physique concernée doit appartenir à l'une des catégories suivantes:
- i) «directeurs», «cadres dirigeants» ou «cadres supérieurs»²: des personnes employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie, qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise sur le territoire de l'autre partie et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement du conseil d'administration, des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, consistant, au moins, à:
- A) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;
 - B) surveiller et contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; et
 - C) être habilitées à engager ou à licencier ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;

¹ Il est entendu que les cadres dirigeants, les cadres supérieurs et les spécialistes peuvent être tenus de démontrer qu'ils possèdent les qualifications professionnelles et la durée d'expérience professionnelle que requiert la personne morale dans laquelle ils sont transférés.

² Il est entendu qu'en Indonésie, les cadres dirigeants et les cadres supérieurs ne sont pas autorisés à recevoir des directives directement des actionnaires.

- ii) «spécialistes»: des personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise; lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise, mais aussi du niveau élevé de qualification de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
 - iii) «employés stagiaires»: les personnes qui sont employées par une personne morale ou par sa succursale depuis au moins un an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées temporairement pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise¹ à des fins de développement professionnel;
- f) «qualifications»: les diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle délivrés par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle; et
- g) «visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée»: les personnes physiques d'une partie qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie et qui sont autorisées à exercer les activités suivantes:
- i) des réunions et consultations, par exemple des personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, livrent des exposés ou participent à des consultations avec des associés; ou

¹ L'entreprise d'accueil peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation. Pour l'Autriche, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Espagne, la France et la Hongrie, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

- ii) des ventes, en tant que représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes, puisqu'ils ne sont pas courtiers et ne pratiquent pas la vente directe au grand public.

ARTICLE 8.18

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'engagements conformément à la section B et sous réserve des conditions et restrictions pertinentes précisées à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie)¹:

- a) une partie autorise:
 - i) l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe; et
 - ii) l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie;

¹ Il est entendu que, si une partie a formulé une réserve à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Union) ou à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services — Indonésie), ou à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Union) ou à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements — Indonésie), cette réserve constitue également une réserve concernant le présent article pour autant que la mesure prévue dans la réserve ou permise par celle-ci affecte le traitement d'une personne physique qui est admise ou séjourne temporairement sur le territoire de l'autre partie à des fins professionnelles.

- b) une partie ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou d'examens des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement ou qu'un investisseur peut employer en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et
- c) chaque partie accorde aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement de l'autre partie, en ce qui concerne leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.

2. L'admission et le séjour temporaire sont accordés pour une période de trois ans au maximum pour les directeurs, cadres dirigeants, cadres supérieurs et spécialistes, et d'un an pour les employés stagiaires. Pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, cette durée est de 60 jours au maximum, prorogeable jusqu'à 120 jours, pour l'Indonésie, et de 90 jours, pour l'Union, sur toute période de 12 mois.

ARTICLE 8.19

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, installateurs et préposés à l'entretien

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'engagements conformément au présent accord et sous réserve des conditions et restrictions pertinentes indiquées à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie), une partie accorde l'entrée et le séjour à titre temporaire aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ainsi qu'aux installateurs et aux préposés à l'entretien de l'autre partie, sous réserve des conditions et restrictions pertinentes suivantes:
 - a) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et les installateurs et préposés à l'entretien n'effectuent pas de vente de leurs marchandises ou de fourniture de services au grand public; et
 - b) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et les installateurs et préposés à l'entretien ne perçoivent pas, en leur propre nom, de rémunération dans la partie sur le territoire de laquelle ils séjournent à titre temporaire.
2. Sauf indication contraire à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie), une partie accorde l'entrée aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ainsi qu'aux installateurs et aux préposés à l'entretien sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.
3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

ARTICLE 8.20

Fournisseurs de services contractuels

1. Les parties réaffirment leurs obligations respectives résultant des engagements qu'elles ont contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels.
2. Pour chaque secteur énuméré ci-après, chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie, sous réserve des conditions précisées au paragraphe 3 et de toute réserve énumérée respectivement à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie).
3. Les engagements contractés par les parties en vertu du paragraphe 2 sont soumis aux conditions suivantes:
 - a) la personne physique doit être chargée de la fourniture d'un service en tant que salarié d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'entrée sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans¹ dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat. les personnes physiques devraient avoir assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant les deux années précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie;

¹ Expérience acquise après avoir atteint l'âge de la majorité.

- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent être en possession:
 - i) d'un diplôme ou d'une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et
 - ii) de qualifications professionnelles, dans le cas où celles-ci sont requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux lois, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- d) la personne physique ne reçoit, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, aucune autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie;
- e) l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques dans la partie concernée sont accordés pour une durée spécifiée dans chaque liste;
- f) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne concerne que le service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni; et
- g) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

¹ Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire. Aux fins de l'évaluation de la qualification, cette partie s'efforce de tenir compte des informations pertinentes susceptibles d'être fournies par l'autorité compétente de l'autre partie.

ARTICLE 8.21

Professionnels indépendants

1. Pour chaque secteur énuméré à l'annexe 8-C (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Union) ou à l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles — Indonésie), les parties autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie, sous réserve des conditions précisées au paragraphe 2 et de toute réserve énumérée dans l'annexe pertinente.
2. Les engagements contractés par les parties sont soumis aux conditions suivantes:
 - a) les personnes physiques doivent être chargées de la fourniture d'un service à titre temporaire en tant qu'indépendant établi dans l'autre partie et doivent avoir obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'entrée sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
 - c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent être en possession:
 - i) d'un diplôme ou d'une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et

¹ Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire. Aux fins de l'évaluation de la qualification, cette partie s'efforce de tenir compte des informations pertinentes susceptibles d'être fournies par l'autorité compétente de l'autre partie.

- ii) des qualifications professionnelles requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- d) l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques dans la partie concernée sont accordés pour une durée spécifiée dans chaque liste; et
- e) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne concerne que le service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

ARTICLE 8.22

Transparence

1. Chaque partie met à la disposition du public des informations sur les mesures pertinentes concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques à l'égard desquelles des engagements sont pris conformément au présent chapitre.
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent notamment, dans toute la mesure possible, les informations suivantes:
 - a) les conditions d'admission;

- b) une liste indicative des documents requis pour vérifier le respect des conditions;
 - c) la durée indicative de traitement;
 - d) les redevances applicables;
 - e) les procédures de recours.
3. Il est entendu que le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à prévoir une procédure de recours incompatible avec son système juridique.

ARTICLE 8.23

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas aux décisions refusant l'admission temporaire, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

SECTION E

CADRE RÉGLEMENTAIRE

SOUS-SECTION 1

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 8.24

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures prises par les parties concernant les prescriptions et procédures en matière d'octroi de licences et de qualification qui ont une incidence sur:
 - a) la fourniture transfrontière de services;
 - b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique par l'intermédiaire de l'établissement d'une entreprise et de l'exploitation d'une entreprise visée;
 - c) la fourniture d'un service qui dépend du séjour temporaire, sur leur territoire, des catégories de personnes physiques définies à l'article 8.17, paragraphe 1.

2. La présente section ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels la partie a contracté des engagements spécifiques, dans la mesure où ceux-ci sont applicables.
3. La présente section ne s'applique pas aux mesures qui constituent des limitations devant figurer dans les listes d'engagements en application des articles 8.7 ou 8.13, ou des articles 8.8 ou 8.14, le cas échéant, ou de l'article 8.11 ou des articles 8.18, 8.19, 8.20 et 8.21.
4. Aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) «autorité compétente»: toute administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, arrête une décision autorisant la fourniture d'un service, y compris par l'établissement, ou une décision autorisant l'établissement dans une branche d'activité économique autre que de services;
 - b) «procédures d'octroi de licences»: les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'exercer les activités visées au paragraphe 1, y compris la modification ou le renouvellement d'une licence, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;
 - c) «conditions d'octroi de licences»: les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale est tenue de satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation d'exercer les activités définies au paragraphe 1;

- d) «procédures en matière de qualifications»: les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir l'autorisation de fournir un service; et
- e) «conditions en matière de qualifications»: les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique de fournir un service, auxquelles celle-ci est tenue de satisfaire pour obtenir l'autorisation de fournir ledit service.

ARTICLE 8.25

Conditions d'octroi de licences et conditions en matière de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.
2. Les critères visés au paragraphe 1 sont:
 - a) clairs;
 - b) objectifs et transparents; et

c) fixés à l'avance et accessibles au public.

3. L'autorisation ou, sous réserve de disponibilité, la licence est octroyée dès qu'il est établi, sur la base d'un examen approprié, que les conditions requises pour son obtention sont remplies.

4. Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'agence chargée de prendre la décision administrative en question, chaque partie veille à ce qu'elles permettent de procéder à un réexamen objectif et impartial.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne peuvent être interprétées comme obligeant une partie à instituer de telles instances ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec la nature de son système juridique.

6. Dans les cas où le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques disponibles, chaque partie applique une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

7. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6, chaque partie, lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, peut tenir compte d'objectifs légitimes de politique publique, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 8.26

Procédures d'octroi de licences et procédures en matière de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont claires, préétablies et rendues publiques et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Chaque partie veille à ce que ces procédures et formalités soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service. Tous droits de licence¹, excepté pour les services financiers, éventuellement dus par les demandeurs du fait de leur demande sont raisonnables et ne limitent pas la fourniture du service en question ou l'exercice de l'activité économique considérée.

2. Pour ce qui est des services financiers, chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation qu'elles imposent, fournissent aux demandeurs une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie au titre du présent accord.

¹ Les droits de licence n'incluent pas les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

3. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence ou d'une autorisation soient impartiales. L'autorité compétente devrait prendre sa décision de manière indépendante et ne devrait pas être tenue de rendre compte à quiconque fournit un service ou exerce les activités économiques pour lesquels une licence ou une autorisation est nécessaire.
4. Lorsque des délais précis sont prévus pour les demandes, un demandeur bénéficie d'un délai raisonnable pour introduire une demande. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande dans les meilleurs délais. Si possible, les demandes devraient être acceptées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier.
5. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet. Chaque partie s'efforce de déterminer le calendrier normal pour le traitement d'une demande.
6. Après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, l'autorité compétente en informe le demandeur dans un délai raisonnable; elle détermine, dans la mesure du possible, les informations supplémentaires nécessaires pour compléter la demande et elle offre au demandeur la possibilité de remédier aux lacunes.
7. Les copies certifiées conforme conformément au droit interne de la partie devraient, dans la mesure du possible, être acceptées en lieu et place des documents originaux.

8. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé par écrit et dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, le demandeur est également informé, sur demande formelle, des raisons du rejet de la demande et du délai dont il dispose pour former un recours contre cette décision. Le demandeur est autorisé, dans des délais raisonnables, à soumettre une nouvelle demande.

9. Chaque partie veille à ce qu'une licence ou une autorisation, une fois octroyée, prenne effet dans les meilleurs délais selon les modalités et conditions qui y sont précisées.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 8.27

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent article ne peut empêcher une partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications nécessaires ou l'expérience professionnelle requise, sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

2. Le cas échéant, les parties encouragent l'établissement d'un dialogue entre leurs experts, autorités de réglementation et organismes du secteur concernés afin de partager et de faciliter la compréhension de leurs qualifications, exigences et procédures d'inscription respectives.
3. Les parties encouragent, selon le cas, les organismes professionnels compétents ou leurs autorités respectives sur leur territoire respectif à élaborer une recommandation commune sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à la transmettre au comité «Commerce». Cette recommandation commune est étayée par des éléments de preuve concernant:
- a) l'intérêt économique d'un éventuel accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé «accord de reconnaissance mutuelle»); et
 - b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des entrepreneurs et des fournisseurs de services sont compatibles.
4. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune, le comité «Commerce» examine si elle est conforme au présent chapitre dans un délai raisonnable. Le comité «Commerce» peut, à la suite de cet examen, élaborer et adopter un accord de reconnaissance mutuelle¹ par voie de décision en application de l'article 24.2².

¹ Il est entendu que rien dans le présent article ne saurait être interprété comme obligeant les parties à établir une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et que ces accords de reconnaissance mutuelle fixent, dans l'intérêt commun des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance par les autorités compétentes.

² Il est entendu que le présent paragraphe est sans préjudice du droit du comité «Commerce» de déléguer l'examen et l'élaboration d'un accord de reconnaissance mutuelle au comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle» (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre). Le comité conserve le droit d'adopter un accord de reconnaissance mutuelle.

5. Nonobstant le paragraphe 3, la date d'entrée en vigueur de l'accord de reconnaissance mutuelle est celle prévue dans celui-ci ou dans la décision.

6. Les lignes directrices concernant les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles établies à l'annexe 8-H (Lignes directrices concernant les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) sont prises en considération dans l'élaboration des recommandations communes visées au paragraphe 2 ainsi que par le comité «Commerce» lorsqu'il évalue s'il convient d'adopter un tel accord de reconnaissance mutuelle, comme indiqué au paragraphe 3.

7. Le comité «Commerce» peut tenir compte:

- a) des questions d'intérêt commun relatives à la fourniture de services professionnels; et
- b) de la possibilité d'élaborer une comparaison des cadres de qualifications européens et indonésiens afin d'améliorer la compréhension des cadres de qualifications respectifs des parties.

SOUS-SECTION 3

SERVICES DE LIVRAISON

ARTICLE 8.28

Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) «services de livraison»: les services postaux et services de courrier ou de livraison express qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;
 - b) «services de livraison rapide»: la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures; ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;
 - c) «services de courrier express»: les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS, qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle (UPU);

- d) «licence»: une autorisation accordée à un fournisseur de services par une autorité de réglementation, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie;
- e) «envoi postal»: un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé; il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal, d'un catalogue ou d'autres articles;
- f) «monopole postal»: le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément à une mesure législative de ladite partie; et
- g) «service universel»: une offre de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 8.29

Service universel

1. Chacune des parties est en droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs soumis à cette obligation.

2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ce service par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

ARTICLE 8.30

Financement du service universel

Les parties n'exigent pas le paiement de droits ou d'autres taxes discriminatoires pour la fourniture d'un service de livraison non universel afin de financer la fourniture d'un service universel¹.

ARTICLE 8.31

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de livraison soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas aux pratiques suivantes visant à fausser le jeu de la concurrence:

- a) l'utilisation des recettes issues de la fourniture d'un tel service afin de subventionner de façon croisée la fourniture d'un service de courrier express ou de tout service de livraison non universel²;

¹ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux mesures fiscales de portée générale ni aux frais administratifs.

² Les mesures visant à démontrer que les recettes tirées de la fourniture de services de livraison soumis à une obligation de service universel ou d'un monopole postal ne sont pas utilisées pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison ne relevant pas d'un monopole ou d'un service universel peuvent inclure la tenue de comptes séparés.

- b) l'application d'une distinction injustifiée entre des clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupements de colis en ce qui concerne, par exemple, les tarifs applicables à la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal; ou
- c) toute autre pratique créant des distorsions sur le marché prévue dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire duquel le service est fourni.

ARTICLE 8.32

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:
 - a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - b) les modalités et conditions d'octroi des licences.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.

3. Chaque partie informe le demandeur par écrit des motifs du refus de la licence. Chaque partie veille à mettre en place ou à maintenir une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant des parties concernées, qui peut être une juridiction.

ARTICLE 8.33

Indépendance de l'organisme de réglementation

1. Chaque partie crée ou maintient un organisme de réglementation qui est juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de tout fournisseur de services de livraison. Cet organisme peut être une institution publique.
2. Chaque partie veille à ce que les organismes de réglementation visés au paragraphe 1 exercent leurs fonctions de manière transparente et en temps utile. Les parties veillent à ce que les organismes de réglementation disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir la tâche qui leur est assignée.
3. Les décisions de l'organisme réglementaire et les procédures que celui-ci applique sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.
4. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle des entreprises qui fournissent des services de livraison veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.

SOUS-SECTION 4

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 8.34

Champ d'application

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services publics de télécommunications, libéralisés conformément aux sections B et C du présent chapitre.
2. La présente sous-section ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne la distribution par câble ou la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.

ARTICLE 8.35

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- a) «ressources associées»: les services, les infrastructures physiques et autres ressources associés à un réseau ou service de télécommunications qui permettent la fourniture de services par ce réseau et/ou ce service ou qui y contribuent, ou en ont le potentiel;
- b) «installations essentielles»: les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;
- c) «interconnexion»: la liaison des réseaux publics de télécommunications fournissant des réseaux ou des services publics de télécommunications afin de permettre aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec des utilisateurs relevant d'un autre fournisseur ou d'avoir accès à des services d'un autre fournisseur;
- d) «circuits loués»: des services ou installations de télécommunications qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur, entre deux points désignés ou plus;

- e) «fournisseur principal»: un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;
- f) «élément du réseau»: une installation ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de cette installation ou de cet équipement;
- g) «non discriminatoire», un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de télécommunications dans des situations semblables;
- h) «réseau public de télécommunications»: tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;
- i) «service public de télécommunications»: tout service de télécommunications offert au grand public;
- j) «télécommunications»: la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

- k) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments du réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- l) «autorité de réglementation des télécommunications»: l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la réglementation des réseaux et services de télécommunications visés par la présente sous-section;
- m) «service de télécommunications»: un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion. Les services de télécommunications ne comprennent pas les services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications;
- n) «service universel»: l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique et à un prix abordable; et
- o) «utilisateur»: toute entité juridique ou personne physique qui utilise un réseau ou service public de télécommunications.

ARTICLE 8.36

Autorité de réglementation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de réglementation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux de télécommunications, de services de télécommunications ou d'équipements de télécommunications et que les décisions que son autorité de réglementation des télécommunications adopte et les procédures que celle-ci applique soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.
2. L'autorité de réglementation des télécommunications agit à titre indépendant et ne demande ni ne prend d'instructions d'un autre organisme pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu du droit national afin de faire respecter les obligations énoncées aux articles 8.38, 8.39, 8.40, 8.42 et 8.43 de la présente sous-section.
3. Chaque partie veille à ce que l'autorité de réglementation des télécommunications dispose des compétences de régulation, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans la présente sous-section. Ces compétences sont exercées de manière transparente et dans les délais prévus. Les tâches que l'autorité de réglementation doit assumer sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsqu'elles sont confiées à plusieurs instances.

4. Chaque partie confère à son autorité de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui communiquent rapidement, sur demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour qu'elle puisse accomplir ses tâches conformément à la présente sous-section. Les informations demandées sont traitées dans le respect des exigences de confidentialité.

5. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision de l'autorité de réglementation des télécommunications dispose d'un droit de recours contre cette décision devant une instance de recours indépendante de l'autorité de réglementation des télécommunications et des parties concernées par la décision. Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de réglementation des télécommunications est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.

ARTICLE 8.37

Autorisation de fournir des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle rend publics les types de services nécessitant une autorisation, tous les critères d'autorisation, les modalités et conditions généralement associées à l'autorisation et les procédures applicables.

2. Si une partie exige une décision formelle d'autorisation, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour obtenir une telle décision, le communique de manière transparente et s'efforce de faire en sorte que la décision soit prise dans le délai prévu.
3. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions imposées ou associées à une autorisation sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services fournis.
4. Chaque partie veille à ce que tout demandeur soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. Dans de tels cas, le demandeur dispose du droit de saisir une instance de recours.
5. Les redevances administratives éventuellement imposées aux fournisseurs sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans la présente sous-section¹.

¹ Les redevances administratives ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 8.38

Interconnexion

Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications ait le droit et, si la demande lui en est faite par un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications.

ARTICLE 8.39

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et puisse les utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires. Cette obligation est mise en œuvre, entre autres, par l'application des paragraphes 2 à 5.
2. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre partie aient accès à tout service public de télécommunications offert sur son territoire ou au-delà de ses frontières et puissent l'utiliser, y compris les circuits loués privés, et fait en sorte, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, que ces fournisseurs soient autorisés:
 - a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires à la fourniture de leurs services;

- b) à connecter des circuits privés loués ou qui leur appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par un autre fournisseur de services ou qui leur appartiennent; et
- c) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix pour la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services de télécommunications puissent être mis à la disposition du grand public.

3. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de l'autre partie puissent utiliser les réseaux et les services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, y compris pour leurs communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous une forme lisible par machine sur le territoire de l'une ou l'autre partie.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux services publics de télécommunications et leur utilisation ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du grand public; ou

- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

ARTICLE 8.40

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits et les obligations découlant de la présente sous-section, et à la demande de l'une ou l'autre partie concernée par le différend, l'autorité de réglementation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.
2. Sans préjudice des exigences en matière de secret d'affaires, la décision de l'autorité de régulation des télécommunications est rendue publique. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels se fonde cette décision et ont le droit de la contester, conformément à l'article 8.36, paragraphe 5.
3. La procédure visée aux paragraphes 1 et 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties concernées engage une action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8.41

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chaque partie introduit ou maintient des mesures appropriées aux fins d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer à recourir à de telles pratiques. Ces pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:
 - a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;
 - b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
 - c) à ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services en temps opportun des informations techniques sur des installations essentielles et des informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.
2. Il est entendu que rien dans le présent article n'empêche une partie de maintenir des mesures visant à empêcher les pratiques anticoncurrentielles des fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications qui ne sont pas des fournisseurs principaux.

ARTICLE 8.42

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:
 - a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes et spécifications techniques, la qualité et la maintenance) et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour les propres services similaires de ce fournisseur principal ou pour les services similaires de ses filiales ou autres sociétés affiliées;
 - b) en temps opportun, suivant des modalités et des conditions (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) qui sont transparentes et raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau qui ne sont pas nécessaires pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, en des points de terminaison du réseau autres que ceux offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.
2. Les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sont rendues publiques.

3. Les fournisseurs principaux rendent publics soit leurs accords d'interconnexion, soit leurs offres d'interconnexion de référence, le cas échéant.

ARTICLE 8.43

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de services publics de télécommunications, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les ressources essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments de réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.

ARTICLE 8.44

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources limitées, y compris le spectre radioélectrique, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, en temps opportun et dans la poursuite d'objectifs d'intérêt général. Les procédures, conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

2. Les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont rendus publics; il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec les articles 8.7 et 8.13. Par conséquent, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, à condition qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent chapitre. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

ARTICLE 8.45

Portabilité des numéros

Conformément aux articles 8.8 et 8.14, chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de télécommunications assurent la portabilité des numéros à des conditions raisonnables, dans la mesure où ce service est déjà fourni sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 8.46

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.
2. Les obligations en matière de service universel ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est neutre sur le plan de la concurrence et n'est pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Chaque partie veille à ce que les procédures de sélection des fournisseurs de service universel sont ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications. La désignation est effectuée à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.
4. Si une partie décide d'indemniser les fournisseurs de service universel, elle fait en sorte que cette indemnisation n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

ARTICLE 8.47

Confidentialité des informations

1. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs qui acquièrent des informations auprès d'un autre fournisseur lors de la négociation d'accords au titre des articles 8.38, 8.39, 8.42 ou 8.43 utilisent ces informations uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité des informations transmises ou stockées.
2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à condition que les mesures appliquées à cette fin ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce des services.

SOUS-SECTION 5

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 8.48

Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services financiers libéralisés conformément aux sections B, C et D.
2. Aux fins de la présente section et des sections B, C et D du présent chapitre, on entend par:
 - a) «service financier»: tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - i) services d'assurance et services connexes:
 - A) assurance directe (y compris coassurance):
 - aa) sur la vie;
 - bb) autre que sur la vie;

- B) la réassurance et la rétrocession;
 - C) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et
 - D) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.
- ii) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
- A) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - B) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
 - C) le crédit-bail de financement;
 - D) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
 - E) les garanties et engagements;

- F) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché de gré à gré ou autre, sur:
- aa) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - bb) devises;
 - cc) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - dd) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;
 - ee) valeurs mobilières négociables;
 - ff) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;
- G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- H) le courtage monétaire;

- I) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
 - K) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
 - L) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de l'une quelconque des activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;
- b) «fournisseur de services financiers»: toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques;

- c) «entité publique»¹:
- i) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion des entités principalement engagées dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - ii) une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions;
- d) «nouveau service financier»: un service financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni et réglementé sur le territoire de l'autre partie; et
- e) «organisme d'autoréglementation»: tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

¹ Il est entendu que le terme «entité publique» englobe les autorités de réglementation ou de surveillance financière.

3. Aux fins de l'article 8.4, paragraphe 1, point a), on entend par «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»:

- a) des activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
- b) des activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
- c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou au moyen des ressources financières d'une partie ou de ses entités publiques.

ARTICLE 8.49

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

- a) à protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices d'assurance ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire due par un fournisseur de services financiers; ou
- b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Si les mesures visées au paragraphe 1 ne sont pas conformes aux autres dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations de la partie au titre de ces dispositions.
3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à divulguer des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

ARTICLE 8.50

Régulation efficace et transparente

1. Chaque partie informe les fournisseurs de services financiers de ses exigences en matière de candidature pour la fourniture de services financiers.
2. À la demande d'un demandeur, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa demande. Si la partie concernée souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du demandeur, elle le lui notifie dans les meilleurs délais.

3. Chaque partie s'efforce de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes convenues au niveau international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces normes convenues à l'échelle internationale sont, entre autres, celles adoptées par le G20, le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, le Groupe d'action financière et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

ARTICLE 8.51

Nouveaux services financiers

Chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire la possibilité de fournir tout nouveau service financier qu'elle autorise ses propres fournisseurs de services financiers à fournir, conformément à ses lois ou règlements, dans des situations similaires, à condition que l'introduction des nouveaux services financiers n'exige pas l'adoption d'un nouvel acte législatif ou la modification d'un acte législatif existant. Une partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le service peut être fourni et elle peut soumettre la fourniture du service à autorisation. Lorsqu'une telle autorisation est requise, une décision en la matière est rendue conformément à la section E, sous-section 1, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 8.52

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, sauf dans les cas où les dispositions législatives et réglementaires de cette partie autorisent que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.
2. Le présent accord ne s'applique aux activités menées par une banque centrale, une autorité monétaire ou toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change.
3. Le présent chapitre ne peut être interprété comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, avec la garantie ou à l'aide des ressources financières de la partie concernée ou de ses entités publiques, sauf dans les cas où les dispositions législatives et réglementaires de cette partie autorisent que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.

ARTICLE 8.53

Organismes d'autoréglementation

Si une partie exige des fournisseurs de services financiers de l'autre partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation afin de pouvoir fournir des services financiers sur son territoire ou à destination de son territoire, cette partie veille au respect des obligations prévues aux articles 8.8 et 8.9 ainsi qu'aux articles 8.14 et 8.15.

ARTICLE 8.54

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités et les conditions d'octroi du traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire, en fonction des critères d'accès de chaque partie, l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

ARTICLE 8.55

Dialogue réglementaire dans le domaine des services financiers

1. Les parties établissent par le présent accord un dialogue sur la régulation du secteur des services financiers en vue d'améliorer la connaissance mutuelle de leurs systèmes de régulation respectifs et de coopérer à l'élaboration de normes internationales.
2. Les questions relatives aux services financiers qu'une partie communique à l'autre partie sont convenues par les parties avant le dialogue.
3. Les parties peuvent se réunir en présentiel, y compris en marge d'enceintes internationales, ou par tout autre moyen de communication approprié, tel que la vidéoconférence ou la téléconférence, selon ce qu'elles conviennent.
4. Les participants au dialogue réglementaire sont des experts des services financiers et des représentants des autorités chargées de la politique des services financiers.

SOUS-SECTION 6

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 8.56

Champ d'application, définitions et principes

1. En complément des sections B, C et D¹, la présente sous-section s'applique aux mesures d'une partie concernant la fourniture de services de transport maritime international.
2. Aux fins de la présente sous-section et des sections B, C et D, on entend par:
 - a) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs»: les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
 - b) «services de dédouanement» ou «services d'agence en douane»: les activités consistant à remplir, pour une autre partie et en son nom, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation, au transport ou à l'entreposage de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

¹ Il est entendu que les références effectuées aux sections B, C et D dans la présente sous-section incluent les annexes pertinentes du présent chapitre.

- c) «opérations de transport de porte à porte ou multimodal»: le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;
- d) «services de collecte»: sans préjudice du périmètre des activités susceptibles d'être considérées comme du cabotage au titre de la législation nationale pertinente, le préacheminement et le réacheminement de fret international transporté par mer, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, et pour autant que ce fret international soit «en route», c'est-à-dire qu'il navigue vers une destination, en provenance d'un port où il a été chargé, hors du territoire de cette partie;
- e) «services de transitaires»: les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- f) «fret international»: le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'une tierce partie, ou entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre;
- g) «services de transport maritime international»: le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

- h) «services d'agence maritime»: les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; ou
 - ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;
- i) «services maritimes auxiliaires»: les services de manutention du fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et
- j) «services de manutention du fret maritime»: les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux; les activités concernées incluent l'organisation et la supervision:
 - i) du chargement et du déchargement des navires;

ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international:

- a) chaque partie, sans préjudice des limitations, conditions et restrictions énoncées aux articles 8.10 et 8.17, applique effectivement le principe du libre accès au commerce et aux marchés maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et
- b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires et l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières ainsi que l'attribution des postes d'accostage et des équipements de chargement et de déchargement.

4. Lorsqu'elles appliquent les principes énoncés au paragraphe 3, points a) et b), les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et lorsqu'elles en détectent, s'abstiennent de mettre en œuvre et s'efforcent de résilier, dans un délai raisonnable, de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et

b) dès l'entrée en vigueur du présent accord, s'efforcent de supprimer et de s'abstenir d'introduire toute mesure unilatérale susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et à exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux conditions établies dans l'annexe pertinente du présent chapitre.

6. Les parties permettent aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, d'accéder aux services portuaires suivants, quand ils sont disponibles: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

7. Chaque partie, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, le cas échéant, autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à fournir des services de collecte.

SOUS-SECTION 7

SERVICES INFORMATIQUES

ARTICLE 8.57

Définition des services informatiques

1. Les parties souscrivent à l'interprétation selon laquelle, aux fins de la libéralisation du commerce des services conformément au présent chapitre, les services informatiques et connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet, comprennent les services suivants:
 - a) consultation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;
 - b) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support et assistance technique, gestion ou utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;
 - c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;

- d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; ou
 - e) services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes informatiques, non classés ailleurs.
2. Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et connexes, autres que ceux énumérés au paragraphe 1, ne sont pas considérés comme des services informatiques et connexes en soi.

CHAPITRE 9

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS ET TRANSFERTS

ARTICLE 9.1

Compte des opérations courantes

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions des statuts du Fonds monétaire international, tous les paiements relatifs aux transactions relevant du compte des opérations courantes de la balance des paiements entre les parties qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 9.2

Mouvements de capitaux

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux liés aux investissements et transactions libéralisés conformément à la section B du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services).
2. Les parties se consultent au sein du comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle» (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre) en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles afin de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements.

ARTICLE 9.3

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 9.1 et 9.2 n'empêchent pas une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:
 - a) la faillite, l'insolvabilité, la protection des droits des créanciers, le redressement et la résolution des banques ou la surveillance prudentielle des institutions financières;

- b) l'émission, le négoce ou le commerce d'instruments financiers;
- c) l'information financière ou la comptabilité des mouvements de capitaux, des paiements ou des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière;
- d) les crimes ou délits, les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
- e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures judiciaires; ou
- f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire.

2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 ne sont pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire ni d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 9.4

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement des politiques économique et monétaire, dans le cas de l'Indonésie, ou de l'union économique et monétaire, dans le cas de l'Union, l'Indonésie ou l'Union, respectivement, peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois¹. Ces mesures sont strictement nécessaires pour remédier à ces difficultés.

ARTICLE 9.5

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements et de financement externe

1. Si une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de financement externe, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements et les transferts².

¹ Il est entendu que ces mesures peuvent être renouvelées pour des périodes supplémentaires de six mois, pour autant qu'elles demeurent strictement nécessaires au regard des circonstances du moment. Ces mesures ne sont pas soumises à la procédure de notification et de consultation prévue à l'article 9.5, paragraphes 5 à 7.

² Dans le cas de l'Union, ces mesures peuvent être prises par un État membre dans des situations autres que celles visées à l'article 9.4 qui ont une incidence sur l'économie dudit État membre. Il est entendu que les graves difficultés ou la menace de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux change.

2. Les mesures visées au paragraphe 1:

- a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, s'il y a lieu;
- b) ne vont pas au-delà des mesures nécessaires pour faire face à la situation décrite au paragraphe 1;
- c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 s'améliore;
- d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et
- e) ne donnent pas lieu, dans des situations similaires, à un traitement de l'autre partie moins favorable que celui qui est accordé à des pays tiers.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, une partie peut adopter des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.

5. Une partie qui adopte ou maintient des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

6. Si une partie adopte ou maintient des restrictions en vertu du présent article, les parties organisent dans les plus brefs délais des consultations au sein du comité, à moins que des consultations ne soient organisées dans d'autres enceintes. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

- a) la nature et l'étendue des difficultés;
- b) l'environnement économique et commercial externe; et
- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

7. La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 1 et 2 du présent article est examinée lors des consultations au titre du paragraphe 6. Toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées par le FMI, lorsqu'elles sont disponibles, sont acceptées et les conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et des difficultés de la partie concernée en matière de finances extérieures.

8. Il est entendu que les consultations menées en application du paragraphe 6 ne remplacent pas les consultations menées en application de l'article 22.4 ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

CHAPITRE 10

COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1

Objectif et champ d'application

1. Les parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce numérique ainsi que l'importance de promouvoir la confiance des consommateurs dans le commerce électronique et d'en faciliter l'utilisation et le développement.
2. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par l'une ou l'autre partie qui ont une incidence sur les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux données détenues ou traitées par une partie ou pour son compte, ou aux mesures relatives à ces données¹, y compris les mesures liées à leur collecte, à leur stockage ou à leur traitement.

¹ Il est entendu que ces mesures comprennent celles qui concernent les installations informatiques ou éléments de réseau utilisés pour la collecte, le stockage ou le traitement de ces données.

4. Les articles 10.5, 10.8 et 10.13 n'empêchent pas une partie d'adopter ou de maintenir une mesure conformément aux conditions inscrites dans sa liste d'engagements spécifiques, figurant à l'annexe 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services) et à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements) pour l'Union, et à l'annexe 8-E (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services) et à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements) pour l'Indonésie.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

ARTICLE 10.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles;
- b) «personne visée»:
 - i) une entreprise visée au sens de l'article 1.3;

- ii) un investisseur au sens de l'article 1.3; ou
- iii) un fournisseur de services d'une partie au sens de l'article 1.3;
- c) «communication de marketing direct»: toute forme de publicité par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire d'un réseau public de communications électroniques, couvrant au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia (SMS et MMS);
- d) «authentification électronique»: un service qui permet de confirmer:
 - i) l'identification électronique d'une personne; ou
 - ii) l'origine et l'intégrité de données sous forme électronique;
- e) «cachet électronique»: des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;
- f) «signature électronique»: des données sous forme électronique jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques et qui sont:
 - i) utilisées par une personne physique pour approuver les données électroniques auxquelles elles se rapportent; et

- ii) liées aux données électroniques auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;
- g) «service de confiance électronique»¹: un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'authentification de site internet et de certificats électroniques relatifs à ces services;
- h) «utilisateur final»: toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service public de communications électroniques, soit en tant que consommateur, soit à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles; et
- i) «données à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

ARTICLE 10.3

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé publique, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

¹ Les services de confiance électroniques peuvent également désigner des services électroniques certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes des parties.

ARTICLE 10.4

Exceptions

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément aux articles 8.49, 23.1 et 23.2 pour les raisons d'intérêt général qui y sont énoncées.

SECTION B

FLUX DE DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 10.5

Flux de données transfrontières

1. Les parties s'engagent à garantir les flux de données transfrontières afin de faciliter les échanges et reconnaissent que chaque partie peut avoir ses propres exigences réglementaires à cet égard.

2. À cette fin, les parties ne restreignent pas les flux transfrontières de données entre elles aux fins de l'exercice des activités des personnes visées¹:

- a) en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau sur le territoire de cette partie à des fins de traitement des données, y compris l'obligation d'utiliser des installations informatiques ou des éléments du réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de cette partie²;
- b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de cette partie à des fins de stockage ou de traitement;
- c) en interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre partie; ou
- d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau sur le territoire de cette partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de cette partie.

3. Chaque partie réexamine régulièrement la mise en œuvre du présent article et en évalue le fonctionnement dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement. À tout moment, une partie peut proposer à l'autre de réexaminer la liste de restrictions énumérées au paragraphe 2. Cette proposition est examinée avec compréhension.

¹ Il est entendu que l'autorité compétente d'une partie peut exiger l'accès aux données à des fins d'application de la loi ou de contrôle réglementaire conformément au paragraphe 2 du présent article et, le cas échéant, sous réserve des articles 8.49, 23.1 et 23.2.

² Rappelant l'article 10.3, les parties réaffirment leur droit respectif de réglementer conformément au présent accord en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique, y compris la garantie de la sécurité et de la stabilité des infrastructures de télécommunications.

ARTICLE 10.6

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes¹ dans ce domaine contribuent aux bénéfices économiques et sociaux, à la confiance dans l'économie numérique et au développement du commerce.
2. Chaque partie peut adopter et maintenir le cadre juridique qu'elle juge approprié pour garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application de règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Le présent accord n'affecte pas la protection des données à caractère personnel et de la vie privée offerte par les cadres juridiques respectifs des parties et n'oblige pas non plus les parties à adopter ou à maintenir un cadre spécifique pour la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.
3. Chaque partie informe l'autre partie de tout cadre juridique qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 2.

¹ Il est entendu que les parties sont d'accord sur le fait que des normes de protection élevées peuvent être garanties par différents instruments et garanties.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10.7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

1. Une partie n'institue pas de droits de douane sur les transmissions électroniques¹.
2. Il est entendu que les parties conviennent que, conformément aux principes de l'AGCS, le commerce des services n'est pas soumis à des droits de douane.
3. Le paragraphe 1 est conforme à la décision ministérielle de l'OMC (WT/MIN (24)/38), adoptée le 2 mars 2024, relative au programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique.
4. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit d'une partie d'agir à la lumière de toute décision ministérielle ou de tout accord ultérieurs de l'OMC en rapport avec le programme de travail sur le commerce électronique. Ce droit est sans préjudice des engagements pris par cette partie au titre de l'article 2.5.

¹ Le paragraphe 1 est sans préjudice de la position des parties sur la question de savoir si les transmissions électroniques devraient être qualifiés comme relevant du commerce des services ou des marchandises.

5. Il est entendu que les paragraphes 1 à 4 n'empêchent pas une partie d'appliquer des procédures douanières à des fins de politique publique, ni d'imposer des taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur les transmissions électroniques, à condition que ces taxes, redevances ou impositions soient appliquées d'une manière compatible avec l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 10.8

Absence d'autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni par voie électronique, pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent.
2. Il est entendu que rien n'empêche une partie d'exiger une autorisation préalable pour un service en ligne, ou d'adopter ou de maintenir toute autre exigence produisant un effet équivalent, pour d'autres raisons de politique générale, telles que la protection des consommateurs.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion, aux services de jeux d'argent et de hasard ni aux services de représentation juridique; ou
 - b) aux services de notaires ou de professions équivalentes ou à d'autres services pertinents, dans la mesure où ils comportent un lien direct et spécifique avec l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 10.9

Conclusion de contrats par voie électronique

Sauf disposition contraire des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, chaque partie veille à ce que son système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que les exigences légales applicables au processus contractuel ne fassent pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques et ne conduisent pas à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats au motif qu'ils ont été conclus par voie électronique¹.

ARTICLE 10.10

Services de confiance et d'authentification électroniques

1. Sauf dans les circonstances prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, une partie ne conteste pas l'effet juridique et la recevabilité en tant que preuve, aux fins d'une action en justice, d'un service de confiance électronique et d'un service d'authentification électronique au seul motif que ces services se présentent sous forme électronique.
2. Une partie n'adopte ni ne maintient de mesures régissant les services de confiance et d'authentification électroniques qui:
 - a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes électroniques appropriées à leur transaction; ou

¹ Il est entendu que certaines exigences relatives à l'effet et à la validité juridiques des contrats prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie ne sont pas considérées comme des obstacles à l'utilisation des contrats électroniques.

b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires et administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance et d'authentification électroniques.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes et non discriminatoires, ou soit certifiée par une autorité accréditée conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10.11

Confiance des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces qui contribuent à assurer la confiance des consommateurs, y compris des mesures qui protègent ceux-ci contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses lorsqu'ils réalisent des transactions de commerce électronique.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque partie adopte ou maintient des mesures qui contribuent à la confiance des consommateurs, y compris des mesures interdisant les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences nationales respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique, afin de protéger les consommateurs et de renforcer leur confiance.

ARTICLE 10.12

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées. À cette fin, les paragraphes ci-après s'appliquent.
2. Chaque partie veille à ce que les personnes physiques et morales n'envoient pas de communications de marketing direct aux consommateurs qui n'ont pas donné leur consentement préalable à la réception de telles communications¹.
3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque partie autorise les personnes physiques et morales qui ont recueilli, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie, les coordonnées d'un consommateur dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service à envoyer à ce consommateur des communications de marketing direct concernant leurs propres produits ou services similaires.
4. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finaux de demander la cessation gratuitement et à tout moment.

¹ Le consentement préalable est défini conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie.

ARTICLE 10.13

Transfert du code source ou accès à celui-ci

1. Une partie n'exige pas le transfert du code source de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie, ni l'accès à celui-ci, comme condition à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la vente ou à l'utilisation de tels logiciels, ou de produits contenant de tels logiciels, sur son territoire.
2. Il est entendu que:
 - a) Il est entendu que les articles 8.49, 23.1 et 23.2 peuvent s'appliquer aux mesures d'une partie adoptées ou maintenues, par exemple, dans le cadre d'une procédure de certification;
 - b) le paragraphe 1 ne s'applique pas au transfert volontaire du code source ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement; et
 - c) le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des organes réglementaires, répressifs ou judiciaires d'une partie d'exiger la modification du code source de logiciels afin d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires de cette partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

3. Le présent article ne porte pas atteinte:

- a) au droit des autorités de réglementation et des organes répressifs, judiciaires ou d'évaluation de la conformité¹ d'une partie d'exiger le transfert du code source de logiciels, ou l'accès à celui-ci, avant ou après l'importation, l'exportation, la distribution, la vente ou l'utilisation de ces logiciels, à des fins d'enquête, d'inspection ou d'examen, d'application de mesures répressives ou de procédure judiciaire, dans le but d'assurer le respect de leurs lois ou règlements poursuivant des objectifs légitimes de politique publique², sous réserve de garanties contre la divulgation non autorisée;
- b) aux exigences d'une juridiction, d'un tribunal administratif, d'une autorité de la concurrence ou d'un autre organe compétent d'une partie visant à remédier à une violation du droit de la concurrence, ou aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord obligeant à fournir l'accès proportionné et ciblé au code source de logiciels qui est nécessaire pour supprimer les obstacles à l'entrée sur les marchés numériques afin de garantir que ces marchés restent concurrentiels, équitables, ouverts et transparents;
- c) à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle; ou
- d) à une transaction de marché public.

¹ Aux fins du présent article, on entend par «organisme d'évaluation de la conformité» une instance ou une autorité publique compétente d'une partie, ou un organisme non gouvernemental dans l'exercice de pouvoirs délégués par une instance ou autorité publique d'une partie, qui exécute les procédures d'évaluation de la conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires applicables de cette partie.

² Aux fins du présent article, l'«objectif légitime de politique publique» est interprété de manière objective et permet la poursuite d'objectifs tels que la protection de la sécurité publique, de la moralité publique, de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, le maintien de l'ordre public, la protection d'autres intérêts fondamentaux de la société, tels que la cybersécurité, une intelligence artificielle sûre et digne de confiance, ou la protection contre la propagation de la désinformation, ou d'autres objectifs similaires d'intérêt public, compte tenu du caractère évolutif des technologies numériques et des défis connexes.

ARTICLE 10.14

Cybersécurité

1. Les parties reconnaissent que les menaces pesant sur la cybersécurité sapent la confiance dans le commerce numérique.
2. Afin de déceler et d'atténuer ces menaces et, partant, de faciliter le commerce numérique, les parties reconnaissent l'importance:
 - a) de renforcer les capacités de leurs entités nationales respectives chargées de la réaction aux incidents de cybersécurité; et
 - b) d'utiliser les mécanismes de collaboration, selon qu'il convient, pour coopérer, anticiper, déceler et atténuer les intrusions malveillantes ou la diffusion de codes malveillants qui affectent les réseaux électroniques des parties et utiliser ces mécanismes pour traiter rapidement les incidents de cybersécurité, ainsi que pour partager des informations à des fins de sensibilisation et de meilleures pratiques.
3. Compte tenu de la nature évolutive des menaces pesant sur la cybersécurité et de leur incidence négative sur le commerce électronique, les parties reconnaissent que les approches fondées sur les risques sont généralement efficaces pour faire face à ces menaces et réduire au minimum les obstacles au commerce. En conséquence, chaque partie s'efforce d'employer des approches fondées sur les risques qui reposent sur des normes ouvertes et transparentes et sur les meilleures pratiques en matière de gestion des risques pour détecter les risques pour la cybersécurité et s'en protéger ainsi que pour détecter les incidents de cybersécurité, y répondre et s'en remettre.

ARTICLE 10.15

Coopération réglementaire

1. Les parties dialoguent sur les questions réglementaires liées au commerce numérique, notamment en ce qui concerne:
 - a) la reconnaissance et la facilitation de services électroniques de confiance et d'authentification interopérables transfrontières;
 - b) le traitement des communications de marketing direct;
 - c) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique, y compris le renforcement de la confiance des consommateurs;
 - d) les défis auxquels sont confrontées les PME dans le commerce numérique; et
 - e) toute autre question présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.
2. Le dialogue visé au paragraphe 1 est axé sur l'échange d'informations sur les dispositions législatives et réglementaires respectives des parties régissant les questions visées au paragraphe 1, points a) à e), ainsi que sur la mise en œuvre de ces lois et réglementations.

3. Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les parties s'efforcent de coopérer pour:

- a) aider les PME à surmonter les obstacles à son utilisation;
- b) échanger des informations et partager des points de vue sur l'accès des consommateurs aux produits et services offerts en ligne; et
- c) encourager les secteurs d'activité à élaborer des méthodes ou des pratiques qui renforcent la confiance des consommateurs afin de favoriser le recours au commerce électronique.

4. Le cas échéant, chaque partie coopère et participe activement au sein des enceintes internationales afin de promouvoir le développement du commerce numérique.

CHAPITRE 11

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 11.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure ayant trait à un marché visé, qu'il soit ou non passé, en tout ou en partie, par voie électronique.
2. Aux fins du présent chapitre, les «marchés visés» s'entendent des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a) pour une marchandise, un service, ou une combinaison des deux:
 - i) tels que spécifiés à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie); et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;

- b) par tout moyen contractuel, y compris l'achat, le crédit-bail et la location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
- c) dont la valeur, telle qu'elle est estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure au seuil applicable indiqué à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), au moment de la publication d'un avis conformément à l'article 11.6;
- d) par une entité contractante spécifiée à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie); et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application par le paragraphe 3 ou l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie).

3. Sauf disposition contraire de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;

- c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux biens ou services acquis en interne par une entité contractante visée;
- f) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international.

4. Les marchés soumis au présent chapitre sont tous les marchés visés par l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), dans lesquelles les engagements de chaque partie sont énoncés comme suit:

- a) dans la section A, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont visés par le présent chapitre;
- b) dans la section B, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont visés par le présent chapitre;
- c) dans la section C, toutes les autres entités dont les marchés sont visés par le présent chapitre;
- d) dans la section D, les marchandises visées par le présent chapitre;
- e) dans la section E, les services, autres que les services de construction, visés par le présent chapitre;
- f) dans la section F, les services de construction visés par le présent chapitre;
- g) dans la section G, les éventuelles notes générales, y compris les mesures transitoires pour l'application du présent chapitre; et
- h) dans la section H, les supports de publication dans lesquels la partie publie ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics, conformément au présent chapitre.

5. Si une entité contractante, dans le cadre d'un marché visé, exige que d'autres entités ou une personne dont les marchés ne sont pas visés par l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) passent des marchés conformément à des exigences particulières, l'article 4 s'applique mutatis mutandis à ces exigences.
6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché pour déterminer s'il s'agit d'un marché visé, l'entité contractante:
- a) ne fractionne pas le marché en marchés distincts et ne choisit ni n'applique une méthode d'évaluation particulière pour estimer sa valeur dans le but de le soustraire, totalement ou partiellement, à l'application du présent chapitre; et
 - b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés «contrats successifs»), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est la suivante:

- a) la valeur des marchés successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, des modifications prévisibles en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché au cours des 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des marchés successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication du marché initial ou durant l'exercice budgétaire suivant de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

- a) dans le cas d'un marché à durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois; ou
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché à durée déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 11.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «marchandises ou services commerciaux»: les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) «service de construction»: un service ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;
- c) «enchère électronique»: un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation, par les fournisseurs, soit de nouveaux prix, soit, le cas échéant, de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- d) «par écrit»: toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;

- e) «appel d'offres limité»: une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;
- f) «mesure»: toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante concernant un marché visé;
- g) «liste à utilisation multiple»: une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite autorité entend utiliser plus d'une fois;
- h) «avis de marché envisagé»: un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- i) «opérations de compensation»: toute condition ou tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une partie, tels que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;
- j) «appel d'offres ouvert»: une méthode de passation de marchés selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- k) «entité contractante»: une entité visée par la liste d'accès aux marchés d'une partie figurant aux sections A, B ou C de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie);
- l) «publication»: la diffusion à grande échelle sur support papier ou par voie électronique d'informations accessibles au grand public;

- m) «fournisseur qualifié»: tout fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- n) «appel d'offres sélectif»: une méthode de passation de marchés selon laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- o) «services»: tous les services y compris les services de construction, sauf indication contraire dans le présent chapitre;
- p) «norme»: un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- q) «fournisseur»: une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services à une entité contractante; et
- r) «spécification technique»: une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 11.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant:

- a) aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre;
- b) aux marchés indispensables à la sécurité nationale; ou
- c) aux marchés aux fins de la défense nationale.

2. Pour autant que les mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties si les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou

- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

ARTICLE 11.4

Principes généraux

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, chaque partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent des marchandises et des services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, aucune partie, y compris ses entités contractantes:
 - a) n'accorde à un fournisseur établi sur son territoire un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur son territoire en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
 - b) n'exerce de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur son territoire au motif que les marchandises ou services qu'il propose pour un marché visé donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

3. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de l'autre partie qui ont établi une présence commerciale sur son territoire par le biais de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale bénéficient du traitement national pour tout marché public de la partie sur son territoire. Cette obligation s'applique que le marché soit visé ou non par l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou par l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) et est soumise aux exceptions générales prévues à l'article 11.3.
4. Lors de la passation d'un marché visé par voie électronique, l'entité contractante:
- a) fait en sorte que le marché visé soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et
 - b) mettent et maintiennent en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.
5. Les parties passent les marchés visés par des moyens électroniques dans toute la mesure du possible et s'efforcent de coopérer au développement et à l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés visés. Lors de la passation d'un marché visé par voie électronique, l'entité contractante utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et de la documentation relative à l'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

6. Chaque partie met tout en œuvre pour établir un système électronique unique afin de faciliter le processus de passation des marchés, couvrant la planification et la préparation des marchés, la sélection des fournisseurs, la gestion des contrats et l'attribution des contrats.

7. L'entité contractante procède à la passation des marchés visés d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
- b) évite les conflits d'intérêts; et
- c) empêche les pratiques frauduleuses.

8. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher une partie, y compris ses entités contractantes, d'élaborer de nouvelles politiques, procédures ou moyens contractuels de passation de marchés, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

9. Aux fins des marchés visés, une partie n'applique pas aux marchandises ou aux services importés de l'autre partie ou en provenance de l'autre partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au même moment, au cours d'opérations commerciales normales, aux importations ou aux fournitures des mêmes marchandises ou services en provenance de la partie.

10. En ce qui concerne les marchés visés, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque opération de compensation, sauf disposition contraire de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie).

11. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des engagements pris par chaque partie au titre du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises) et du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services) et, il est entendu, ne s'appliquent pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions, aux autres règlements ou formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés visés.

ARTICLE 11.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:
 - a) publie, dans les moindres délais, les lois, les réglementations, les décisions judiciaires, les décisions administratives d'application générale, les clauses contractuelles types prescrites par des dispositions législatives ou réglementaires et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à d'appel d'offres ainsi que les procédures concernant les marchés visés, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et

b) fournit à l'autre partie, à sa demande, une explication à ce sujet.

2. Chaque partie énumère à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), respectivement:

- a) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;
- b) le média électronique ou papier dans lequel la partie publie les avis requis par les articles 11.6, 11.8, paragraphe 8, et 11.16, paragraphe 2; et
- c) l'adresse du ou des sites internet si elle publie ses avis concernant les marchés adjugés, conformément à l'article 11.16, paragraphe 2.

3. Chaque partie notifie dans les moindres délais au comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle» (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre) toute modification des informations la concernant énumérées à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), respectivement.

ARTICLE 11.6

Avis

1. Tous les avis (avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé) sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique en ligne. Les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si les avis ne sont pas disponibles en anglais, au moins les avis résumés sont mis à disposition en anglais.
2. Pour chaque marché visé, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances décrites à l'article 11.13.
3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chaque avis de marché envisagé comporte les informations suivantes, à moins que ces informations ne figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé:
 - a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché visé, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

- b) une description du marché visé, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché visé envisagé ultérieurs;
- d) une description des options, le cas échéant;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation de marché qui sera employée, et l'indication qu'elle comporte une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché visé;
- h) l'adresse et la date limite pour le dépôt des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie sur le territoire de laquelle se trouve l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;

k) si, conformément à l'article 11.8, une entité contractante entend sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et

l) une indication du fait que le marché est visé par le présent chapitre.

4. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, en langue anglaise. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

a) l'objet du marché visé;

b) la date limite de dépôt pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché visé ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et

c) l'adresse où les documents relatifs au marché visé peuvent être demandés.

5. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé «avis de marché programmé») le plus tôt possible au cours de chaque exercice budgétaire dans le média électronique et, si disponible, papier approprié indiqué à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie). L'avis de marché programmé est également publié sur le site du point d'accès unique mentionné à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), respectivement, sous réserve d'un support papier et électronique approprié tel que mentionné au paragraphe 1. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché visé et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Une entité contractante visée à la section B ou C de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) peut utiliser un avis de marché programmé comme avis de marché envisagé, à condition que cet avis comporte tous les renseignements dont elle dispose parmi ceux qui sont énumérés au paragraphe 3, ainsi qu'une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché visé.

ARTICLE 11.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché visé à celles qui sont essentielles pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques nécessaires pour se charger du marché visé en question.
2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché visé, le fournisseur devra avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés passés d'une entité contractante d'une partie;
 - b) peut exiger une expérience préalable pertinente, si une telle expérience est indispensable pour remplir les conditions du marché visé; et
 - c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition du marché visé.
3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:
 - a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce tant sur le territoire de la partie dont elle relève qu'en dehors de celui-ci; et

b) fonde son évaluation sur les conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. S'il existe des éléments de preuve à l'appui, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 11.8

Qualification des fournisseurs

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements, dans la mesure du possible par voie électronique.
2. Si une partie ou l'une de ses entités contractantes tient, en application du paragraphe 1, un système d'enregistrement des fournisseurs, elle s'efforce de veiller à ce que les fournisseurs intéressés aient accès aux informations relatives au système d'enregistrement, si possible par voie électronique, et puissent demander l'enregistrement à tout moment. L'autorité compétente informe les fournisseurs intéressés dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de cette demande. Si la demande est rejetée, la décision doit être dûment motivée.
3. Chaque partie veille:
 - a) ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) si ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités s'efforcent de réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
4. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés visés.

5. Si elle entend recourir à un appel d'offres sélectif, l'entité contractante:
- a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article 11.6, paragraphe 3, points a), b), f), g), j), k) et l), et invite les fournisseurs à présenter une demande de participation;
 - b) fournit, pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions, au moins les renseignements mentionnés à l'article 11.6, paragraphe 3, points c), d), e), h) et i), aux fournisseurs qualifiés qu'elle aura informés comme il est spécifié à l'article 11.11, paragraphe 3, point b); et
 - c) adresse des invitations à soumissionner à un nombre de fournisseurs suffisant pour assurer une concurrence effective.
6. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué, dans l'avis de marché visé envisagé, une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.
7. Si la documentation relative à l'appel d'offres n'est pas rendue publique à la date de publication de l'avis visé au paragraphe 5, l'entité contractante fait en sorte qu'elle soit communiquée en même temps à tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 6.

8. L'entité contractante peut tenir une liste de fournisseurs à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur cette liste soit publié sur le support approprié mentionné à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), respectivement.

9. L'avis visé au paragraphe 8 comprend:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur répond à ces conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste; et
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste;

10. L'entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnable.

11. L'entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

12. Si elle rejette la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou supprime un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, l'entité en informe ce fournisseur dans les plus brefs délais et, s'il en fait la demande, lui communique rapidement, par écrit, les motifs de sa décision.

ARTICLE 11.9

Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les parties.

2. Lorsqu'elle fixe les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, l'entité contractante, le cas échéant:

a) définit les spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et

- b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, s'il en existe; sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.
3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché visé en utilisant des termes tels que «ou l'équivalent» dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché visé et à la condition que, dans un tel cas, des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché visé déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché visé.

6. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, cette documentation inclut une description complète des éléments suivants:
- a) le marché visé, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
 - b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
 - c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix est le seul critère, l'importance relative de ces critères;
 - d) si l'entité contractante passe le marché visé par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
 - e) dans les cas où l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
 - f) en cas d'ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;

g) toutes autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et

h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

7. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché visé, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

8. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres peuvent inclure le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison. Ces critères, le cas échéant, sont fondés sur des normes internationales pertinentes et mutuellement reconnues.

9. Une entité contractante:

a) rend accessible dans les plus brefs délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;

b) remet dans les plus brefs délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et

c) répondent dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

10. Si, avant l'adjudication d'un marché, l'entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux auront été rendus accessibles; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

ARTICLE 11.10

Consultations auprès du marché

- 1. Avant de lancer un marché visé, les entités contractantes peuvent mener des consultations auprès du marché en vue de préparer la passation de marché visé, notamment pour l'élaboration des spécifications techniques.
- 2. À cette fin, les entités contractantes peuvent, par exemple, demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes établis à l'article 11.4.

ARTICLE 11.11

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché visé;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions par des moyens non électroniques de l'étranger aussi bien que du pays même s'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à 10 jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, une entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions.

4. L'entité contractante peut réduire le délai de présentation des soumissions visé au paragraphe 3 à 10 jours au minimum dans les cas où:

- a) elle a publié un avis de marché programmé comme décrit à l'article 11.6, paragraphe 6, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contient:
 - i) une description du marché visé;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché visé;
 - iv) l'adresse où les documents relatifs au marché visé peuvent être obtenus; et

v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 11.6, paragraphe 3, qui sont disponibles;

b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs mentionneront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou

c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions visé au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions visé au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

c) l'entité contractante accepte les soumissions par voie électronique.

6. L'application du paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit pas à la réduction du délai de présentation des soumissions visé au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire le délai de présentation des soumissions mentionné au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, si l'entité contractante accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à 10 jours au minimum.

8. Lorsqu'une entité contractante visée à la section B ou C de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé d'un commun accord entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'un tel accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

ARTICLE 11.12

Négociations

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs:
 - a) lorsque l'entité a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article 11.6, paragraphe 3; ou
 - b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. L'entité contractante:
 - a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toute soumission nouvelle ou révisée pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 11.13

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 11.6, 11.7 et 11.8, les paragraphes 6 à 10 de l'article 11.9 et les articles 11.11, 11.12, 11.14 et 11.15, dans l'une des circonstances suivantes:

- a) si, en réponse à un avis de marché envisagé et pour autant que l'entité contractante ne modifie pas substantiellement les exigences de la documentation relative à l'appel d'offres:
 - i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer;
 - ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées ont été concertées;

- b) si les marchandises ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) si, pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:
 - i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'entité contractante;
- d) si cela est strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;

- f) dans les cas où une entité contractante acquiert un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat; le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;
- h) si un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat; ou
- i) pour des services juridiques, y compris les services d'un arbitre, dont la nécessité n'était pas envisagée par l'entité contractante mais qui sont nécessaires pour aider celle-ci à traiter des questions qui ne peuvent être reportées.

2. L'entité contractante dresse un procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 11.14

Enchères électroniques

Si une entité contractante entend passer un marché visé en utilisant une enchère électronique, elle communique, le cas échéant, à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission si le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 11.15

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

1. L'entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission lui parvient après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.
3. Si une entité contractante accorde à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs involontaires de forme, elle donne la même possibilité à tous les fournisseurs participants.
4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.
5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, sur la seule base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté:
 - a) la soumission la plus avantageuse; ou

b) si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

6. Si une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas un marché visé ou ne modifie pas les marchés attribués de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

8. Les parties prévoient, d'une façon générale, un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

ARTICLE 11.16

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

1. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 11.17, paragraphes 2 et 3, une entité contractante expose, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

2. Au plus tard 30 jours après l'adjudication de chaque marché visé par le présent chapitre, une entité contractante fait paraître un avis sur le support papier ou électronique approprié indiqué à la section H de l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et de l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie). Si l'entité contractante publie l'avis uniquement sur un support électronique, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom de l'entité contractante;
- c) les nom et adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de la soumission la plus élevée et de la soumission la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, lorsque l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 11.13, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
 - a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés visés, y compris les procès-verbaux requis à l'article 11.13; et
 - b) les données qui garantissent une traçabilité appropriée de la passation des marchés visés par voie électronique.
4. Les parties échangent régulièrement des statistiques sur les marchés visés.

ARTICLE 11.17

Divulcation d'informations

1. Une partie fournit dans les moindres délais à toute autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur, si ce n'est après consultation et avec l'accord de la partie qui les a communiqués.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels si cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 11.18

Procédures de recours internes

1. Chacune des parties établit une procédure de recours administrative ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut déposer un recours:

- a) concernant une infraction d'une disposition du présent chapitre; ou

- b) si le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu des dispositions législatives et réglementaires d'une partie, concernant le non-respect d'une mesure d'une partie mettant en œuvre une disposition du présent chapitre;

dans le contexte de la passation d'un marché visé dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues accessibles au public.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché visé dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché visé encourage l'entité contractante et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité contractante examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés visés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui est d'au moins 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur concernant le résultat d'une procédure de passation de marché dans le contexte d'un marché visé.

5. Si un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examine initialement un recours, la partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché visé fait l'objet d'un recours.

6. Chaque partie fait en sorte que la décision d'un organe de recours qui n'est pas un tribunal soit soumise à un recours judiciaire ou à ce que l'organe de recours applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répond par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés «participants») ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants ont accès à toute la procédure;
- e) les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:
- a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a un fournisseur de participer au marché visé; ces mesures transitoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché; les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si ces mesures transitoires devraient être appliquées; le défaut d'action est motivé par écrit; et
 - b) des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, si un organe de recours a déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1.

ARTICLE 11.19

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties coopèrent, selon des modalités convenues d'un commun accord, sur les questions relatives aux marchés publics en vue:
- a) d'améliorer la compréhension de leurs systèmes et marchés respectifs en matière de marchés publics; et
 - b) de renforcer les capacités de leurs parties prenantes ayant un intérêt dans les marchés publics.

2. La coopération visée au paragraphe 1 comprend:
 - a) le partage d'informations sur les meilleures pratiques en matière de marchés publics, y compris sur les systèmes de passation électronique des marchés, favorisant la participation des PME aux marchés visés;
 - b) l'échange d'informations sur les lois, réglementations et procédures des parties, et toute modification de celles-ci; et
 - c) et, dans la mesure du possible, la fourniture de formations, d'assistance technique ou d'un renforcement des capacités et le partage d'informations à ce sujet.

ARTICLE 11.20

Modifications et rectifications du champ d'application

1. L'Union peut modifier ou rectifier l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et l'Indonésie peut modifier ou rectifier l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie), conformément aux paragraphes 2 à 9.
2. Si une partie a l'intention de modifier son annexe visée au paragraphe 1, cette partie:
 - a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et

b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir un champ d'application comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), une partie n'est pas tenue d'accorder des ajustements compensatoires si la modification concerne une entité contractante sur laquelle la partie n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur les marchés visés passés par les entités contractantes énumérées à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) est réputé effectivement éliminé, en ce qui concerne les marchés d'une entité contractante, si celle-ci exerce une activité ouverte à la concurrence.

4. Si l'autre partie conteste:

- a) le caractère approprié d'un ajustement proposé en application du paragraphe 2, point b); ou
- b) le fait que la modification concerne une entité contractante sur laquelle la partie a effectivement éliminé son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3;

elle doit formuler des objections par écrit dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a). Si aucune objection n'est présentée, la partie est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification proposés.

5. Les changements suivants apportés à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) sont considérés comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans l'annexe concernée:

- a) un changement dans le nom d'une entité;
- b) une fusion de deux ou plusieurs entités énumérées dans une annexe; et
- c) la scission d'une entité figurant dans une annexe en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans la même annexe.

6. Dans le cas de rectifications proposées d'une annexe visée au paragraphe 1, la partie adresse une notification à l'autre partie tous les deux ans après que le comité «Commerce» a pris une décision modifiant les annexes en application de l'article 24.2.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification proposée dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 6. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application arrêté d'un commun accord prévu à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie). Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, l'autre partie est réputée avoir accepté la rectification proposée.

8. Si une partie s'oppose à la modification proposée ou aux ajustements compensatoires proposés visés au paragraphe 2, point b), ou à la rectification proposée visée au paragraphe 6, les parties s'efforcent de résoudre le problème par des consultations. Si aucun accord n'est trouvé dans les 120 jours suivant la réception de l'objection, la partie qui souhaite modifier ou rectifier son annexe comme indiqué au paragraphe 1 peut soumettre la question au règlement des différends conformément au chapitre 22 (Règlement des différends), afin de déterminer si l'objection est justifiée.

9. La modification ou la rectification proposée ne prend effet que lorsque les parties en sont convenues ou sur la base d'une décision finale d'un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 22 (Règlement des différends).

ARTICLE 11.21

Comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics
et propriété intellectuelle»

Le présent article complète et précise l'article 24.4. Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les fonctions du comité institué conformément à l'article 24.4 incluent:

a) l'examen et le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre;

- b) l'échange de vues sur les dispositions législatives et réglementaires, les politiques et les pratiques, ainsi que sur d'autres questions convenues d'un commun accord concernant les marchés publics;
- c) la tenue de discussions sur les moyens de faciliter la coopération entre les entités compétentes des parties dans le domaine des marchés publics;
- d) la soumission de rapports sur ses constatations au comité «Commerce»; et
- e) l'exercice d'autres fonctions que le comité «Commerce» peut lui déléguer conformément à l'article 24.2.

ARTICLE 11.22

Non-application du règlement des différends¹

Jusqu'à ce que le comité «Commerce» prenne une décision modifiant l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie) conformément à l'article 24.2 à la suite des négociations menées en application de l'article 11.23, le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique à aucun différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent chapitre en ce qui concerne les marchés visés.

¹ Les parties sont d'accord sur le fait que les négociations visées à l'article 11.23 incluent l'application du chapitre 22 (Règlement des différends) à tout différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent chapitre en ce qui concerne les marchés visés.

ARTICLE 11.23

Autres négociations

Les parties engagent des négociations entre elles sur l'accès aux marchés dans un délai de cinq ans, mais pas avant trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf si elles en conviennent autrement. À la suite de ces négociations, le comité «Commerce» peut décider, en application de l'article 24.2, de modifier l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie).

ARTICLE 11.24

Consultations techniques

1. Les parties s'efforcent de résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre du présent chapitre au moyen de consultations techniques conformément au présent article avant d'engager une procédure de règlement des différends au titre du chapitre 22 (Règlement des différends). Les consultations techniques sont menées en vue de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante des préoccupations¹.

¹ Il est entendu que les consultations techniques menées en application du présent article ne remplacent pas les consultations menées en application de l'article 22.4 ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

2. Aux fins du paragraphe 1, toute partie (ci-après dénommée «partie à l'origine de la demande») peut présenter à l'autre partie (ci-après dénommée «partie requise») une demande de tenue de consultations techniques. La demande est formulée par écrit¹ et précise:
- a) la question ou la mesure en cause;
 - b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapportent les préoccupations; et
 - c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie à l'origine de la demande en ce qui concerne les mesures ou questions.
3. À la demande de l'une d'entre elles, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande, en présentiel ou par tout moyen technologique à leur disposition. Si la réunion a lieu en présentiel, elle se déroule dans la capitale de la partie requise, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
4. Les parties s'efforcent de résoudre la question aussi rapidement que possible, dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente et nécessite un règlement immédiat, elle peut demander un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie requise examine favorablement une telle demande.
5. Une partie peut demander ou échanger des informations supplémentaires pertinentes aux fins du paragraphe 2 et les informations obtenues ou les communications entre les parties au titre du présent article sont confidentielles, sauf si les parties en conviennent autrement.

¹ Si la demande est envoyée par voie électronique, la partie requise en accuse réception dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 14 jours civils à compter de sa réception.

6. Toute résolution convenue entre les parties à l'issue de consultations techniques menées au titre du présent article est notifiée au comité «Commerce», est sans préjudice des droits des parties dans toute procédure ultérieure et n'est utilisée que dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 11.25

Assistance internationale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1, paragraphe 3, point f) i) et point f) iii), en ce qui concerne tout marché, ou toute partie de marché, financé par des subventions, prêts ou autres aides au niveau international de l'autre partie, chaque partie accorde le traitement national aux fournisseurs, biens et services des parties, sauf si les parties en conviennent autrement dans le cadre d'un accord de subvention ou de prêt pertinent. Cette obligation s'applique que le marché soit visé ou non par l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) ou par l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie).

CHAPITRE 12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.1

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:
 - a) encourager la coopération à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle;
 - b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle;
 - c) promouvoir la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs dans chaque partie; et

- d) réduire les entraves au commerce des biens et de services innovants et créatifs et encourager les investissements d'une manière propice à une économie plus durable et plus inclusive.

2. La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à promouvoir l'innovation technologique, à transférer et à diffuser les technologies, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, ainsi qu'à assurer un équilibre entre les droits et les obligations conformément à l'article 7 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 12.2

Nature et portée des obligations

1. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chacune des parties en vertu de l'accord sur les ADPIC et des autres accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties.

2. Aux fins du présent chapitre, la propriété intellectuelle renvoie au moins à toutes les catégories de propriété intellectuelle qui sont couvertes par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC ou par les articles 12.9 à 12.44 du présent chapitre. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après dénommée «convention de Paris»).

3. Le présent chapitre n'empêche pas une partie d'appliquer les dispositions de son droit prévoyant des normes plus strictes pour la protection ou le respect des droits de propriété intellectuelle que celles requises par le présent chapitre, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système juridique et de ses politiques.

ARTICLE 12.3

Accord sur les ADPIC et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC à Doha (ci-après la «déclaration de Doha»). Aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre des droits et obligations relevant du présent chapitre, chaque partie assure la conformité avec la déclaration de Doha.

2. Rien dans le présent chapitre ne limite les droits et obligations d'une partie au titre de l'article 31 et de l'article 31*bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que de l'annexe de celui-ci et de l'appendice de cette annexe.

ARTICLE 12.4

Épuisement des droits

Chaque partie est libre d'établir son propre régime concernant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 12.5

Traitement national

1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues, respectivement, dans la convention de Paris, la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée à Berne le 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 (ci-après dénommée «convention de Berne»), la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington le 26 mai 1989. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, pour autant que ces exceptions:

- a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre; et
- b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée «OMPI»).

ARTICLE 12.6

Ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles

1. Les parties reconnaissent l'importance et la valeur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

2. Les parties reconnaissent que la divulgation, dans les demandes de brevet, de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à ces ressources peut favoriser la transparence du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés.

3. Les parties affirment l'importance d'œuvrer à un résultat multilatéral sur les aspects des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés touchant à la propriété intellectuelle, ainsi que des travaux menés sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles par le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI.

ARTICLE 12.7

Transfert de technologie

Les parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur leur législation et les pratiques internationales en matière de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle concernant le transfert de technologie. Il s'agit, en particulier, d'échanges sur les mesures visant à faciliter les flux d'information, les partenariats entre entreprises, et les accords de licence et de sous-traitance sur une base volontaire. Une attention particulière est accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié et propice au transfert de technologie dans la partie qui reçoit la technologie, notamment en ce qui concerne le cadre juridique de cette partie et le développement du capital humain.

ARTICLE 12.8

Accords internationaux

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris en vertu des accords internationaux suivants:

- a) l'accord sur les ADPIC;
- b) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996;
- c) le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996; et
- d) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 28 juin 2013.

2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier les accords internationaux suivants, ou pour y adhérer:

- a) le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Pékin le 24 juin 2012;
- b) le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994, et le traité de Singapour sur le droit des marques, adopté à Singapour le 27 mars 2006; et

- c) l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.
3. Chaque partie veille à ce que les procédures prévues par les accords internationaux suivants soient disponibles sur son territoire:
- a) le traité de coopération en matière de brevets, adopté à Washington le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et en dernier lieu le 3 octobre 2001; et
 - b) le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007.
4. Chaque partie réaffirme son attachement aux autres accords internationaux conclus sous les auspices de l'OMPI auxquels elle est partie, y compris la convention de Berne.

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 12.9

Auteurs

1. Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:
 - a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;
 - b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;

- c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres.

2. Le présent article est sans préjudice de l'article 12.46 relatif aux personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

ARTICLE 12.10

Artistes interprètes ou exécutants

1. Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:
 - a) la fixation¹ de leurs interprétations ou exécutions;
 - b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
 - c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

¹ On entend par «fixation» l'incorporation de sons ou d'images, ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

- d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation; et
 - f) la location commerciale au public de la fixation de leurs interprétations ou exécutions.
2. Le présent article est sans préjudice de l'article 12.46 relatif aux personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

ARTICLE 12.11

Producteurs de phonogrammes

1. Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:
- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;

- b) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes, y compris de copies de ceux-ci;
 - c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
 - d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.
2. Le présent article est sans préjudice de l'article 12.46 relatif aux personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

ARTICLE 12.12

Organismes de radiodiffusion

1. Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:
- a) la fixation de leurs émissions, que ces émissions soient transmises par fil ou sans fil¹;

¹ La transmission «par fil ou sans fil» inclut la transmission par câble ou par satellite.

- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil;
 - c) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - d) la distribution au public, par la vente ou autrement, des fixations, y compris de copies de celles-ci, de leurs émissions, que ces émissions soient diffusées par fil ou sans fil; et
 - e) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.
2. Le présent article est sans préjudice de l'article 12.46 relatif aux personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

ARTICLE 12.13

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1. Chaque partie prévoit que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes jouissent du droit à une rémunération équitable et unique versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour la radiodiffusion ou pour toute communication au public.
2. Chaque partie prévoit que la rémunération équitable et unique visée au paragraphe 1 est réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

ARTICLE 12.14

Durée de la protection

1. Chaque partie veille à ce que:
 - a) les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public;
 - b) la durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prenne fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles;
 - c) dans le cas d'une œuvre de collaboration, la durée de protection prenne fin au plus tôt 70 ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs;
 - d) dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes¹, la durée de protection soit d'au moins 50 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public; toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée à la première phrase, la durée de protection prévue au point a) s'applique;

¹ L'expression «œuvres anonymes ou pseudonymes» s'entend au sens de la convention de Berne.

- e) lorsqu'une œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que la durée de protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, la durée de protection court pour chacun de ces éléments pris séparément;
- f) la durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin:
 - i) 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle; ou
 - ii) au moins 50 ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur ou, à défaut, au moins 50 ans après la réalisation de l'œuvre;
- g) les droits des organismes de radiodiffusion prennent fin au moins 20 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil;
- h) les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution. toutefois, si une fixation de l'interprétation ou de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant cette période, la durée de protection expire au moins 50 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt;

- i) les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation; toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, lesdits droits expirent au plus tôt 50 ans après la date de la première publication licite; si aucune publication licite n'a eu lieu dans les 50 ans à compter de la première fixation et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, lesdits droits expirent au plus tard 50 ans après la date de la première communication licite au public.
2. Les durées de protection indiquées au présent article sont calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur.
3. Chaque partie peut prévoir des durées de protection plus longues que celles établies dans le présent article.

ARTICLE 12.15

Droit de suite

1. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour prévoir, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un «droit de suite», défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

4. Chaque partie prévoit que les auteurs ressortissants d'un pays tiers et leurs ayants droit ne jouissent du droit de suite conformément au présent accord et aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernée que si les dispositions législatives et réglementaires du pays tiers concerné permettent la protection du droit de suite dans ce pays pour les auteurs de la partie concernée et leurs ayants droit.

ARTICLE 12.16

Gestion collective des droits

1. Les parties promeuvent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs en vue de favoriser la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires respectifs et le transfert des revenus provenant des droits pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties encouragent la transparence des organismes de gestion collective et s'efforcent de la promouvoir, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Chaque partie encourage les organismes de gestion collective établis sur son territoire et représentant un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie au moyen d'un accord de représentation à verser régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux organismes de gestion collective représentés et à fournir à ces derniers les informations relatives au montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et à toute déduction effectuée sur les revenus provenant des droits.

ARTICLE 12.17

Exceptions et limitations

1. Chaque partie ne prévoit d'exceptions ou de limitations aux droits exclusifs que dans des cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit.

2. Chaque partie prévoit que les actes de reproduction provisoires, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technologique, dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite, d'une œuvre ou d'un autre objet et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction.

ARTICLE 12.18

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, qu'une personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque partie prévoit une protection juridique adéquate contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la fourniture de services qui:
 - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner toute mesure technique efficace;

- b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner toute mesure technique efficace; ou
- c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technique efficace.

3. Le paragraphe 2 ne limite pas le pouvoir des autorités judiciaires d'une partie d'évaluer toutes les circonstances de l'espèce au cas par cas conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette partie.

4. Aux fins du présent article, on entend par «mesures techniques» toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou de droits voisins prévus dans la présente sous-section. Une mesure technique est «efficace» lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par le détenteur du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou autre objet ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

ARTICLE 12.19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin:

- a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; ou
- b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu du présent accord dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Aux fins du présent article, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent chapitre, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations. La première phrase du présent paragraphe s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé visés au présent chapitre.

SOUS-SECTION 2

MARQUES

ARTICLE 12.20

Droits conférés par une marque

1. Une marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à empêcher tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire, de faire usage dans la vie des affaires:
 - a) de tout signe identique à la marque pour des marchandises ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; et
 - b) de tout signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des marchandises ou des services que cette marque et le signe désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion, qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque.
2. Le titulaire peut notamment interdire, en vertu du paragraphe 1:
 - a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement;

- b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe;
- c) d'importer ou d'exporter les produits sous le signe;
- d) de faire usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale; et
- e) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité.

ARTICLE 12.21

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie établit un système d'enregistrement des marques, dans lequel chaque décision de refus définitif¹ d'enregistrement d'une marque, y compris un refus partiel d'enregistrement, émise par l'administration compétente en matière de marques est notifiée par écrit, dûment motivée et susceptible de recours.
2. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer aux demandes d'enregistrement de marques ou, le cas échéant, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

¹ Décision finale négative.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique des demandes et des enregistrements de marques.

ARTICLE 12.22

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie applique la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

ARTICLE 12.23

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple l'usage loyal de termes descriptifs, y compris des indications géographiques, le cas échéant, et peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition que celles-ci tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

2. Chaque partie prévoit que la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

- a) de son nom ou de son adresse, lorsque le tiers est une personne physique;
- b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production des marchandises ou de la fourniture des services ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou
- c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination de marchandises ou de services, notamment en tant qu'accessoires ou pièces détachées.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Chaque partie peut prévoir que l'usage visé au paragraphe 2, point a), n'est considéré comme conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale que s'il porte sur des produits ou des services différents de ceux couverts par une marque antérieure.

ARTICLE 12.24

Déchéance et invalidation d'une marque

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné d'une partie pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Une partie ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque doit être déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période d'au moins trois ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance, qui a commencé à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue d'au moins trois ans de non-usage, n'est toutefois pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance peut être présentée.

2. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, sa marque:

- a) est devenue, par le fait de son activité ou de son inactivité, la désignation usuelle dans le commerce d'une marchandise ou d'un service pour lequel elle est enregistrée; ou

b) risque, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire de la marque ou avec son consentement pour les marchandises ou les services pour lesquels elle est enregistrée, d'induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces marchandises ou de ces services.

3. Les motifs d'invalidation d'une marque peuvent être déterminés par les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie.

ARTICLE 12.25

Demandes déposées de mauvaise foi

Chaque partie prévoit qu'une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES

ARTICLE 12.26

Protection des dessins ou modèles enregistrés

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux¹. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère au détenteur d'un dessin ou d'un modèle un droit exclusif en conformité avec la présente sous-section.
2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit, à tout le moins, de l'utiliser et d'empêcher des tiers agissant sans son consentement, à tout le moins, d'utiliser, de fabriquer, de proposer à la vente, de vendre, de mettre sur le marché, d'importer, d'exporter ou de stocker un produit, ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé, lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, portent indûment atteinte à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe bénéficie de la protection des dessins et modèles:
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce dernier; et

¹ Les parties conviennent que, si le droit de l'Union le prévoit, le caractère individuel des dessins et modèles peut également être exigé.

b) les caractéristiques visibles de la pièce constitutive remplissent en tant que telles les conditions visées au paragraphe 1.

4. Au paragraphe 3, point a), l'expression «utilisation normale» s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

ARTICLE 12.27

Durée de la protection

Chaque partie prévoit que la durée de la protection offerte aux dessins et modèles enregistrés soit d'au moins 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Si une partie porte la durée de protection au-delà de 10 ans, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, la durée minimale de protection prévue à la première phrase du présent paragraphe est fixée à cette durée élargie, qui est d'au moins 15 ans.

ARTICLE 12.28

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut établir des exceptions limitées à la protection des dessins ou modèles, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
2. La protection de dessins ou modèles ne s'étend pas à des dessins et modèles qui ont été dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles. En particulier, un droit sur un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle soit mécaniquement raccordé à un autre produit, placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.
3. Par dérogation au paragraphe 2, un dessin ou modèle peut conférer des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

ARTICLE 12.29

Rapport avec le droit d'auteur

Chaque partie veille à ce qu'un dessin ou modèle bénéficie de la protection prévue par son droit en matière de droit d'auteur à compter de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous quelque forme que ce soit. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions une telle protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 12.30

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique à la protection des indications géographiques originaires du territoire des parties.

2. Les indications géographiques d'une partie qui doivent être protégées par l'autre partie ne sont soumises à la présente sous-section que si elles relèvent du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 12.31.

ARTICLE 12.31

Procédures

1. Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie énumérées à la section A de l'annexe 12-A (Exigences applicables aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux indications géographiques), l'Union conclut que ces dispositions législatives et réglementaires satisfont aux éléments énoncés à la section B de ladite annexe.

2. Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires de l'Union énumérées à la section A de l'annexe 12-A (Exigences applicables aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux indications géographiques), l'Indonésie conclut que ces dispositions législatives et réglementaires satisfont aux éléments énoncés à la section B de ladite annexe.

3. À l'issue d'une procédure d'opposition menée conformément aux critères énoncés à l'annexe 12-B (Critères devant être inclus dans la procédure d'opposition) et d'un examen des indications géographiques de l'Union énumérées à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4), qui ont été enregistrées par l'Union en vertu des dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 2 du présent article en tant qu'indications géographiques conformes à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, l'Indonésie protège ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu à la présente sous-section.

4. À l'issue d'une procédure d'opposition menée conformément aux critères énoncés à l'annexe 12-B (Critères devant être inclus dans la procédure d'opposition) et d'un examen des indications géographiques de l'Indonésie énumérées à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4), qui ont été enregistrées par l'Indonésie en vertu des dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 du présent article en tant qu'indications géographiques conformes à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, l'Union protège ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu à la présente sous-section.

ARTICLE 12.32

Modification de la liste des indications géographiques

Les parties peuvent modifier la liste des indications géographiques à protéger figurant à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4), conformément aux articles 12.37 et 24.2. De nouvelles indications géographiques sont ajoutées à l'issue de la procédure d'opposition et de leur examen visés à l'article 12.31, paragraphe 3 ou 4, selon le cas.

ARTICLE 12.33

Protection des indications géographiques

1. Chaque partie prévoit la protection des indications géographiques énumérées à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4) contre:
 - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
 - i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;

- b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire, y compris lorsque le produit est utilisé en tant qu'ingrédient;
- c) toute autre indication fausse ou fallacieuse concernant l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que le conditionnement du produit dans un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine, y compris dans les cas où le produit est utilisé en tant qu'ingrédient; ou
- d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. Les indications géographiques énumérées à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4) ne deviennent pas génériques sur les territoires des parties.

3. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie si cette indication n'est pas protégée ou cesse de l'être sur le territoire de cette autre partie. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur le territoire de la partie notifiante, les parties s'en informent mutuellement. Cette notification est effectuée conformément aux procédures énoncées à l'article 12.37, paragraphe 5.

4. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

ARTICLE 12.34

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre du présent accord peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme au cahier des charges correspondant.
2. Dès qu'une indication géographique est protégée en vertu du présent accord, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 12.35

Rapport avec les marques

1. Lorsqu'une indication géographique est protégée en vertu de la présente sous-section, chaque partie refuse d'enregistrer une marque dont l'utilisation serait contraire à l'article 12.33, paragraphe 1, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit introduite après la date applicable de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée. Toute marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée en violation du présent paragraphe est invalidée.
2. Pour les indications géographiques visées à l'article 12.31, la date applicable de protection visée au paragraphe 1 du présent article est la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Pour les indications géographiques visées à l'article 12.32, la date applicable de protection visée au paragraphe 1 du présent article est la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique.

4. Chaque partie protège les indications géographiques lorsqu'une marque préalable existe. On entend par «marque préalable» une marque dont l'utilisation est contraire à l'article 12.33, paragraphe 1, et qui a fait l'objet d'une demande, a été enregistrée ou a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par les dispositions législatives et réglementaires concernées, de bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu du présent accord, le titulaire de la marque préalable ayant le droit d'utiliser les indications géographiques conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectives d'une partie. Cette marque peut continuer à être utilisée et renouvelée pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque n'existe dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée relatives aux marques. Dans ces cas, l'utilisation de l'indication géographique protégée ainsi que celle des marques concernées sont autorisées.

ARTICLE 12.36

Contrôle du respect des dispositions

Chaque partie assure le respect de la protection prévue aux articles 12.31 à 12.35 par des moyens administratifs et judiciaires appropriés afin d'empêcher l'utilisation illicite des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ou de mettre fin à celle-ci. Chaque partie met également en œuvre cette protection à la demande d'une partie intéressée.

ARTICLE 12.37

Autres dispositions et fonctions spécifiques du comité

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est, dès lors, de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Une dénomination homonyme, qui laisse penser à tort au consommateur qu'un produit est originaire d'un autre territoire, n'est pas protégée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire. Sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes ou partiellement homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.
3. Si une partie, dans le cadre de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique dudit pays tiers homonyme ou partiellement homonyme d'une indication géographique de l'autre partie protégée au titre de la présente sous-section, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique du pays tiers ne soit protégée.

4. Toute question découlant du cahier des charges lié à une indication géographique protégée est traitée par le comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 12 (Propriété intellectuelle) (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre), visé à l'article 12.61.
5. La protection des indications géographiques protégées au titre du présent accord ne peut être annulée que par la partie dont le produit est originaire. Si une indication géographique figurant à l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4) cesse d'être protégée sur son territoire, une partie le notifie à l'autre partie. À la suite de cette notification, l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4) est modifiée conformément au paragraphe 8 du présent article.
6. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie dont le produit est originaire.
7. Aux fins de la présente sous-section, le comité visé à l'article 12.61 veille également au bon fonctionnement de la présente sous-section et peut examiner toute question liée à sa mise en œuvre et à son fonctionnement.

8. Aux fins de la présente sous-section, le comité visé à l'article 12.61 peut recommander au comité «Commerce» de modifier, conformément à l'article 24.2:

- a) l'annexe 12-A (Exigences applicables aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux indications géographiques) en ce qui concerne les références aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les parties ainsi que les éléments relatifs à l'enregistrement et au contrôle des indications géographiques;
- b) l'annexe 12-B (Critères à inclure dans la procédure d'opposition) en ce qui concerne les critères devant être inclus dans la procédure d'opposition; et
- c) l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4) en ce qui concerne les indications géographiques.

9. Le comité est chargé de l'échange et de la notification d'informations sur les indications géographiques aux fins de l'examen de leur protection conformément à l'article 12.33.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 12.38

Brevets

1. Sous réserve de l'article 27, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie assure au moins une protection adéquate et effective conférée par un brevet des inventions dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 de l'article 27 de l'accord sur les ADPIC, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

ARTICLE 12.39

Période de protection effective conférée par un brevet sur des médicaments

ou sur des produits phytopharmaceutiques

Les parties reconnaissent que les médicaments ou les produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent être soumis à une procédure d'autorisation administrative¹ avant leur mise sur le marché. Les parties reconnaissent que la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et la première autorisation de mise sur leurs marchés respectifs, telle qu'elle est définie à cette fin par les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, peut raccourcir la durée de la protection effective conférée par le brevet.

¹ Le terme «autorisation administrative» renvoie à l'approbation formelle accordée par les autorités de réglementation pour permettre la commercialisation des médicaments et des produits phytopharmaceutiques. Cette autorisation garantit que le produit satisfait à toutes les exigences réglementaires nécessaires, y compris en matière de sécurité et d'efficacité.

SOUS-SECTION 6

PROTECTION DES SECRETS D’AFFAIRES¹

ARTICLE 12.40

Champ d’application de la protection des secrets d’affaires

1. Lorsqu’elle s’acquitte de son obligation au titre du paragraphe 1 de l’article 2 de l’accord sur les ADPIC, et en particulier des paragraphes 1 et 2 de l’article 39 de celui-ci, chaque partie prévoit des procédures judiciaires et des réparations civiles appropriées pour que tout détenteur d’un secret d’affaires puisse empêcher l’obtention, l’utilisation ou la divulgation d’un secret d’affaires sans le consentement du détenteur, lorsqu’elle est réalisée d’une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, et puisse obtenir réparation, si le cas se produit.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) «secret d’affaires»: des renseignements qui:
 - i) sont secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l’assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s’occupent normalement du genre de renseignements en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

¹ Les termes «secret d’affaires» et «renseignements non divulgués» sont interchangeables aux fins des articles 12.40 et 12.41.

ii) ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et

iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets; et

b) «détenteur d'un secret d'affaires», toute personne physique ou morale qui a licitement le contrôle d'un secret d'affaires.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme étant contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur, que ce soit par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique, d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle licitement et qui contiennent le secret d'affaires ou dont le secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières indiquées au point a);

ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires; et

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation, savait ou aurait dû savoir, eu égard aux circonstances, que le secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui utilisait ou divulguait le secret d'affaires de façon illicite au sens du point b), y compris lorsqu'une personne a incité une autre personne à agir d'une des manières visées audit point.

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme obligeant une partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

- a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;
- b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède licitement et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des renseignements pertinents;
- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de renseignements, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit applicable de chaque partie; ou
- d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

ARTICLE 12.41

Procédures judiciaires et réparations de nature civile en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire de nature civile visée à l'article 12.40, paragraphe 1, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont elle a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Dans le cadre de la procédure judiciaire de nature civile visée à l'article 12.40, paragraphe 1, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées au moins:
 - a) à ordonner des mesures provisoires, telles qu'établies dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;
 - b) à prononcer des injonctions afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;
 - c) à condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice effectivement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;

- d) à prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné au cours d'une procédure judiciaire de nature civile relative à l'obtention, à l'utilisation ou à la divulgation alléguée de secrets d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; et
 - e) infliger des sanctions aux parties à la procédure ou à d'autres personnes relevant de la compétence de la juridiction pour non-respect des décisions des autorités judiciaires concernant la protection d'un secret d'affaires ou d'un secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné dans le cadre de cette procédure.
3. Une partie n'est pas tenue de prévoir les procédures judiciaires et réparations visées à l'article 12.40, paragraphe 1, si le comportement contraire aux usages commerciaux, conformément au droit de cette partie, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de cette partie.

ARTICLE 12.42

Protection des données communiquées en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un médicament

1. Chaque partie protège les informations commercialement confidentielles présentées en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché de médicaments (ci-après dénommée «autorisation de mise sur le marché») contre la divulgation à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les informations sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque partie prévoit que, pendant une période limitée déterminée par son droit, l'autorité responsable de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché n'accepte aucune demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché fondée sur les résultats d'essais précliniques ou cliniques présentés dans la demande adressée à cette autorité aux fins de la première autorisation de mise sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première autorisation de mise sur le marché, à moins que des accords internationaux appliqués par les deux parties n'en disposent autrement.

ARTICLE 12.43

Protection des données communiquées en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le
marché

pour des produits phytopharmaceutiques

1. Chaque partie prévoit que, pendant au moins 10 ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, les rapports d'essais ou d'études communiqués en vue d'obtenir cette première autorisation de mise sur le marché ne sont utilisés dans l'intérêt d'aucune autre personne cherchant à obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, sans le consentement explicite du propriétaire des rapports d'essais ou d'études, que ces rapports aient été ou non mis à la disposition du public.
2. Le rapport d'essai ou d'étude protégé au titre du paragraphe 1 devrait remplir les conditions suivantes:
 - a) être nécessaire à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché ou à une modification d'une autorisation de mise sur le marché en vue de permettre l'utilisation du produit phytopharmaceutique sur d'autres cultures; et

- b) être reconnu conforme aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.
- 3. Chaque partie arrête des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.

SOUS-SECTION 7

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 12.44

Protection des obtentions végétales

Chaque partie protège les obtentions végétales conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, adoptée à Paris le 2 décembre 1961, telle que révisée à Genève le 19 mars 1991 (ci-après dénommée «UPOV 1991»), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévues à l'article 15, paragraphe 2, de cette convention¹.

¹ Il est entendu que la présente disposition n'affecte pas l'enregistrement des variétés végétales locales au titre des dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie en dehors du champ d'application de l'UPOV 1991.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 12.45

Dispositions générales

1. Les parties affirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, et notamment de sa partie III. Les mesures, procédures et réparations complémentaires prévues dans la présente section sont nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle¹. Ces mesures, procédures et mesures correctives sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.
2. Les mesures, procédures et mesures correctives visées au paragraphe 1 sont également efficaces, proportionnées et dissuasives et sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
3. La présente section est sans préjudice des éventuels mécanismes visant à faire respecter les droits relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles prévus par les dispositions législatives respectives des parties.

¹ Aux fins de la présente section, la notion de «droits de propriété intellectuelle» devrait inclure au moins les droits suivants: les droits d'auteur; les droits voisins; les droits du créateur des topographies d'un produit semi-conducteur; les droits liés aux marques de fabrique ou de commerce; les droits liés aux dessins et modèles; les droits sur les brevets; les indications géographiques; les droits en matière de modèles d'utilité; la protection des obtentions végétales; et les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées par chaque partie.

4. Chaque partie s'efforce de renforcer la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

ARTICLE 12.46

Personnes ayant qualité pour demander l'application

des mesures, procédures et réparations

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et mesures correctives visées à la section C du présent chapitre et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de la partie;
- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits de propriété intellectuelle, en particulier les licences, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci; et
- d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit d'une partie le permet et conformément à celui-ci.

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 12.47

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.
2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, pour permettre aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 12.48

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'une procédure relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du demandeur, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou par toute autre personne qui est partie à la procédure ou témoin dans cette procédure.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «toute autre personne» une personne qui:

- a) a été trouvée en possession de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
- b) a été trouvée en train d'utiliser des services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

- c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - d) a été signalée, par la personne visée aux points a) à c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:
- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants; ou
 - b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.
4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions législatives d'une partie qui:
- a) accordent au titulaire du droit le droit de recevoir une information plus étendue;
 - b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article;
 - c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;

- d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
- e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 12.49

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, adopter à l'égard du contrevenant supposé une mesure provisoire visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque le droit de cette partie le prévoit, la poursuite des atteintes alléguées ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une mesure provisoire peut également être accordée, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Aux fins du présent article, le terme «intermédiaire» inclut les fournisseurs de services internet.

2. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent également, à la demande du requérant, prononcer une mesure provisoire ordonnant la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, chaque partie veille à ce que, si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, ses autorités judiciaires puissent ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé. À cette fin, les autorités judiciaires peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

ARTICLE 12.50

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles ont constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, les autorités judiciaires ordonnent également la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie ont le pouvoir d'ordonner que les mesures visées au paragraphe 1 soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 12.51

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision judiciaire constate une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant, ainsi qu'à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de l'atteinte.

ARTICLE 12.52

Mesures alternatives

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 12.50 ou 12.51, ses autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire à la place de l'application des mesures prévues à l'article 12.50 ou 12.51, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

ARTICLE 12.53

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires, à la demande de la partie lésée, ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. Les autorités judiciaires, lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts:
 - a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte; ou

b) puissent fixer, dans des cas appropriés, un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires pourront ordonner, au bénéfice de la partie lésée, le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

ARTICLE 12.54

Frais de justice

Chaque partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépens exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

ARTICLE 12.55

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

ARTICLE 12.56

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Chaque partie reconnaît que, aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente section:

- a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 12.57

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond des affaires, chaque partie veille à ce que ces procédures respectent des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans les dispositions correspondantes de la présente section.

ARTICLE 12.58

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

- a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans le but de réduire les atteintes;

- b) les parties s'efforcent d'échanger des informations entre elles concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur leurs territoires respectifs; et
- c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs différends concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes.

SECTION D

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

ARTICLE 12.59

Mesures aux frontières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre aux autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient ou non couvertes par le présent accord, chaque partie veille à la conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC.

2. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures permettant à un titulaire de droits qui soupçonne que des marchandises portent atteinte à des marques, au droit d'auteur et aux droits voisins, à des indications géographiques, à des brevets, à des modèles d'utilité, à des dessins et modèles industriels, à des topographies de circuits intégrés et à des droits d'obtention végétale, de déposer auprès des autorités compétentes une demande écrite de suspension de la mise en libre pratique de ces marchandises ou de retenue de celles-ci par les autorités douanières, sur la base des informations reçues. Les autorités compétentes donnent suite à cette demande, pour autant que les exigences prévues par les dispositions législatives respectives soient remplies. Aux fins de la présente section, sauf indication contraire, les «autorités compétentes» peuvent inclure les autorités judiciaires, administratives ou répressives compétentes de la partie.
3. Chaque partie dispose de systèmes électroniques pour la gestion des demandes d'enregistrement par les douanes.
4. Chaque partie prévoit que ses autorités douanières décident d'accepter ou d'enregistrer la demande dans un délai raisonnable à compter de la présentation de celle-ci.
5. Chaque partie prévoit que ces demandes s'appliquent aux expéditions multiples.
6. Les paragraphes 3, 4 et 5 sont sans préjudice de toute évolution technologique future visant à améliorer les systèmes et procédures concernés.
7. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières puissent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle en vertu de la législation de cette partie.

8. Chaque partie veille à ce que ses autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes.

9. Chaque partie peut mettre en place des procédures permettant la destruction de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, conformément au droit de cette partie, sans qu'il soit nécessaire d'engager préalablement une procédure administrative ou judiciaire visant à établir formellement les atteintes, si les personnes concernées acceptent la destruction ou ne s'y opposent pas. Si des marchandises dont il a été constaté qu'elles portaient atteinte à des droits ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées du circuit commercial de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit.

10. Il n'y a aucune obligation d'appliquer le présent article aux importations de marchandises mises sur le marché de l'autre partie ou d'un pays tiers par le titulaire du droit ou avec son consentement.

11. Une partie peut exclure de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois. Chaque partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates envoyées par la poste ou par courrier rapide.

12. Les autorités douanières de chaque partie entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle visés au paragraphe 2.

13. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes et, en particulier, partagent des informations sur ce commerce.

14. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle visées au paragraphe 2, pour le contrôle desquelles les autorités douanières sont compétentes conformément au présent article.

15. Le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières, institué en application de l'article 24.4, est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre du présent article, notamment en fournissant le cadre d'organisation de la coopération.

SECTION F

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.60

Coopération et transparence

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations en vertu du présent chapitre.
2. Les domaines de coopération comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, les activités suivantes:
 - a) l'échange d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;
 - b) l'échange d'expériences entre les parties sur les avancées dans le domaine de la législation sur les droits de propriété intellectuelle;
 - c) l'échange d'expériences entre les parties sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
 - d) l'échange d'expériences entre les parties sur les activités de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle, aux niveaux central et sous-central, par les autorités douanières, la police et les organes administratifs et judiciaires;

- e) la coordination, y compris avec d'autres pays, en vue de prévenir les exportations de contrefaçons;
- f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange et la formation du personnel;
- g) l'échange d'informations et d'expériences sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- h) l'échange d'informations et d'expériences sur la durée de la protection effective conférée par un brevet aux médicaments ou aux produits phytopharmaceutiques;
- i) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;
- j) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits;
- k) le renforcement de la coopération institutionnelle, notamment entre les offices de la propriété intellectuelle des parties;
- l) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;

- m) la promotion de la collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et
 - n) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, y compris aux risques pour la santé et la sécurité et au lien avec la criminalité organisée.
3. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact APEG pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la sous-section 4.
4. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité visé à l'article 12.61, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

ARTICLE 12.61

Comité «Services, investissements, commerce numérique,
marchés publics et propriété intellectuelle»

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.

2. Le comité institué par l'article 24.4 examine toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent chapitre et exerce les fonctions spécifiques suivantes:

- a) il échange des informations et des expériences sur les questions liées à la propriété intellectuelle, y compris dans le domaine des indications géographiques, notamment les avancées législatives et stratégiques, et sur toute autre question d'intérêt commun liée à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre; et
- b) il s'acquitte également des tâches spécifiques qui lui sont attribuées dans le présent chapitre, y compris à l'article 12.37.

CHAPITRE 13

CONCURRENCE

SECTION A

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

ARTICLE 13.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales et en matière d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages découlant du présent accord.

ARTICLE 13.2

Cadre législatif

1. Les parties maintiennent un droit de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie¹ et qui vise toutes les pratiques suivantes:
 - a) les accords horizontaux et verticaux entre entreprises et les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence²;
 - b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et
 - c) les fusions et acquisitions d'entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective.
2. Toutes les entreprises, y compris les entreprises privées et publiques, sont soumises au droit de la concurrence visé au présent article, dans la mesure où l'application de ce droit ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières d'intérêt public pouvant être assignées aux entreprises en question. Toute limitation à l'application du droit de la concurrence d'une partie est circonscrite aux missions d'intérêt public, ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt public et est transparente.

¹ Il est entendu que, dans l'Union, les règles de concurrence s'appliquent au secteur agricole conformément au règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et à ses modifications ou remplacements ultérieurs éventuels (Journal officiel L 347 du 20.12.2013).

² Pour l'Union, ces accords et pratiques incluent également les décisions d'associations d'entreprises.

ARTICLE 13.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient et développe une autorité fonctionnellement indépendante, qui est chargée d'appliquer intégralement et de faire respecter de manière effective le droit de la concurrence visé à l'article 13.2, et est adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cette fin.
2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et des droits de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

ARTICLE 13.4

Coopération

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord et de renforcer l'efficacité de l'application du droit de la concurrence, les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de renforcer leur coopération en matière de développement de la politique de concurrence et d'enquête sur les affaires d'ententes et de concentrations d'une manière compatible avec leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, leurs intérêts importants et les ressources disponibles.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités de concurrence des parties s'efforcent de se consulter et d'échanger des informations non confidentielles dans le cadre de la mise en œuvre du droit, de la politique et de la pratique en matière de concurrence. Lorsque cela est possible et approprié, les autorités de concurrence des parties peuvent coordonner leurs activités visant à faire appliquer la législation relatives à des cas identiques ou analogues.

3. Rien dans le présent article ne limite le pouvoir discrétionnaire des autorités de concurrence des parties de prendre des mesures dans des affaires données et de décider de donner suite ou non à des demandes particulières de l'autorité de concurrence de l'autre partie.

ARTICLE 13.5

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations dans le cadre de la présente section, les parties tiennent compte des limites imposées par leur législation respective concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.

2. Lorsqu'une partie communique des informations au titre de la présente section, la partie qui les reçoit maintient le caractère confidentiel des informations communiquées.

ARTICLE 13.6

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas à la présente section.

SECTION B

SUBVENTIONS

ARTICLE 13.7

Principes

Les parties affirment que des subventions peuvent être accordées par l'une d'entre elles lorsqu'elles sont nécessaires pour réaliser un objectif de politique publique. Les parties reconnaissent toutefois que, dans certaines circonstances, certaines subventions peuvent être susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages du commerce entre les parties. En principe, par conséquent, les parties s'efforcent de ne pas octroyer de subventions à des entreprises lorsque de telles subventions sont susceptibles de créer des distorsions¹ sur les marchés.

¹ Il est entendu que le terme «distorsions» au sens du présent chapitre est distinct de celui prévu par les réglementations nationales des parties en matière de mesures antidumping et compensatoires. Le présent article n'empêche pas les parties d'ouvrir ultérieurement une enquête antidumping ou antisubventions sur le même produit, auquel cas les parties s'abstiennent d'utiliser les conditions faisant l'objet de distorsions constatées au titre du présent chapitre comme base juridique d'une telle enquête.

ARTICLE 13.8

Définition et champ d'application

1. Aux fins de la présente section, une subvention est une mesure qui remplit les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2 de l'accord SMC.
2. La présente section s'applique aux subventions octroyées aux entreprises fournissant des marchandises. La présente section s'applique également aux subventions octroyées aux entreprises fournissant des services, dans la mesure prévue aux articles 13.10 et 13.11.
3. Les subventions octroyées à toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et privées, sont soumises à la présente section dans la mesure où son application ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières d'intérêt public assignées à ces entreprises. Une application dérogatoire des règles du présent chapitre devrait être limitée aux missions d'intérêt public qui ont été assignées de manière transparente.
4. L'article 13.11 ne s'applique pas au secteur audiovisuel.
5. L'article 13.11 ne s'applique pas aux subventions liées au commerce des marchandises visées par l'annexe 1 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture et de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche¹.

¹ Une fois que l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche sera entré en vigueur pour les deux parties et que le comité des subventions à la pêche aura été institué, les consultations prévues à l'article 13.11 ne s'appliqueront pas aux subventions relevant du champ d'application dudit accord.

6. La présente section ne s'applique pas:

- a) aux subventions accordées pour compenser les dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, des situations d'urgence ou des crises économiques nationales ou mondiales et des activités non économiques;
- b) aux subventions spécifiques dont le montant par bénéficiaire sur une période de trois ans est inférieur à 350 000 droits de tirage spéciaux; ou
- c) aux subventions octroyées par les niveaux sous-centraux des pouvoirs publics indonésiens aux entreprises fournissant des services.

7. Nonobstant le paragraphe 6, point c), si l'Union estime qu'une subvention octroyée par les niveaux sous-centraux des pouvoirs publics indonésiens aux entreprises fournissant des services lui est préjudiciable, elle peut demander un dialogue avec l'Indonésie à ce sujet. L'Indonésie s'efforce d'accorder une attention bienveillante à cette demande.

ARTICLE 13.9

Relation avec l'OMC

- 1. Aucune disposition de la présente section n'a d'incidence sur les droits ou obligations de l'une ou l'autre partie découlant des accords de l'OMC applicables.

2. Les parties réexaminent la question des disciplines applicables aux subventions liées au commerce de services à la lumière de toute discipline convenue au titre de l'article XV de l'AGCS, en vue de son incorporation dans la présente section après consultations entre les parties.

ARTICLE 13.10

Transparence

1. Chaque partie assure la transparence des éléments suivants en ce qui concerne toute subvention accordée ou maintenue sur son territoire à l'égard des entreprises produisant des marchandises:

- a) la base juridique de la subvention;
- b) la forme de la subvention; et
- c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention.

2. Une partie est réputée avoir satisfait aux exigences du paragraphe 1 si la subvention concernée est notifiée au titre des accords de l'OMC applicables ou si les informations requises au titre du paragraphe 1 sont mises à disposition par la partie, ou en son nom, sur un site internet accessible au public, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée ou maintenue.

3. À la demande de l'autre partie, une partie s'efforce de fournir les informations disponibles sur toute subvention accordée ou maintenue à l'égard d'entreprises fournissant des services sur son territoire, y compris:

- a) la base juridique de la subvention;
- b) la forme de la subvention; et
- c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention.

ARTICLE 13.11

Consultations

1. Nonobstant les obligations de transparence énoncées à l'article 13.10, paragraphe 1, une partie (ci-après dénommée «partie à l'origine de la demande») peut demander à l'autre partie (ci-après dénommée «partie sollicitée») des informations supplémentaires à celles visées à l'article 13.10, paragraphe 1, au sujet d'une subvention accordée par la partie sollicitée. La partie à l'origine de la demande explique dans cette dernière les raisons pour lesquelles elle demande les informations complémentaires. La demande peut porter sur des informations suffisamment précises pour permettre à une partie d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce et d'en comprendre le fonctionnement, comme le prévoit l'article 25 de l'accord SMC.

2. La partie sollicitée fournit par écrit les informations demandées en vertu du paragraphe 1 à la partie à l'origine de la demande au plus tard 105 jours après la date de notification de la demande. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les informations demandées par la partie à l'origine de la demande, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne fournit pas ces informations dans sa réponse écrite requise par le présent paragraphe.
3. Si, à un moment quelconque après avoir présenté une demande d'informations supplémentaires en vertu du paragraphe 1, la partie à l'origine de la demande estime qu'une subvention accordée par la partie sollicitée en ce qui concerne des entreprises produisant des marchandises est susceptible d'avoir une incidence sur ses intérêts en matière de commerce et d'investissement, elle peut faire part de ses préoccupations par écrit à la partie sollicitée, en joignant une explication appropriée, et demander des consultations sur la question.
4. Des consultations entre les parties pour discuter des préoccupations soulevées ont lieu dans un délai de 75 jours à compter de la date de remise de la demande de consultations, sauf si les parties en conviennent autrement.
5. Les parties s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
6. Si, à tout moment, une partie estime qu'une subvention octroyée par la partie sollicitée à l'égard d'entreprises fournissant des services est susceptible d'avoir une incidence sur ses intérêts, elle peut faire part de ses préoccupations par écrit à la partie sollicitée, en joignant une explication appropriée, et demander des consultations sur la question, en vue de parvenir à une résolution amiable et mutuellement satisfaisante de la question.

7. Toute information obtenue ou échangée exclusivement au cours des consultations ainsi que la résolution convenue entre les parties à l'issue des consultations menées au titre du présent article sont sans préjudice des droits des parties dans toute procédure ultérieure et ne sont utilisées que dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 13.12

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions qu'elle octroie qu'aux fins de l'objectif ou de la finalité de politique publique pour lesquels ces subventions ont été accordées¹.

ARTICLE 13.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas à la présente section.

¹ Il est entendu que chaque partie peut disposer de ses propres moyens pour garantir que les subventions ne sont utilisées qu'à ces fins. Lorsqu'une partie a mis en place le cadre législatif et les procédures administratives utiles à cet effet, l'obligation est considérée comme remplie.

SECTION C

ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 13.14

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «entreprise publique», une entreprise, y compris toute filiale, dans laquelle une partie:
 - i) détient directement plus de 50 % du capital souscrit de l'entreprise;
 - ii) contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote;
 - iii) est habilitée à nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration de l'entreprise ou de tout autre organe de direction équivalent; ou
 - iv) détient le pouvoir de contrôler¹ les décisions stratégiques de l'entreprise;

¹ Aux fins de la détermination du contrôle, il convient de tenir compte de tous les éléments de fait et de droit au cas par cas.

- b) «activités commerciales»: des activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise¹;
- c) «considérations d'ordre commercial»: le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et les autres conditions d'achat ou de vente, ou d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;
- d) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini dans l'AGCS et, le cas échéant, dans son annexe sur les services financiers;
- e) «arrangement»: l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, élaboré dans le cadre de l'OCDE, ou un engagement qui lui succède, élaboré dans le cadre ou non de l'OCDE, qui a été adopté par au moins douze membres originels de l'OMC qui étaient des participants à l'arrangement au 1^{er} janvier 1979.

¹ Il est entendu que sont exclues les activités d'une entreprise réalisées: a) sans but lucratif; ou b) sur la base de la couverture des coûts.

ARTICLE 13.15

Champ d'application

1. Les parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.
2. La présente section s'applique aux entreprises publiques qui exercent une activité commerciale pouvant potentiellement avoir une incidence sur les échanges et les investissements entre les parties. Lorsque des entreprises publiques exercent à la fois des activités commerciales et des activités non commerciales, seules leurs activités commerciales sont régies par la présente section.
3. L'article 13.17 ne s'applique pas aux activités des entreprises publiques d'une partie pour lesquelles une partie a pris des mesures à titre temporaire en réponse à une situation d'urgence économique nationale ou mondiale ou en réponse à une catastrophe naturelle, à une calamité ou à une pénurie alimentaire.
4. La présente section ne s'applique pas aux activités des entreprises publiques d'une partie qui sont liées à la défense et à la sécurité nationales.
5. La présente section s'applique aux entreprises publiques au niveau d'administration central conformément à l'annexe 13-A (Règles spécifiques pour l'Indonésie en ce qui concerne les entreprises publiques).

6. La présente section ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les entreprises publiques agissent en tant qu'entités contractantes procédant à la passation de marchés pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production d'une marchandise ou dans la fourniture d'un service destiné à la vente dans le commerce¹.
7. La présente section ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
8. La présente section ne s'applique pas aux entreprises publiques dont le chiffre d'affaires annuel généré par leurs activités commerciales lors de l'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents était inférieur à 200 millions de droits de tirage spéciaux.
9. L'article 13.17 ne s'applique pas aux secteurs de services qui ne relèvent pas du champ d'application du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services).
10. L'article 13.17 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique d'une partie réalise des achats ou des ventes de marchandises ou de services dans des secteurs qui ne relèvent pas de la portée des engagements pris par cette partie au titre de l'article 8.10.
11. La présente section s'applique à l'Indonésie sous réserve de l'annexe 13-A (Règles spécifiques pour l'Indonésie en ce qui concerne les entreprises publiques).

¹ Cela est sans préjudice des engagements pris par les parties au chapitre 11 (Marchés publics), y compris, en particulier, à l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et à l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie).

12. L'article 13.17 ne s'applique pas à la fourniture de services financiers par une entreprise publique dans le cadre d'une mission de service public, si cette fourniture de services financiers:

- a) soutient des exportations ou des importations, à condition que ces services financiers:
 - i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou
 - ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial;
- b) soutient les investissements privés en dehors du territoire de la partie, à condition que ces services financiers:
 - i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux;
 - ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial; ou
- c) est proposée à des conditions conformes à l'arrangement défini à l'article 13.14, point e), à condition qu'elle relève de la portée de cet arrangement.

13. La présente section commence à s'appliquer trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 13.16

Dispositions générales

1. Sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre de la présente section, aucune disposition de la présente section n'a pour effet d'empêcher une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques.
2. Une partie n'oblige ni n'encourage une entreprise publique à agir de manière incompatible avec la présente section.

ARTICLE 13.17

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que ses entreprises publiques, lorsqu'elles exercent des activités commerciales, agissent en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de leurs achats ou de leurs ventes de marchandises ou de services, si ce n'est pour s'acquitter d'un mandat de service public qui n'est pas incompatible avec le paragraphe 2.

2. Chaque partie veille à ce que ses entreprises publiques, lorsqu'elles exercent des activités commerciales:

a) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:

- i) accordent à une marchandise ou un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par leurs propres entreprises; et
- ii) accordent à une marchandise ou à un service fournis par des entreprises qui sont des investissements d'investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à une marchandise similaire ou à un service similaire fournis par des entreprises qui sont des investissements de leurs propres investisseurs sur le marché concerné de la partie; et

b) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:

- i) accordent à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accorde à leurs propres entreprises; et
- ii) accordent aux entreprises qui sont des investissements d'investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux entreprises qui sont des investissements de leurs propres investisseurs sur le marché concerné de la partie.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas une entreprise publique:
- a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services selon des modalités ou conditions différentes, y compris celles relatives aux prix, sous réserve que ces modalités ou conditions différentes ou que ce refus soient motivés par des considérations d'ordre commercial; ou
 - b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services, sous réserve que ces modalités ou conditions différentes ou que ce refus soient motivés par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 13.18

Cadre réglementaire

1. Chaque partie s'efforce d'utiliser de la manière la plus adéquate les bonnes pratiques internationales pertinentes en matière de gouvernance des entreprises publiques, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques.
2. Chaque partie veille à ce que toute personne exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:
 - a) soit indépendante des entreprises qu'elle réglemente et ne doive rendre compte à aucune d'entre elles; et

b) agisse de manière impartiale¹, dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la réglementation, y compris les entreprises publiques².

3. Chaque partie veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques de manière cohérente et non discriminatoire.

ARTICLE 13.19

Échange d'informations

1. Une partie qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard de la présente section peut, sous réserve du champ d'application de la présente section défini à l'article 13.15, demander par écrit à l'autre partie de fournir des renseignements sur les activités commerciales de cette entreprise publique en rapport avec l'application des dispositions de la présente section.

¹ Il est entendu que l'impartialité de l'organisme de réglementation doit être évaluée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cet organisme.

² Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties ont convenu d'obligations spécifiques relatives à l'organisme de réglementation dans d'autres chapitres, la disposition pertinente des autres chapitres prime.

2. La partie requise fournit les informations suivantes, à condition que la demande inclue une explication de la manière dont les activités d'une entreprise publique peuvent nuire aux intérêts de la partie à l'origine de la demande au titre de la présente section et indique lesquelles des informations suivantes doivent être fournies¹:

- a) la propriété et la structure des droits de vote de l'entreprise publique, avec indication du pourcentage d'actions que la partie requise et l'une quelconque de ses entreprises publiques détiennent cumulativement, ainsi que du pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entreprise publique;
- b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits que la partie requise ou l'une quelconque de ses entreprises publiques détiennent, dans la mesure où ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de cette entreprise publique;
- c) une description de la structure organisationnelle de l'entreprise publique et la composition de son conseil d'administration ou de tout organe de direction équivalent, ainsi que des participations croisées et autres liens avec d'autres entreprises publiques;
- d) des informations indiquant quelles administrations publiques ou organismes publics réglementent ou contrôlent l'entreprise publique, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que lui imposent ces administrations ou organismes, ainsi que les droits et pratiques des administrations publiques ou de tout organisme public dans la procédure de nomination, de révocation ou de rémunération de ses principaux dirigeants, des membres de son conseil d'administration, de ses commissaires ou de tout autre organe de direction équivalent;

¹ Il est entendu que, dans le cas où les informations spécifiées ont été publiées, l'obligation d'une partie est considérée comme remplie.

- e) le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise publique pour la période de trois ans la plus récente;
 - f) toute exemption, immunité ou mesure connexe dont bénéficie une entreprise publique en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la partie requise;
 - g) toute information supplémentaire concernant l'entreprise publique qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.
3. Si la partie requise ne dispose pas des informations demandées, elle en communique les raisons par écrit à la partie à l'origine de la demande.

ARTICLE 13.20

Consultation technique

1. Avant d'engager une procédure de règlement des différends au titre du chapitre 22 (Règlement des différends), les parties s'efforcent de résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre de la présente section au moyen de consultations techniques menées conformément au présent article. Ces consultations techniques sont menées en vue de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante des préoccupations des parties¹.
2. Aux fins du paragraphe 1, une partie peut présenter à l'autre partie une demande de tenue de consultations techniques.

¹ Il est entendu que les consultations techniques au titre du présent article ne remplacent pas les consultations visées à l'article 22.4, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. La demande est formulée par écrit¹ et précise:
- a) la question ou la mesure en cause;
 - b) les dispositions de la présente section auxquelles se rapportent les préoccupations; et
 - c) les motifs de la demande, y compris une description des préoccupations de la partie à l'origine de la demande en ce qui concerne les mesures ou questions.
4. À la demande de l'une d'entre elles, les parties se réunissent pour examiner les préoccupations soulevées dans la demande, en présentiel ou par tout moyen technologique à leur disposition. Si la réunion a lieu en présentiel, elle se déroule dans la capitale de la partie requise, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Les parties s'efforcent de résoudre les préoccupations aussi rapidement que possible, dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente et nécessite un règlement immédiat, elle peut demander un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie requise examine favorablement une telle demande.
6. Une partie peut demander ou échanger des informations supplémentaires pertinentes aux fins du paragraphe 2 et les informations obtenues ou les communications entre les parties au titre du présent article sont confidentielles, sauf si les parties en conviennent autrement.

¹ Il est entendu que rien dans le présent article ne limite le mode de remise d'une telle demande écrite. Si la demande est envoyée par voie électronique, la partie requise en accuse réception dans les meilleurs délais, et au plus tard 14 jours après sa réception.

7. Toute résolution convenue entre les parties à l'issue de consultations techniques menées au titre du présent article est notifiée au comité «Commerce», est sans préjudice des droits des parties dans toute procédure ultérieure. Cette résolution n'est utilisée que dans le cadre du présent accord.

CHAPITRE 14

ÉNERGIE ET MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 14.1

Principes

1. Chaque partie conserve le droit souverain de déterminer si une zone située sur son territoire peut faire l'objet d'activités d'exploration et de production de biens énergétiques et de matières premières, y compris dans ses eaux archipélagiques et territoriales, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive, déterminés conformément à la CNUDM.

2. Conformément aux dispositions du présent chapitre, chaque partie conserve le droit d'adopter, de maintenir et d'appliquer les mesures nécessaires à la poursuite d'objectifs légitimes de politique publique, tels que la sécurité de l'approvisionnement en biens énergétiques et en matières premières, la protection de la société, de l'environnement, de la santé publique et des consommateurs, ainsi que la promotion de la sécurité et de la sûreté publiques.

ARTICLE 14.2

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:
 - a) faciliter et accroître le commerce et les investissements existants et futurs et renforcer la coopération entre les parties dans les domaines de l'énergie et des matières premières, y compris les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, en vue de favoriser la transition énergétique, en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs respectifs des parties pour réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre, y compris par l'utilisation de technologies vertes; et
 - b) améliorer la durabilité environnementale dans les domaines de l'énergie et des matières premières.

ARTICLE 14.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) «autorisation»: une permission, une licence, une concession ou un autre instrument administratif ou contractuel équivalent par lesquels l'autorité compétente d'une partie autorise une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire;
- b) «équilibre»: l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux¹ garantissent, de façon continue, le maintien de la fréquence du système dans une plage de stabilité prédéfinie et la conformité avec le volume de réserves nécessaire pour fournir la qualité requise;
- c) «biocarburants»: les combustibles liquides produits à partir de la biomasse, constitués, entre autres, d'huiles végétales, y compris l'huile de palme, l'huile de colza ou l'huile de soja;
- d) «biens énergétiques»: aux fins du présent accord, les biens énumérés à l'annexe 14-A (Liste de biens énergétiques);
- e) «entité»: toute personne physique, toute entreprise ou tout groupement de personnes physiques ou d'entreprises;

¹ Il est entendu que, pour l'Indonésie, cela inclut également les fournisseurs d'électricité, conformément au droit indonésien.

- f) «client non résidentiel»: une entité qui utilise, transforme ou négocie l'une quelconque des matières premières aux fins de l'exercice d'une activité économique;
- g) «matières premières»: aux fins du présent accord, les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels énumérées à l'annexe 14-B (Liste de matières premières), à l'exclusion des produits de la pêche transformés et des produits agricoles¹;
- h) «énergie renouvelable»: l'énergie, y compris l'énergie électrique, produite de manière durable à partir de sources renouvelables, telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, marine, osmotique et ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les biocarburants, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou le biogaz²;
- i) «combustibles renouvelables»: les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique;
- j) «carburants renouvelables d'origine non biologique»: les carburants liquides et gazeux, y compris l'hydrogène et ses dérivés, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par «marchandises agricoles» les produits figurant à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.

² La présente définition est sans préjudice des exigences de durabilité que chaque partie peut introduire dans son droit pour reconnaître une énergie comme renouvelable, pour autant que ces exigences soient compatibles avec le présent accord et avec les règles commerciales internationales liant les parties, en particulier en ce qui concerne le principe de non-discrimination.

ARTICLE 14.4

Autorisation pour l'exploration ou la production de biens énergétiques et de matières premières

1. Si une partie exige une autorisation pour explorer ou produire des biens énergétiques ou des matières premières sur son territoire, elle veille à ce que les exigences et procédures d'octroi de cette autorisation, y compris la délimitation de la zone géographique concernée, ou d'une partie de celle-ci, et la date ou le délai proposés pour demander ou octroyer l'autorisation:

- a) soient établies à l'avance;
- b) soient rendues publiques d'une manière permettant aux entités intéressées de présenter une demande; et
- c) n'opèrent pas de discrimination entre les entités des parties.

2. Une partie peut exiger d'une entité qui a obtenu une autorisation pour produire des hydrocarbures en amont qu'elle verse une contribution financière ou une contribution en nature. Cette contribution n'opère pas de discrimination entre les entités des parties et est déterminée de manière à ne pas interférer avec la gestion et le processus décisionnel de l'entité qui s'est vu accorder l'autorisation.

3. Une partie veille à ce qu'une entité de l'autre partie qui a tenté sans succès d'obtenir une autorisation soit informée des motifs du rejet de sa demande.

4. Chaque partie veille à ce qu'une entité de l'autre partie qui a tenté sans succès d'obtenir une autorisation ait le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'engager des procédures de recours ou de réexamen. Les procédures de recours ou de réexamen sont rendues publiques à l'avance.
5. Dans le cas de l'Indonésie, les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux hydrocarbures.

ARTICLE 14.5

Accès aux infrastructures de transport d'énergie

1. Chaque partie veille à ce que les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz¹ situés sur son territoire accordent aux entités de l'autre partie un accès non discriminatoire à ces infrastructures, à des conditions non moins favorables que celles applicables aux entités de cette partie qui sont autorisées à produire du gaz ou de l'électricité.
2. À moins que l'accès aux infrastructures visées au paragraphe 1 ne découle automatiquement d'une autorisation de production de gaz ou d'électricité pour usage propre², il est accordé dans un délai raisonnable après la date de la demande d'accès. Chaque partie doit veiller à ce que les conditions d'accès et d'utilisation soient objectives, transparentes, non arbitraires et n'opèrent pas de discrimination entre les utilisateurs de ces infrastructures. Chaque partie conserve le droit de fixer les conditions du droit de produire du gaz et de l'électricité pour usage propre.

¹ Il est entendu que les terminaux de gaz naturel liquéfié font partie des infrastructures de transport de gaz conformément au droit des parties et sont soumis à l'article 14.5 au même titre que les «réseaux de transport et de distribution».

² Pour l'Indonésie, l'accès aux réseaux d'électricité renvoie à l'électricité destinée à la production et à l'usage propres, à distance ou sur site, ainsi qu'à tous les autres cas prévus par son droit.

3. Chaque partie maintient un ou plusieurs organismes de réglementation chargés de traiter ou de régler de manière impartiale, dans un délai raisonnable, les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et leur utilisation. Chaque partie veille à ce que les entités de l'autre partie affectées de manière défavorable par une détermination ou une décision d'un tel organe de réglementation aient le droit de former un recours devant un organe de recours indépendant, qui peut être une autorité judiciaire.

ARTICLE 14.6

Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Les parties reconnaissent la contribution importante que les énergies renouvelables peuvent apporter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique.
2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie cherche à faciliter:
 - a) les investissements dans la production d'énergie renouvelable; et
 - b) et l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans les systèmes électriques.

3. En ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport d'électricité et leur utilisation¹, chaque partie veille, à l'égard des fournisseurs d'électricité renouvelable de l'autre partie, à ce que ses propriétaires et gestionnaires de réseau²:

- a) permettent l'établissement d'une connexion physique entre les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable et le réseau électrique;
- b) permettent l'utilisation fiable du réseau électrique pour la fourniture de l'électricité produite par les fournisseurs d'électricité renouvelable de l'autre partie;
- c) fournissent des services d'équilibrage ou en permettent la fourniture; et
- d) prennent des mesures opérationnelles appropriées concernant le réseau et le marché afin de réduire au minimum le délestage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

4. Nonobstant le paragraphe 3, chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures nécessaires à la réalisation d'un objectif de politique publique légitime, tel que la nécessité de maintenir la stabilité du système électrique, pour autant que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

¹ Il est entendu que, pour l'Indonésie, cela renvoie aux cas d'accès aux réseaux énergétiques prévus par le droit indonésien.

² Il est entendu que, pour l'Indonésie, l'expression «propriétaires et gestionnaires de réseau» peut inclure les fournisseurs d'électricité s'ils assument la responsabilité de la gestion du réseau de transport en vertu du droit indonésien.

ARTICLE 14.7

Coopération dans le domaine de l'énergie et des matières premières

Conformément aux dispositions du chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), les parties coopèrent dans le domaine de l'énergie et des matières premières afin, notamment¹:

- a) de réduire ou d'éliminer les mesures de pays tiers créant des distorsions des échanges et des investissements qui affectent l'énergie et les matières premières, tout en préservant pleinement les droits souverains des parties sur les ressources naturelles, conformément à l'article 14.1;
- b) sans préjudice de leurs préférences respectives en matière de politique publique, de coordonner, selon qu'il convient, leurs positions dans les enceintes internationales où sont débattues les questions commerciales et d'investissement liées à l'énergie et aux matières premières et de promouvoir des programmes internationaux dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières;
- c) de favoriser l'échange de données de marché agrégées dans le domaine de l'énergie et des matières premières;
- d) d'encourager la recherche, le développement et l'innovation dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des matières premières;
- e) de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'évolution des politiques intérieures dans le domaine des énergies renouvelables; et

¹ Les points c) et e) du présent article ne couvrent pas les données géologiques et autres données relatives à la distribution des minéraux.

- f) de promouvoir des normes internationalement reconnues de sécurité et de protection environnementale pour les opérations pétrolières, gazières et minières en mer, en renforçant la transparence et en partageant des informations, y compris sur la sécurité industrielle et la performance environnementale.

ARTICLE 14.8

Évaluation des incidences environnementales

1. Chaque partie veille à exiger, en vertu de son droit, la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément audit droit, avant d'accorder une autorisation pour un projet lié à la production de biens énergétiques ou de matières premières, si ce projet, en raison, entre autres, de sa nature, de sa taille ou de sa localisation, est susceptible d'avoir une incidence significative sur les aspects environnementaux énumérés au paragraphe 2.
2. Dans l'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1, chaque partie recense et évalue, selon qu'il convient, les effets significatifs d'un projet sur les aspects environnementaux suivants¹:
 - a) la population et la santé humaine;
 - b) la biodiversité;
 - c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat; et

¹ Il est entendu que, conformément au droit indonésien, le recensement des effets significatifs des projets sur les aspects environnementaux énumérés aux points a) à d) peut varier d'une région à l'autre.

d) le patrimoine culturel et le paysage, y compris les effets attendus de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes qui sont pertinents pour le projet concerné.

3. Chaque partie veille à ce que les entités concernées¹ disposent d'une possibilité et d'un délai raisonnables pour formuler des observations sur un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisé aux fins de l'exigence visée au paragraphe 1.

4. Chaque partie tient compte des conclusions de l'évaluation des incidences sur l'environnement et met les résultats du processus visé au paragraphe 3 à la disposition des entités concernées² avant d'octroyer l'autorisation pour le projet.

ARTICLE 14.9

Risques et sécurité en mer

1. Chaque partie veille à ce que les fonctions réglementaires liées à la sécurité et à la protection environnementale des opérations pétrolières et gazières en mer soient exercées indépendamment des fonctions liées au développement économique ou à l'octroi de licences pour les opérations pétrolières et gazières en mer, par exemple en veillant à ce qu'elles soient exercées par des entités juridiques distinctes.

¹ Il est entendu que les entités concernées sont:

- a) pour l'Union, le «public concerné», tel que déterminé conformément à son droit; et
- b) et, pour l'Indonésie, les communautés directement affectées telles que définies dans son droit, les observateurs de l'environnement, les chercheurs ou les organisations non gouvernementales de soutien qui ont encouragé ou soutenu les communautés directement affectées en tant que partie intégrante de celles-ci.

² Il est entendu que les entités concernées sont:

- a) pour l'Union, le public concerné; et
- b) pour l'Indonésie, les communautés directement affectées.

2. Chaque partie établit les conditions nécessaires à la sécurité de l'exploration et de la production en mer de pétrole et de gaz sur son territoire, afin de protéger le milieu marin et les communautés côtières contre la pollution. Ces conditions sont fondées sur des normes internationales pertinentes de sécurité et de protection de l'environnement pour les opérations pétrolières et gazières en mer qui sont reconnues par les parties.

ARTICLE 14.10

Carburants renouvelables

1. Les parties reconnaissent la contribution importante des carburants renouvelables, y compris les carburants d'origine non biologique, tels que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique.
2. En ce qui concerne les carburants renouvelables, y compris les biocarburants produits à partir d'huile de palme, les parties affirment qu'elles agiront de manière compatible avec les règles commerciales internationales qui les lient, en particulier les règles relatives au principe de non-discrimination, y compris, le cas échéant, l'accord OTC.
3. Conformément au chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), les parties coopèrent, selon qu'il convient, à la convergence ou à l'harmonisation des systèmes de certification des carburants renouvelables, y compris en ce qui concerne les émissions du cycle de vie et les normes de durabilité et de sécurité.

ARTICLE 14.11

Transition énergétique

1. Les parties reconnaissent l'importance d'accroître rapidement le déploiement des technologies émergentes en matière d'énergie propre et de développer les capacités en énergie propre, y compris en accélérant le déploiement de technologies «zéro net» telles que l'hydroélectricité, les systèmes micro-hydroélectriques ainsi que la production d'énergie éolienne en mer et à terre, le solaire photovoltaïque, le solaire à concentration, la bioénergie durable, la géothermie, l'énergie océanique et marémotrice et l'hydrogène renouvelable, ainsi que d'autres énergies et technologies durables, et réaffirment donc leur engagement à réaliser une transition vers l'énergie propre afin d'atteindre un niveau d'émissions nettes nul conformément à leurs engagements respectifs au titre de l'accord de Paris.
2. Aux fins du paragraphe 1 et en application du chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), les parties coopèrent en s'entraidant, au moyen d'une enceinte spécifique, pour atteindre leurs objectifs de transition vers l'énergie propre, y compris grâce à une coopération prenant la forme d'assistance technique, d'échanges de bonnes pratiques, de soutien et de dialogue stratégiques, ou d'autres formes de coopération au développement qu'elles peuvent convenir, ainsi que par des échanges de vues et d'informations concernant les transferts de technologie.
3. Les parties facilitent les investissements existants et futurs sur leurs territoires respectifs qui permettent d'élargir l'accès à une énergie propre et fiable et de construire et de moderniser des infrastructures électriques fiables et résilientes, y compris les réseaux de transport et les réseaux intelligents, sans préjudice des exigences pertinentes de leur droit.

4. À la demande de l'une d'entre elles, les parties tiennent des consultations techniques sur les exigences pertinentes de leur droit dont la partie à l'origine de la demande estime qu'elles entravent les investissements existants ou futurs dans les énergies renouvelables et propres, ainsi que dans les infrastructures de production d'électricité de ses investisseurs. Les parties s'efforcent de résoudre la question aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente et nécessite une résolution immédiate, elle peut demander un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie requise examine favorablement cette demande. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question, la partie à l'origine de la demande peut suspendre, en tout ou en partie, la mise en œuvre de la coopération prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Les consultations techniques menées en application du présent article ne remplacent pas les consultations menées en application du chapitre 22.4 ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 14.12

Mesures de soutien aux échanges commerciaux et aux investissements dans la production d'énergie renouvelable

Si une partie met à disposition un soutien financier pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables, elle:

- a) veille à ce que ce soutien soit accordé de manière transparente et non discriminatoire;

- b) définit clairement les spécifications techniques à respecter par les équipements et systèmes d'énergie renouvelable pour bénéficier du soutien; et
- c) veille à ce que ce soutien soit conçu de manière à maximiser l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables à son marché de l'électricité¹.

ARTICLE 14.13

Coopération dans le domaine des matières premières

1. Les parties coopèrent, selon qu'il convient et conformément au chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), dans le domaine des chaînes de valeur des matières premières en vue, notamment:
 - a) de faciliter les liens en matière de commerce ou d'investissement, de manière à garantir la mise en place de chaînes d'approvisionnement en matières premières efficaces, durables et résilientes; et
 - b) de promouvoir une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales pertinentes qui ont été approuvées ou sont soutenues par les parties et d'œuvrer conjointement à l'adoption de ces normes internationales dans leurs chaînes d'approvisionnement, y compris celles régissant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ci-après dénommées «ESG»), dans le but d'encourager les investissements et la création de valeur dans leurs économies respectives.

¹ Pour l'Indonésie, ce soutien serait intégré au plan d'entreprise pour la fourniture d'électricité (*Rencana Usaha Penyediaan Tenaga Listrik/RUPTL*) prévu par le droit indonésien.

2. Afin de promouvoir les liens en matière de commerce ou d'investissement, les parties facilitent la mise en réseau des entreprises susceptible de promouvoir les possibilités d'investissement et de faciliter l'intégration des chaînes de valeur des matières premières.
3. À la demande de l'une d'entre elles, les parties tiennent des consultations techniques sur les exigences pertinentes de leur droit dont la partie à l'origine de la demande estime qu'elles entravent les investissements existants ou futurs, ainsi que les liens en matière de commerce ou d'investissements le long des chaînes de valeur des matières premières. Les parties s'efforcent de résoudre la question aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. Si la partie à l'origine de la demande estime que la question est urgente et nécessite une résolution immédiate, elle peut demander un délai plus court. En pareilles circonstances, la partie requise examine favorablement cette demande. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question, la partie à l'origine de la demande peut suspendre, en tout ou en partie, la mise en œuvre de la coopération prévue au présent article.
4. Reconnaissant que la recherche, le développement et l'innovation sont des éléments clés pour développer davantage l'efficacité, la durabilité et la compétitivité des chaînes de valeur des matières premières, les parties conviennent de coopérer, selon qu'il convient, notamment:
 - a) en facilitant, par exemple au moyen d'initiatives conjointes, la recherche, le développement, l'innovation et la diffusion de technologies, de procédés et de pratiques respectueux de l'environnement et rentables tout au long des chaînes de valeur des matières premières, y compris en élaborant des solutions adaptées pour la mise en œuvre effective du présent chapitre, telles que la promotion d'un centre d'excellence pour les matières premières durables fondé sur l'appréciation commune par les parties des progrès accomplis en vue de l'adoption de normes internationales, y compris les considérations ESG dans leurs chaînes d'approvisionnement;

- b) en intensifiant le renforcement des capacités dans le contexte des initiatives de recherche, de développement et d'innovation;
- c) en recensant les domaines d'intérêt commun pour la coopération en matière d'activités de recherche, de développement et d'innovation couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des matières premières, y compris les technologies de pointe, l'exploitation minière intelligente et les mines numériques; et
- d) en facilitant l'échange de bonnes pratiques concernant les licences, permis et procédures d'extraction minière et de transformation.

5. Reconnaissant leur engagement commun en faveur d'une production et d'un approvisionnement responsables et durables des matières premières, ainsi que leur intérêt commun à faciliter l'intégration des chaînes de valeur des matières premières, les parties coopèrent sur toute question pertinente d'intérêt commun, notamment:

- a) les pratiques d'exploitation minière responsables et la durabilité des chaînes de valeur des matières premières, y compris la contribution des chaînes de valeur des matières premières à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, en veillant à ce que les deux parties favorisent le renforcement des capacités et le développement technologique en vue d'atteindre effectivement ces objectifs;
- b) la mise en œuvre effective et efficiente des évaluations et des normes en matière d'incidences environnementales et sociales afin d'étayer les processus pertinents d'octroi d'autorisations et de licences dans le domaine des matières premières; et

- c) les normes environnementales, sociales et de gouvernance, y compris les normes de sécurité, le long des chaînes de valeur des matières premières, ainsi que l'application des cadres réglementaires afin de favoriser l'application et l'amélioration des meilleures technologies disponibles et les efforts de renforcement des capacités, tout en veillant à ne pas alourdir indûment la charge pesant sur les industries intérieures.
6. Afin de mettre en œuvre la coopération prévue au présent article et conformément au chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), les parties peuvent décider de désigner une enceinte spécifique de discussion ou d'entreprendre toute initiative conjointe visant à renforcer les chaînes de valeur durables, à partager les expériences ou à recenser les meilleures pratiques dans les domaines d'intérêt commun.
7. Les consultations techniques menées en application du présent article ne remplacent pas les consultations menées en application du chapitre 22.4 ni les dialogues menés au titre du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sauf si les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 14.14

Prix à l'exportation et prix intérieurs

1. Sauf dans le cas des droits, taxes ou autres impositions à l'exportation autorisés en vertu de l'article 2.6, paragraphe 2, une partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences ou des prescriptions relatives à un prix minimal à l'exportation, un prix pour ses exportations de matières premières vers l'autre partie supérieur à celui applicable à ces matières premières lorsqu'elles sont destinées au marché intérieur.

2. Une partie peut réglementer le prix de la fourniture de matières premières à un client industriel sur son marché en vue de réaliser un objectif de politique publique. Ce prix réglementé est fondé sur des critères objectifs, clairement définis, transparents et non discriminatoires, proportionné à l'objectif de politique publique poursuivi et rendu public. À la demande de l'autre partie, la partie qui a introduit ou qui maintient un prix réglementé fournit toute information complémentaire.

CHAPITRE 15

COMMERCE ET CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLES

ARTICLE 15.1

Considérations générales

Les parties conviennent du présent chapitre au regard des considérations générales suivantes:

- a) elles sont désireuses de maximiser les synergies entre les possibilités offertes par le présent accord pour renforcer la durabilité et la croissance et d'exploiter tout son potentiel pour contribuer au renforcement et à l'expansion de leurs relations bilatérales commerciales et en matière d'investissement d'une manière durable;

- b) elles partagent le point de vue selon lequel le présent accord offre des possibilités uniques de renforcer leur partenariat et de travailler ensemble en vue de répondre aux défis mondiaux;
- c) elles s'accordent sur l'importance de promouvoir les échanges commerciaux et le développement durable d'une manière mutuellement favorable;
- d) elles reconnaissent les différences dans leurs niveaux de développement et soulignant leur objectif commun d'intégrer davantage le développement durable dans la promotion de leurs relations commerciales et en matière d'investissement;
- e) elles rappellent leur engagement à mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui contribue à une croissance économique inclusive, au progrès social, à la transition écologique et à la protection de l'environnement;
- f) elles reconnaissent la nécessité d'une action commune pour répondre aux défis mondiaux en matière de durabilité, tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que pour soutenir les efforts visant à éradiquer la pauvreté, l'insécurité alimentaire et les inégalités;
- g) elles notent l'importance de renforcer la résilience et l'intégration des chaînes d'approvisionnement internationales, et sont conscientes des possibilités qui s'offrent aux PME, aux petits exploitants et aux autres parties prenantes concernées des deux parties;

- h) elles soulignent qu'il est essentiel de garantir un système commercial international ouvert, transparent et fondé sur des règles, et insistent sur leur détermination à travailler ensemble pour que leurs relations commerciales et en matière d'investissement favorisent le développement durable;
- i) elles rappellent l'importance que revêt le commerce pour relever le niveau de vie et promouvoir la création d'emplois et le travail décent, tout en permettant une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable;
- j) elles réaffirment leurs engagements respectifs au titre d'instruments et d'accords multilatéraux tels que la constitution de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «OIT»), adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles signé le 28 juin 1919, et les conventions fondamentales de l'OIT, l'accord de Paris, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (ci-après dénommée «CCNUCC»), et la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ci-après dénommée «CDB»); et
- k) elles cherchent à protéger et à préserver l'environnement, à assurer un travail décent pour tous et à renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière compatible avec leurs obligations internationales et en s'appuyant sur leurs stratégies respectives de croissance et de développement.

SECTION A

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 15.2

Contexte, objectifs et champ d'application

1. Les parties rappellent le programme «Action 21» ainsi que la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de 2002, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du travail (ci-après dénommée «CIT») lors de sa 97^e session tenue à Genève le 10 juin 2008 (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable») et telle que modifiée en 2022, le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2012, le document final intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» et ses objectifs de développement durable (ci-après dénommé «programme 2030»), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

2. Les parties réaffirment leur détermination à prendre des mesures en faveur du développement durable, dont les trois dimensions, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. Les parties prônent le développement des échanges et des investissements internationaux, y compris dans le cadre de leur relation bilatérale, d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable. Les parties recherchent une plus grande cohérence des politiques entre les politiques commerciales, d'une part, et les politiques économiques, sociales et environnementales, d'autre part.

3. À la lumière de ce qui précède, sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci couvre les aspects du développement durable liés au commerce et à l'investissement, contribuant à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable.

4. Les parties conviennent de l'importance d'un dialogue et d'une coopération renforcés pour la mise en œuvre effective du présent chapitre, afin de parvenir au développement durable des échanges commerciaux et d'améliorer leur relation commerciale d'une manière durable. Les parties soulignent que la mise en œuvre du présent chapitre ne devrait pas être utilisée à titre de mesures commerciales protectionnistes et devrait être compatible avec les obligations internationales des parties dans le cadre de l'OMC et des autres accords internationaux pertinents auxquels toutes deux sont parties.

5. Les parties rappellent qu'en vue d'atteindre l'objectif de l'accord de Paris au titre de la CCNUCC, elles doivent entreprendre et communiquer des efforts ambitieux qui représenteront une progression dans le temps et témoigneront du niveau d'ambition le plus élevé possible. Elles rappellent également que l'accord de Paris sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Elles soulignent l'importance de cet aspect dans le cadre de leurs actions visant à faire face au changement climatique et à lutter contre celui-ci, qui constitue un élément clé pour atteindre l'objectif de développement durable, tel qu'il ressort de leurs stratégies, politiques et priorités respectives en matière de croissance et de développement.

ARTICLE 15.3

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses objectifs, stratégies, politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir les niveaux de protection interne en matière d'environnement et de protection sociale qu'elle juge appropriés et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit et ses politiques dans ces domaines, d'une manière compatible avec les normes et accords internationalement reconnus auxquels elle est partie.
2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de protection sociale sur le plan interne et elle s'attache à continuer d'améliorer ces niveaux, ce droit et ces politiques.

ARTICLE 15.4

Maintien des niveaux de protection

1. Le développement durable englobant les trois dimensions que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, les parties soulignent que l'affaiblissement des niveaux de protection environnementale et sociale est préjudiciable aux objectifs du présent chapitre. Partant, une partie n'affaiblit pas les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
2. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à son droit de l'environnement ou du travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.
3. Une partie n'omet pas de faire respecter son droit de l'environnement ou du travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties.
4. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi concernant l'allocation de ressources pour appliquer les dispositions législatives en matière d'environnement et de travail conformément aux priorités dans ce domaine, pour autant que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation ne soit pas incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre.

ARTICLE 15.5

Commerce et travail

1. Les parties reconnaissent l'importance du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, notamment en réponse à la mondialisation, et réaffirment leur détermination à favoriser le développement de leurs échanges bilatéraux de manière à encourager ces objectifs, y compris pour les femmes et les jeunes.
2. Conformément à ses obligations découlant de son adhésion à l'OIT¹ et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail le 18 juin 1998, telle que modifiée à sa 110^e session en 2022, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, tels que définis dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;

¹ Pour l'Union, «l'adhésion à l'OIT» fait référence à l'adhésion des États membres.

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

e) un milieu de travail sûr et salubre.

3. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions et protocoles de l'OIT ratifiés respectivement par l'Indonésie et par les États membres.

4. Chaque partie reste partie, de bonne foi, aux conventions fondamentales de l'OIT ratifiées respectivement par l'Indonésie et par les États membres.

5. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT auxquelles elle n'est pas encore partie.

6. Rappelant que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du programme 2030, les parties soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014 par la Conférence internationale du travail lors de sa 103^e session.

7. Les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, sur les questions d'intérêt commun liées au travail dans le contexte du commerce, telles que les interactions entre le commerce et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, la protection sociale, l'inclusion sociale, le dialogue social et l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette coopération peut être menée de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales. Les parties échangent régulièrement, selon qu'il convient, lors des réunions du comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre) ou à d'autres occasions, des informations et des expériences concernant la mise en œuvre des conventions multilatérales du travail que chaque partie a respectivement ratifiées, ainsi que des informations sur leurs situations respectives en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT et auxquels elles ne sont pas encore parties.

8. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties reconnaissent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes en matière de travail ne sauraient servir à des fins de protectionnisme commercial.

9. Chaque partie œuvre en faveur du travail décent tel qu'exprimé dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, notamment en ce qui concerne:

- a) des conditions de travail décentes pour tous s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail et des autres conditions de travail; et

b) la non-discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants.

10. Chaque partie, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT auxquelles elle est partie et compte tenu des recommandations connexes de l'OIT:

- a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, y compris en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation en cas d'accident ou de maladie; et
- b) maintient un système efficace d'inspection du travail pour assurer l'application de ses dispositions en matière de travail.

ARTICLE 15.6

Commerce et égalité entre les hommes et les femmes¹

1. Les parties reconnaissent que les politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'autonomisation économique des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux objectifs de développement durable du programme 2030. Elles reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. Les parties s'engagent à mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui promeuve et renforce l'autonomisation économique des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, sans préjudice du droit de chaque partie d'établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection à cet égard, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec ses engagements internationaux pertinents.

¹ Aux fins du présent article, chaque partie peut interpréter et appliquer le terme «genre» conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

2. Les parties s'engagent à renforcer leurs relations et leur coopération commerciales d'une manière qui garantit effectivement l'égalité de traitement et de chances entre les femmes et les hommes afin de bénéficier des dispositions du présent accord, y compris en matière d'emploi et de travail.
3. Chaque partie met en œuvre effectivement les obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux traitant de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits des femmes auxquels elle est partie, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 18 décembre 1979, en notant en particulier ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi.
4. Les parties travaillent ensemble pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions relevant du présent article, entre autres par des activités visant à améliorer les capacités et les conditions permettant aux femmes, qu'elles soient salariées, cheffes d'entreprise ou entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par le présent accord et en tirer bénéfice.
5. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conformément à leurs procédures nationales, les incidences de la mise en œuvre du présent accord sur l'égalité des chances et du traitement offerts aux femmes en matière de commerce.

ARTICLE 15.7

Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance des accords multilatéraux sur l'environnement et de la gouvernance environnementale multilatérale en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux et en tant qu'instruments facilitant la coopération en vue de relever les défis environnementaux, en particulier la nécessité de prendre des mesures urgentes pour faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution, et soulignent la nécessité d'améliorer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales.
2. Chaque partie met effectivement en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement (ci-après dénommés «AME») et les protocoles à ces accords auxquels elle est partie.
3. Les parties échangent régulièrement lors des réunions du comité, et, s'il y a lieu, à d'autres occasions, des informations sur leur situation respective en ce qui concerne la ratification et, le cas échéant, la mise en œuvre des AME, y compris des protocoles à ces accords.
4. Les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, sur les questions environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt commun, y compris dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement. Ces consultations et cette coopération peuvent comprendre le partage d'informations sur les politiques et les pratiques ainsi que la promotion d'initiatives pertinentes pour encourager la transition vers une économie circulaire.

5. Rien dans le présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre et à réaliser les AME auxquels elle est partie.

ARTICLE 15.8

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce dans la poursuite de l'objectif ultime de la CCNUCC et de l'accord de Paris, pour faire face au changement climatique et lutter contre celui-ci en renforçant la mise en œuvre effective et intégrale de l'accord de Paris afin d'atteindre son objectif de température, conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.
2. En application du paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris ses obligations à l'égard de sa contribution déterminée au niveau national et la poursuite de mesures et politiques d'action climatique;
 - b) favorise la complémentarité des politiques et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers un développement décarbonisé, sans émissions nettes et résilient face au changement climatique, à l'utilisation efficace des ressources et à la gestion durable des ressources; et

- c) coopère avec l'autre partie pour faciliter le commerce et l'investissement concernant les biens et services revêtant un intérêt particulier pour les politiques d'action climatique concernées, d'une manière compatible avec le présent accord.

3. Reconnaissant le rôle du commerce dans la contribution à la réponse à la menace urgente que représente le changement climatique, chaque partie reste partie, de bonne foi, à l'accord de Paris. Cette obligation constitue un élément essentiel du présent accord.

4. Les parties coopèrent sur les questions de changement climatique liées au commerce de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé «protocole de Montréal»), de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la CDB. À cet égard, les parties peuvent travailler conjointement dans des domaines prioritaires ou d'intérêt communs, tels que:

- a) l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de cadres, de politiques et de mesures pour la tarification du carbone, y compris les systèmes d'échange de quotas d'émission et la surveillance des émissions;
- b) la promotion des marchés du carbone nationaux et internationaux;
- c) l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de cadres, de politiques et de mesures concernant les énergies renouvelables et leur développement, y compris les moyens de promouvoir les technologies à faibles émissions de carbone, la bioénergie et les biocarburants durables ainsi que les transports durables;

- d) la promotion de la résilience face au changement climatique;
- e) la promotion et le soutien de l'efficacité énergétique et des technologies à faibles émissions, y compris grâce au transfert de technologie selon des modalités convenues d'un commun accord et au renforcement des capacités, dans le contexte de l'accord de Paris et de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal, fait à Kigali le 15 octobre 2016 (ci-après dénommé «amendement de Kigali»); et
- f) le renforcement de l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de la réduction graduelle des hydrofluorocarbones convenue dans le cadre de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole.

ARTICLE 15.9

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, conformément à la CDB, à son cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (ci-après dénommé «cadre mondial de la biodiversité»), adopté à Montréal le 19 décembre 2022, au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après dénommé «protocole de Nagoya»), à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington, D.C., le 3 mars 1973 (ci-après dénommée «CITES»), et à d'autres instruments internationaux pertinents auxquels elles sont parties, ainsi qu'aux décisions adoptées à ce titre.
2. Les parties affirment l'importance d'assurer la légalité et la durabilité du commerce des espèces sauvages, tel qu'il est réglementé et facilité par la CITES, et reconnaissent que le commerce illégal compromet les efforts de conservation et de gestion durable de ces ressources naturelles et a des incidences négatives sur les plans économique, social et environnemental.

3. En application du paragraphe 1, chaque partie:
- a) adopte et met en œuvre des mesures efficaces appropriées, compatibles avec ses engagements en vertu des accords internationaux auxquels elle est partie, pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, le cas échéant, à l'égard des pays tiers, telles que des mesures de suivi et d'exécution, des campagnes de sensibilisation équilibrées et impartiales et d'autres initiatives;
 - b) promeut la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces animales et végétales répertoriées dans les annexes de la CITES, ainsi que l'inscription d'autres espèces dans ces annexes lorsqu'elles sont considérées comme menacées en raison du commerce international, et s'efforce de procéder à des réexamens périodiques, qui peuvent donner lieu à des recommandations de modification des annexes de la CITES, afin de faire en sorte qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce international;
 - c) promeut et encourage le commerce de produits qui sont obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques et à la conservation de la diversité biologique, ou qui y contribuent, conformément aux accords internationaux pertinents auxquels elle est partie;
 - d) prend des mesures pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique conformément au cadre mondial de la biodiversité; et

- e) établit des mesures appropriées, effectives et proportionnées pour assurer le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances associées.
4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de la CDB et de la CITES. Cette coopération peut couvrir, entre autres:
- a) les échanges d'informations avec l'autre partie sur les initiatives et bonnes pratiques concernant le commerce des produits et services obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques dans le but de conserver la diversité biologique, par exemple des stratégies, des initiatives, des programmes, des plans d'action et des campagnes de sensibilisation des consommateurs;
 - b) le commerce ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de comptabilisation du capital naturel et des écosystèmes, l'évaluation des écosystèmes et de leurs services et les instruments économiques connexes;
 - c) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et d'initiatives visant à renforcer le partage d'informations et la coopération;
 - d) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément au protocole de Nagoya, y compris au moyen de mesures visant à remédier aux situations de non-respect des lois et exigences réglementaires applicables; et

- e) l'augmentation du niveau des ressources financières et de la mobilisation des ressources nationales pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité conformément à l'objectif 19 du cadre mondial de la biodiversité.

ARTICLE 15.10

Commerce du bois et des produits dérivés et gestion durable des forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour contribuer à leurs objectifs économiques, environnementaux et sociaux, ainsi que le rôle du commerce, y compris du bois et des produits dérivés, dans la poursuite de cet objectif.
2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:
 - a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, à l'égard de pays tiers;
 - b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts, ainsi que le commerce et la consommation du bois et des produits dérivés du bois provenant de forêts gérées de manière durable et récoltés dans le respect des dispositions légales applicables respectivement dans l'Union et en Indonésie, en particulier par la mise en œuvre effective et le suivi de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne, fait à Bruxelles le 30 septembre 2013; et

- c) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce en matière de gestion durable des forêts, de conservation des forêts et de gouvernance des forêts, et coopère pour maximiser l'incidence de leurs politiques respectives d'intérêt commun et pour en assurer le soutien mutuel.
3. Les parties travaillent ensemble de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les questions concernant le commerce et la conservation des forêts, la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et la gestion durable des forêts, en vue de réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts.
4. Reconnaissant que la déforestation est l'un des facteurs du réchauffement climatique et de la perte de biodiversité, les parties échangent leurs connaissances et leurs expériences sur les moyens d'encourager la consommation et le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement non liées à la déforestation.

ARTICLE 15.11

Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance d'assurer la conservation et la gestion durable, d'une manière compatible avec l'obtention de retombées positives économiques, sociales et environnementales, des ressources biologiques de la mer et de leurs écosystèmes, ainsi que de la promotion d'une aquaculture responsable et durable et de produits de la pêche ne résultant pas de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»). Elles reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les parties reconnaissent les efforts et les mesures qu'elles ont déjà entrepris pour lutter contre la pêche INN, en rappelant leur engagement au titre de l'article 15.5.
3. En application du paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme ainsi qu'une exploitation durable des ressources biologiques marines telles qu'elles sont définies dans la CNUDM et les autres instruments de l'ONU et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «FAO») traitant de ces questions¹;
 - b) agit conformément aux principes de la CNUDM, de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la résolution 4/95 du 31 octobre 1995, et de l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, fait à Rome le 22 novembre 2009, et encourage le respect de leurs objectifs, et promeut la cohérence avec les principaux objectifs de l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993;

¹ L'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995 et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009.

- c) coopère activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées «ORGP») dont elle est membre, observatrice ou auxquelles elle est partie non contractante coopérante, dans le but d'assurer l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines et du milieu marin, y compris par la mise en œuvre effective des décisions, résolutions et mesures de conservation et de gestion adoptées;
- d) met en œuvre des mesures effectives pour lutter contre la pêche INN et pour exclure de l'importation sur son territoire les produits issus de la pêche INN, conformément aux règles de l'OMC et aux autres instruments internationaux pertinents, et coopère avec l'autre partie à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations; et
- e) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris au sein de l'OMC, de la FAO, des ORGP et dans le cadre d'autres instruments multilatéraux dans ce domaine. Cette coopération vise à atteindre les objectifs suivants:

- a) la promotion des pratiques de pêche et d'aquaculture durables;

- b) la facilitation du commerce des produits de la pêche durables et du commerce du poisson et des produits de la mer issus de pêcheries et d'activités d'aquaculture gérées de façon durable; et
- c) la gestion effective des pêches, y compris en ce qui concerne les mesures de surveillance et d'inspection des activités de pêche; la coopération à cet égard peut comprendre, selon ce que les parties peuvent décider, des activités relatives à l'inspection des pêches ou à la mise en œuvre de systèmes électroniques de surveillance et de déclaration, par exemple au moyen d'échanges de bonnes pratiques ou d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités conformément au chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités).

ARTICLE 15.12

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties confirment leur détermination à améliorer la contribution du commerce et de l'investissement au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.
2. Les parties reconnaissent que les systèmes ou normes de durabilité ou d'autres initiatives volontaires peuvent contribuer à la réalisation et au maintien de niveaux élevés de développement économique, de protection de l'environnement et de développement social et compléter les mesures internes de réglementation.
3. Les parties rappellent leurs engagements respectifs en ce qui concerne les biens environnementaux au titre de l'article 2.5.

4. Les parties rappellent leurs engagements respectifs en matière de services environnementaux et d'activités manufacturières au titre du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services).

5. En application du paragraphe 1, chaque partie s'efforce de promouvoir et de faciliter le commerce et les investissements en ce qui concerne:

- a) les biens et services environnementaux particulièrement revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, y compris par l'élaboration de cadres d'action propices à la facilitation de l'accès au financement et à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;
- b) les biens qui contribuent à améliorer les conditions sociales; et
- c) les biens soumis à des systèmes d'assurance dans le domaine du développement durable et à des normes volontaires de durabilité crédibles, transparents, factuels et non trompeurs, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques.

6. Les parties coopèrent de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales sur les questions régies par le présent article, notamment par l'échange d'informations, de meilleures pratiques et d'initiatives de sensibilisation. Cette coopération peut couvrir, entre autres:

- a) l'incidence des règles en matière de commerce et d'investissement sur les lois, réglementations, normes et critères en matière de travail et d'environnement, ainsi que l'incidence des règles en matière de travail et d'environnement sur le commerce et l'investissement, y compris sur l'élaboration de stratégies et de politiques concernant le développement durable;

- b) la promotion de l'adoption de systèmes d'assurance dans le domaine du développement durable crédibles, transparents, factuels et non trompeurs et la promotion d'actions de sensibilisation et d'information ainsi que de campagnes d'éducation du public, en tenant compte des coûts financiers et opérationnels pour les opérateurs, en particulier les PME; et
- c) le partage des informations et des expériences sur les aspects liés au commerce en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de stratégies et de politiques de croissance verte, y compris, mais pas exclusivement, la production et la consommation durables, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, et les technologies respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 15.13

Commerce et conduite responsable des entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des entreprises, de pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises et de la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs.

2. En application du paragraphe 1, chaque partie:
- a) promeut la cohérence entre, d'une part, la responsabilité sociale des entreprises et la conduite responsable des entreprises et, d'autre part, ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques, en fournissant un cadre stratégique favorable qui encourage l'adoption de pratiques pertinentes par les entreprises, en tenant compte des besoins et des circonstances au niveau local; et
 - b) encourage l'utilisation des instruments internationaux pertinents, tels que la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial (Global Compact) des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, y compris les lignes directrices sectorielles internationales¹, le cas échéant.
3. Les parties travaillent ensemble pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions relevant du présent article, aux niveaux bilatéral et régional et dans les enceintes internationales, selon qu'il convient, entre autres par des échanges d'informations, de bonnes pratiques, d'initiatives de sensibilisation, d'activités de formation et d'éducation, de renforcement des capacités et de conseils techniques.

¹ Telles que le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, le guide sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

SECTION B

COOPÉRATION CONCERNANT LES EXIGENCES

RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ LIÉES AU COMMERCE

ET D'AUTRES QUESTIONS DE DURABILITÉ

ARTICLE 15.14

Objectifs

1. En vue de concrétiser davantage les retombées positives des engagements des parties en matière de commerce et de développement durable et de maximiser le potentiel du présent accord afin de saisir les possibilités économiques offertes par le renforcement de la durabilité, à l'appui des objectifs et priorités de chaque partie en matière de croissance et de développement au niveau national, les parties s'engagent à favoriser un environnement commercial stable et prévisible, y compris en coopérant à la mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de durabilité susceptibles d'affecter les échanges commerciaux entre elles (ci-après dénommées «exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce»). Les parties soulignent que, conformément au droit de l'OMC, les exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce devraient être proportionnées, non discriminatoires et mises en œuvre de manière transparente.

2. Les parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités, de la coopération en matière de technologie et des ressources financières et autres pour faciliter la mise en œuvre effective des exigences réglementaires en matière de durabilité liées au commerce.

ARTICLE 15.15

Principes

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les parties engageront de nouvelles discussions et mettront en place une série d'actions et d'activités de coopération dans le but de favoriser une mise en œuvre effective de leurs engagements au titre du présent chapitre.
2. Les parties considèrent que le présent accord offre une plateforme sur mesure pour le dialogue et la coopération en vue de poursuivre une croissance durable, en s'appuyant sur leurs stratégies, politiques et priorités respectives et en tenant compte de leur niveau de développement.
3. Les parties collaboreront en ce qui concerne l'accroissement des possibilités d'accès aux marchés pour les produits obtenus de manière durable et conformément au droit de chaque partie, auprès des petits exploitants, des coopératives et des communautés locales. Les parties reconnaissent le rôle que jouent ces acteurs dans la réalisation du développement durable et soulignent l'importance de respecter les droits fonciers collectifs des communautés locales, conformément aux lois de chaque partie et aux engagements internationaux pertinents.

ARTICLE 15.16

Facilitation de l'accès aux marchés

1. Les parties conviennent d'examiner des mesures et initiatives spécifiques pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 15.13 dans le cadre du comité. Ces mesures et initiatives comprennent le recensement des possibilités d'accès aux marchés nécessaires pour stimuler l'exportation de produits obtenus ou fabriqués de manière durable, ainsi que des mesures et initiatives visant à accélérer et à faciliter le commerce de ces produits entre les parties, y compris par:
 - a) l'échange d'informations et la coopération en vue de promouvoir la complémentarité des objectifs en matière de commerce et de durabilité, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une coopération sur les systèmes d'assurance de la durabilité crédibles, transparents, factuels et non trompeurs, sur les systèmes de traçabilité et sur le soutien à la conformité; dans ce contexte, les parties affirment l'importance de soutenir les producteurs et les exportateurs, y compris les PME, pour qu'ils participent aux efforts en matière de commerce et de durabilité déployés au titre du présent accord et en tirent parti;
 - b) des actions et mesures visant à renforcer le commerce des marchandises contribuant à l'amélioration des conditions sociales et à la protection de l'environnement, tels que les marchandises et services contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible émission de carbone ou circulaire, ou les marchandises soumises à des systèmes et mécanismes d'assurance de la durabilité crédibles, transparents, factuels et non trompeurs; ces actions peuvent comprendre des mesures visant à améliorer l'accès aux marchés, une assistance technique, un renforcement des capacités et une facilitation des échanges, le cas échéant;

c) le comité:

- i) engage rapidement, sur proposition étayée d'une partie, des discussions sur les marchandises et services provenant d'une partie ou des deux parties qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de durabilité dans les secteurs et domaines économiques prioritaires, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche, les énergies renouvelables, ainsi que les services environnementaux et les services annexes à la fabrication de biens environnementaux, afin de renforcer les possibilités de croissance et de développement durables offertes par le commerce dans le cadre du présent accord;
- ii) examine et arrête les secteurs et domaines économiques prioritaires et s'efforce ensuite de convenir d'une liste de marchandises et de services pertinents dans ces secteurs et domaines et, s'il y a lieu, de définir des incitations supplémentaires au titre du présent accord afin de promouvoir le commerce de ces marchandises et services, à savoir un traitement tarifaire préférentiel, des conditions préférentielles en matière de services et d'investissement, une assistance technique et un renforcement des capacités, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que ces travaux ne soient achevés plus tôt ou dans un délai différent convenu par le comité; et
- iii) peut décider d'adresser une recommandation sur la question au comité «Commerce», qui peut décider si des incitations supplémentaires sont nécessaires conformément au point c) ii) du présent paragraphe; si le comité «Commerce» convient d'incitations supplémentaires qui nécessiteraient de modifier le présent accord, les procédures pertinentes prévues aux chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services) ou 24 (Dispositions institutionnelles), respectivement, s'appliquent.

2. Les mesures et initiatives susceptibles d'être prises en application du paragraphe 1 font l'objet d'un réexamen par le comité sur proposition d'une partie.

SECTION C

DISPOSITIONS HORIZONTALES ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 15.17

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales pertinentes, sauf si le recours à ces normes, orientations ou recommandations internationales était irréalisable ou inapproprié.

2. Les parties reconnaissent que, en cas de menace de dommages graves ou irréversibles à l'environnement ou à la sécurité et à la santé au travail, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait servir de prétexte pour reporter des mesures de précaution visant à prévenir ces dommages. Ces mesures devraient être proportionnées, non discriminatoires et mises en œuvre de manière transparente, conformément au droit de l'OMC.

ARTICLE 15.18

Transparence

1. Les parties reconnaissent qu'il est important d'appliquer les règles relatives à la transparence et aux bonnes pratiques réglementaires conformément aux chapitres 19 (Bonnes pratiques réglementaires) et 20 (Transparence), en particulier les règles offrant à une personne des possibilités raisonnables de présenter ses observations, conformément aux règles et procédures respectives des parties, en ce qui concerne:

- a) les mesures, y compris toute disposition législative ou réglementaire, visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et
- b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements, y compris les dispositions législatives et réglementaires, qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

2. Chaque partie prend dûment en considération les communications et avis présentés par une personne sur des questions liées au présent chapitre, y compris en vue de définir et de réaliser des activités de coopération connexes, et peut faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

3. Chaque partie peut partager ces communications et avis avec ses propres groupes consultatifs internes créés en application de l'article 24.7 et peut en informer, si elle le juge approprié, l'autre partie par l'intermédiaire du point de contact établi en application de l'article 15.20, paragraphe 3.

ARTICLE 15.19

Examen des incidences sur le développement durable

Les parties s'engagent à examiner, à suivre et à évaluer, conjointement ou individuellement, l'incidence économique, environnementale et sociale de la mise en œuvre du présent accord par l'intermédiaire de leurs politiques, pratiques, processus participatifs et institutions respectifs. Les parties le feront également par l'intermédiaire du comité, notamment en échangeant des informations et des expériences sur les méthodes et indicateurs relatifs aux analyses de l'impact du commerce sur le développement durable.

ARTICLE 15.20

Comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique

pour le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables)

et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent

accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable et points de contact

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Le comité est institué en application de l'article 24.4.
3. Le comité exerce les fonctions suivantes:
 - a) faciliter, suivre et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) exécuter les tâches visées à l'article 22.14, paragraphe 3, point b);
 - c) contribuer aux travaux du comité «Commerce» sur les questions relevant du présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec le forum de la société civile établi en application de l'article 24.2, paragraphe 4, et les groupes consultatifs internes établis en application de l'article 24.7; et
 - d) examiner toute autre question liée au présent chapitre soulevée par les parties d'un commun accord.

4. Chaque partie désigne, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent accord, un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur toute question se rapportant au présent chapitre. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de son point de contact ainsi que toute modification de ces coordonnées.

ARTICLE 15.21

Dialogue bilatéral en matière de réglementation

1. Les parties rappellent les objectifs des chapitres 19 (Bonnes pratiques réglementaires), 20 (Transparence) et 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral) et réaffirment l'importance de renforcer la transparence et la prévisibilité de leurs environnements réglementaires respectifs, y compris en ce qui concerne l'élaboration et l'application de mesures relatives aux questions relevant du présent chapitre.
2. Lorsqu'elles échangent des informations et discutent et coopèrent au sujet de leurs mesures relatives aux questions relevant du présent chapitre, les parties font usage du dialogue établi en application du chapitre 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), sous réserve des conditions suivantes:
 - a) les informations communiquées par les parties sur les mesures relatives aux questions relevant du présent chapitre en application de l'article 21.2 peuvent comprendre des informations fournies à la demande d'une partie ou de la propre initiative d'une partie, si cette partie le juge approprié;

- b) l'une des parties peut demander un dialogue sur la conception, la mise en œuvre ou l'application des mesures pertinentes de l'autre partie;
- c) lorsqu'elles engagent le dialogue, les parties ont pour objectif d'aboutir à des résultats mutuellement acceptables, par exemple en parvenant à une compréhension commune de la mesure, en échangeant des informations pertinentes, en clarifiant les préoccupations éventuelles exprimées par la partie à l'origine de la demande et en parvenant, si possible, à un résultat mutuellement satisfaisant en prenant en considération toute solution proposée, en particulier celles susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, y compris la facilitation des échanges, ainsi que sa mise en œuvre; et
- d) à moins que les parties n'en conviennent autrement, le dialogue relatif aux mesures concernant les questions relevant du présent chapitre est mené dans le cadre du comité, sans préjudice de la compétence d'autres organismes institutionnels établis en vertu du présent accord pour examiner également la question, si les parties en conviennent ainsi; le comité peut convenir d'adresser des recommandations, s'il y a lieu, au comité «Commerce».

ARTICLE 15.22

Résolution préalable à un différend

1. En cas de désaccord ou de préoccupation sur toute question relevant du présent chapitre, une partie peut demander à l'autre partie d'en débattre au sein du comité, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Le point de contact de la partie destinataire informe le comité «Commerce» de toute demande de ce type.
2. Dès réception de la demande écrite visée au paragraphe 1, le comité engage rapidement des discussions de bonne foi. Le comité met tout en œuvre pour parvenir à une compréhension commune et à un résultat mutuellement satisfaisant.
3. Les discussions sont réputées achevées dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite visée au paragraphe 1, à moins qu'elles ne soient achevées plus tôt. À tout moment au cours de ces discussions, le comité peut décider, conformément à l'article 24.4, paragraphe 5, d'adresser une recommandation sur la question au comité «Commerce».
4. Si le comité ne parvient pas à un résultat mutuellement satisfaisant, une partie peut recourir aux procédures prévues au chapitre 22 (Règlement des différends) pour tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent chapitre, dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des discussions au sein du comité.

5. Dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 24.2, paragraphe 1, point d), le comité «Commerce» peut, à tout moment, rechercher des moyens et des méthodes appropriés pour prévenir les désaccords ou résoudre les différends susceptibles de survenir dans les domaines régis par le présent chapitre.

CHAPITRE 16

SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES

ARTICLE 16.1

Objectif

1. Compte tenu de l'importance de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains, équitables et résilients, l'objectif du présent chapitre est d'établir une coopération pour s'engager conjointement dans les efforts en faveur d'une transition vers des systèmes alimentaires durables pour chaque partie.
2. Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits des parties au titre d'autres chapitres du présent accord relatifs aux systèmes alimentaires ou au développement durable, en particulier les chapitres 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 7 (Obstacles techniques au commerce) et 15 (Commerce et croissance et développement durables).

ARTICLE 16.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en vue de poursuivre des efforts concertés pour développer et assurer la durabilité de leurs systèmes alimentaires respectifs.
2. Le présent chapitre comprend des dispositions relatives à la coopération sur des aspects spécifiques des systèmes alimentaires durables, comme le prévoient les articles 16.4 et 16.5.

ARTICLE 16.3

Définition

1. Les parties reconnaissent que le concept et la définition des systèmes alimentaires durables sont en pleine évolution aux niveaux national et international et qu'aucune notion ou définition unique ne prévaut actuellement. Aux fins du présent chapitre, les parties partagent l'interprétation selon laquelle le terme «système alimentaire durable» désigne un système alimentaire qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous de manière à soutenir les bases économiques, sociales et environnementales de sorte à ne pas compromettre la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures.

2. Sans préjudice des lois, réglementations et pratiques internes respectives des parties, les systèmes alimentaires durables peuvent présenter les caractéristiques suivantes:

- a) la durabilité de la production alimentaire;
- b) la durabilité de la transformation, de la distribution et de la commercialisation des denrées alimentaires;
- c) la durabilité de la consommation alimentaire, y compris les régimes alimentaires sains; et
- d) la prévention et la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires.

ARTICLE 16.4

Durabilité de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation
des denrées alimentaires

et réduction des pertes et du gaspillage alimentaires

1. Compte tenu de leurs priorités et situations respectives, les parties s'efforcent de coopérer dans le but de renforcer la durabilité et la résilience de leurs systèmes alimentaires respectifs:

- a) en garantissant une production alimentaire durable, par la promotion de l'utilisation durable des pesticides et engrais chimiques, par exemple en réduisant leur utilisation et en atténuant leurs effets nocifs dans la chaîne alimentaire, s'il y a lieu et en fonction des différences de circonstances et de conditions agronomiques des parties;

- b) en réduisant au minimum les incidences environnementales et climatiques de la production alimentaire afin de favoriser une transition vers une production alimentaire plus durable, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes alimentaires, à l'augmentation des puits de carbone et à l'inversion de la perte de biodiversité;
- c) en élaborant des plans d'urgence pour assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire en temps de crise;
- d) en promouvant les services durables de transformation alimentaire, de transport, de commerce de gros, de détail et de restauration;
- e) en promouvant l'adoption de régimes alimentaires sains et durables;
- f) en déployant des efforts en vue d'élaborer des politiques de sécurité sanitaire des aliments; et
- g) prévenir et réduire les pertes et le gaspillage alimentaires, conformément à la cible n° 12.3 des objectifs de développement durable des Nations unies.

2. La coopération des parties visée au paragraphe 1 peut comprendre une collaboration en matière de recherche et d'innovation ainsi que l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences pertinentes et disponibles.

ARTICLE 16.5

Actions concertées

1. Afin d'aborder les domaines pertinents pour les systèmes alimentaires durables, des actions concertées sont nécessaires en vue de faciliter davantage la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 16.1. Par conséquent, les parties coopèrent davantage dans le domaine des systèmes alimentaires durables, y compris dans les domaines de la sécurité des aliments, de la lutte contre la fraude agroalimentaire, de la résistance aux antimicrobiens et du bien-être animal.
2. Les parties échangent des informations pertinentes sur leurs pratiques et expériences respectives dans les domaines visés au paragraphe 1.
3. La coopération entre les parties peut comprendre une collaboration en matière de recherche et d'innovation ainsi que l'échange d'expertise fondée sur la science dans les domaines visés au paragraphe 1.

ARTICLE 16.6

Plan d'action

1. Dans le cadre de la poursuite des objectifs du présent chapitre et du suivi des résultats de sa mise en œuvre, les parties établissent un plan d'action annuel sur les domaines visés au présent chapitre.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'établissement et le suivi du plan d'action visé au paragraphe 1 sont conformes à l'article 17.5 et comprennent des objectifs et des étapes pour chacune des actions qui y sont incluses.

ARTICLE 16.7

Comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique

pour le chapitre 16 (Systèmes alimentaires durables)

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Le comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 16 (Systèmes alimentaires durables) (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre) est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.
3. Le comité peut, en ce qui concerne le présent chapitre, établir des priorités pour la coopération et des plans de travail pour mettre en œuvre ces priorités.

ARTICLE 16.8

Coopération dans les enceintes bilatérales, multilatérales ou internationales

1. Compte tenu de leurs priorités et situations nationales, les parties coopèrent pour traiter les questions d'intérêt commun ou conjoint liées à la mise en œuvre du présent chapitre.
2. La coopération entre les parties peut avoir lieu de manière bilatérale, à l'échelle régionale ou dans les enceintes multilatérales et internationales.

ARTICLE 16.9

Dispositions supplémentaires

1. Le comité établit des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts potentiels des participants à ses réunions.
2. Le présent chapitre s'applique sans préjudice des positions des parties dans tous travaux ou négociations en cours dans les enceintes concernées.
3. Toute activité menée au titre du présent chapitre relève de la responsabilité des parties et ne porte pas atteinte à l'indépendance de leurs autorités respectives dans l'établissement de règles et l'atténuation des conflits d'intérêts potentiels.

4. Dans le plein respect du droit des parties de réglementer, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

- a) à modifier ses exigences à l'importation;
- b) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
- c) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre son objectif de politique publique; ou
- d) à adopter un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 16.10

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 17

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

ARTICLE 17.1

Principes fondamentaux

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération économique au titre du présent accord et encouragent la coopération dans des domaines d'intérêt commun, en tenant compte des différents niveaux de développement et de capacité des parties.
2. La coopération économique favorise un développement durable inclusif et contribue à la réalisation du programme 2030 pour le développement durable. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération économique pour soutenir la mise en œuvre du présent accord, dans le but de maximiser ses avantages pour les deux parties et d'approfondir leur intégration dans les chaînes de valeur mondiales.
3. Les parties coopèrent dans les domaines d'intérêt commun dans le but d'obtenir des avantages mutuels. Les parties encouragent la participation des parties prenantes concernées à la mise en œuvre de la coopération économique et du renforcement des capacités au titre du présent accord.

4. Les parties entreprennent des activités de coopération économique et de renforcement des capacités dans le cadre institutionnel et juridique existant établi par l'accord-cadre, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives. Les parties cherchent, si possible, à réduire au minimum la duplication des activités en cours et de l'utilisation des ressources, en particulier dans le cadre d'autres programmes de coopération commerciale et économique.

ARTICLE 17.2

Champ d'application

Le présent chapitre définit des principes de base et des lignes directrices opérationnelles pour la coopération économique et le renforcement des capacités au titre du présent accord.

ARTICLE 17.3

Rapports avec les autres chapitres

Le présent chapitre s'applique à toutes les dispositions de coopération entre les parties figurant dans d'autres chapitres du présent accord, sauf indication contraire. L'application du présent chapitre est sans préjudice de l'application des dispositions de coopération entre les parties figurant dans d'autres chapitres du présent accord.

ARTICLE 17.4

Domaines et formes de coopération

1. La coopération économique et le renforcement des capacités couvrent des activités dans des domaines d'intérêt commun et sont mis en œuvre sous des formes à convenir par les parties.
2. Les formes de coopération peuvent inclure:
 - a) une assistance technique;
 - b) des formations;
 - c) des échanges de données et d'informations;
 - d) des séminaires et ateliers;
 - e) la mise en commun des meilleures pratiques;
 - f) des études;
 - g) des activités de recherche et d'innovation;
 - h) des activités de sensibilisation aux possibilités en matière de commerce et d'investissements;
et

- i) d'autres formes de coopération convenues par les parties.
3. Les parties conviennent que la coopération peut porter sur les domaines suivants:
- a) les aspects liés au commerce dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des produits de la mer et de l'aquaculture et de l'industrie manufacturière;
 - b) les domaines pertinents pour des chapitres spécifiques du présent accord, y compris pour:
 - i) le chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises);
 - ii) le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
 - iii) le chapitre 4 (Douanes et facilitation des échanges);
 - iv) le chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires);
 - v) le chapitre 6 (Obstacles techniques au commerce);
 - vi) le chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services);
 - vii) le chapitre 10 (Commerce numérique);

- viii) le chapitre 11 (Marchés publics);
 - ix) le chapitre 12 (Propriété intellectuelle);
 - x) le chapitre 13 (Concurrence);
 - xi) le chapitre 14 (Énergie et matières premières);
 - xii) le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables);
 - xiii) le chapitre 16 (Systèmes alimentaires durables); et
 - xiv) le chapitre 18 (Petites et moyennes entreprises);
- c) tout autre domaine convenu d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 17.5

Programme de travail

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre, le comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), institué en application de l'article 24.4 (ci-après dénommé «comité» aux fins du présent chapitre), établit un programme de travail annuel servant d'orientation pour formuler des propositions d'activités de coopération économique et de renforcement des capacités.
2. Le programme de travail est conforme aux principes énoncés à l'article 17.1 et se fonde sur les propositions soumises par les parties en ce qui concerne les domaines de coopération prioritaires. Ces propositions peuvent également comprendre des références aux formes de coopération, aux objectifs et aux points de contact techniques pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 17.6

Ressources pour la coopération économique et le renforcement des capacités

1. Les parties s'efforcent de mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Les ressources pour la coopération économique et le renforcement des capacités au titre du présent chapitre sont fournies selon ce que conviennent les parties.

ARTICLE 17.7

Arrangements institutionnels

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4.
2. Le comité est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre. Le comité peut tenir des réunions spécifiques pour exercer ses fonctions au titre du présent chapitre.
3. En ce qui concerne le présent chapitre, les fonctions du comité comprennent:
 - a) l'établissement du programme de travail annuel visé à l'article 17.5; le premier programme de travail est établi dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) le suivi et l'évaluation des activités de coopération entreprises au titre du présent chapitre, afin d'assurer sa mise en œuvre effective et de favoriser la réalisation des objectifs visés;
 - c) l'échange d'informations sur toutes les activités pertinentes relevant du présent chapitre; et

- d) l'examen de toute question relevant du présent chapitre.

ARTICLE 17.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 18

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 18.1

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent que les PME contribuent de manière significative au commerce, à la croissance économique, à l'emploi et à l'innovation. Les parties cherchent à soutenir la croissance et le développement des PME en renforçant leur capacité à accéder aux possibilités offertes par le présent accord et à en tirer bénéfice.

2. Les parties reconnaissent l'importance de l'accès à des informations spécifiques au commerce et des disciplines de transparence pour faciliter l'inclusion des PME dans le commerce international. Elles reconnaissent également que, outre les dispositions du présent chapitre, d'autres dispositions du présent accord visent à renforcer la coopération entre les parties sur les questions relatives aux PME ou sont autrement susceptibles d'être particulièrement profitables aux PME. Ces activités de coopération ont lieu conformément aux dispositions du chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités).

ARTICLE 18.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient son propre site internet public contenant des informations relatives au présent accord, et notamment:

- a) un résumé du présent accord; et
- b) des informations à l'intention des PME comportant:
 - i) une description des dispositions du présent accord dont la partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et
 - ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par le présent accord.

2. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 des liens renvoyant vers:
 - a) le texte du présent accord, y compris toutes ses annexes, en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;
 - b) le site internet équivalent de l'autre partie; et
 - c) les sites internet de ses autorités publiques et d'autres entités pertinentes dont la partie estime qu'ils fourniraient des informations utiles aux personnes désireuses de commercer, d'investir ou de faire des affaires sur le territoire de cette partie.
3. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 des liens renvoyant vers des sites de ses propres autorités contenant des informations sur les sujets suivants:
 - a) les réglementations en matière d'importation, d'exportation et de transit ainsi qu'une description des procédures d'importation, d'exportation et de transit, qui informe des démarches pratiques nécessaires et des formulaires, documents et autres renseignements requis pour l'importation sur le territoire douanier de cette partie, l'exportation à partir de ce territoire, ou le transit par ce territoire;
 - b) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;

- c) les règlements techniques, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité, les titres et références des normes retenues comme référence dans les règlements techniques ou utilisées en rapport avec ceux-ci, ou dont une telle utilisation est proposée, ainsi que des liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'une évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire;
- d) les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à l'importation et à l'exportation;
- e) les règles relatives aux marchés publics, une base de données contenant les avis de marchés publics ainsi que d'autres informations pertinentes sur les possibilités en matière de marchés publics;
- f) les procédures d'enregistrement des entreprises;
- g) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- h) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- i) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allégements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;
- j) les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières; et
- k) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code de la nomenclature tarifaire et contenant les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché:

- a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris ceux appliqués à la nation la plus favorisée (ci-après «NPF»), les taux concernant les pays non NPF ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;
- b) les droits d'accise;
- c) les taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu à l'importation ou la taxe sur la vente de produits de luxe);
- d) les règles d'origine;
- e) les autres mesures tarifaires;
- f) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et
- g) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie met à jour régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, les informations et liens visés aux paragraphes 1 à 4 de manière à faire en sorte qu'ils soient exacts et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées sous une forme aisément utilisable par les PME. Chaque partie s'efforce de rendre les informations disponibles en anglais.

7. Une partie n'applique pas de redevance aux personnes de l'une ou l'autre partie pour avoir accès aux informations fournies conformément aux paragraphes 1 à 4.

ARTICLE 18.3

Points de contact pour les PME

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un ou plusieurs points de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre (ci-après dénommés, dans le présent chapitre, «points de contact des PME») et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact des PME. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.
2. Les points de contact pour les PME:
 - a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit des nouvelles possibilités au titre du présent accord;

- b) étudient les moyens de renforcer la coopération entre les parties sur les questions présentant un intérêt pour les PME en vue d'accroître les opportunités d'échanges commerciaux et d'investissements pour celles-ci;
- c) recensent les moyens pour les PME de l'Union et de l'Indonésie de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par le présent accord et échangent des informations à cet égard;
- d) surveillent les informations visées à l'article 18.2 et veillent à ce qu'elles soient à jour et pertinentes pour les PME;
- e) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre du présent accord; ils peuvent notamment:
 - i) échanger des informations pour assister le comité «Commerce» dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects du présent accord liés aux PME;
 - ii) assister et participer, s'il y a lieu, aux travaux des autres comités, points de contact et groupes de travail, y compris ceux qui traitent des dispositions du présent accord relatives à la coopération réglementaire, à la cohérence réglementaire et aux questions non tarifaires, pour recenser et examiner les questions présentant un intérêt pour les PME afin d'améliorer la capacité de celles-ci à prendre part aux échanges commerciaux et aux investissements entre les parties;
- f) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, y compris d'éventuelles suggestions, conjointement ou individuellement, au comité «Commerce» pour examen;

- g) examinent toute autre question concernant les PME découlant du présent accord dont les parties peuvent convenir; et
 - h) se réunissent à une fréquence mutuellement convenue et, s'il y a lieu, une fois par an, et accomplissent leurs tâches par les canaux de communication décidés par les parties, lesquels peuvent inclure le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.
3. Chaque point de contact des PME peut proposer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure sur les sites internet qu'elle doit maintenir conformément à l'article 18.2.
4. Dans l'exécution de leurs tâches conformément au présent chapitre, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 18.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 19

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 19.1

Principes généraux

1. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques et les principes fondamentaux, y compris le principe de précaution, qui sous-tendent son système réglementaire.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;
 - b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
 - c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres de l'Union.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des provinces, régences et municipalités de l'Indonésie.

ARTICLE 19.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «autorité de réglementation»:
 - i) pour l'Union: la Commission européenne; et
 - ii) pour l'Indonésie: le gouvernement central de l'Indonésie.
- b) «mesures réglementaires»:
 - i) pour l'Union:
 - A) les règlements et directives, tels que prévus à l'article 288 du TFUE; et

- B) les actes d'exécution et actes délégués, tels que prévus respectivement aux articles 290 et 291 du TFUE;
- ii) pour l'Indonésie:
 - A) les lois;
 - B) les règlements du gouvernement; et
 - C) les règlements présidentiels et ministériels, dans la mesure où les lois habilitent à prendre de telles mesures.

ARTICLE 19.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires des autorités de réglementation concernant toute question relevant du présent accord.

ARTICLE 19.4

Coordination interne du développement réglementaire

Chaque partie maintient des procédures ou mécanismes de coordination interne pour les mesures réglementaires qui sont en cours d'élaboration par ses autorités de réglementation. Ces procédures ou mécanismes devraient notamment viser à:

- a) encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées dans le présent chapitre;
- b) détecter et éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;
- c) assurer le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'investissements; et
- d) promouvoir la prise en considération des répercussions des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris sur les PME.

ARTICLE 19.5

Processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public une description des procédures et mécanismes selon lesquels son autorité de réglementation élabore, évalue et réexamine ses mesures réglementaires. Cette description renvoie aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles relatives aux possibilités offertes au public de formuler des observations.

ARTICLE 19.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie met à la disposition du public, au moins sur une base annuelle, une liste des mesures réglementaires majeures prévues que ses autorités de réglementation prévoient raisonnablement d'adopter dans un délai d'un an.
2. Pour chacune des mesures réglementaires majeures figurant sur la liste visée au paragraphe 1, chaque partie devrait mettre à la disposition du public, dès que possible:
 - a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et

- b) le cas échéant, le calendrier estimatif de son adoption, y compris les possibilités de consultation publique.

ARTICLE 19.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire majeure, chaque partie, conformément à ses propres règles et procédures:
 - a) publie soit les projets de mesures réglementaires, soit des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur les mesures réglementaires en préparation pour permettre à toute personne de déterminer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être fortement affectés;
 - b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et
 - c) prend en considération les observations présentées, pour autant qu'elles soient pertinentes pour la consultation.
2. L'autorité de réglementation de chaque partie devrait faire usage de moyens de communication électroniques et s'efforcer d'utiliser et de maintenir un portail électronique spécialement conçu et, si possible, unique pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations ainsi que les éventuelles observations pertinentes reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

ARTICLE 19.8

Analyse d'impact

1. L'autorité de réglementation de chaque partie affirme son intention de réaliser, conformément à ses règles et procédures, une analyse d'impact des mesures réglementaires majeures en cours de préparation.

2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie établit et maintient des procédures et des mécanismes qui favorisent la prise en considération des facteurs suivants:

- a) la nécessité de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;
- b) les autres solutions réglementaires et, dans la mesure du possible, non réglementaires réalisables et appropriées, y compris la possibilité de ne pas réglementer, le cas échéant, qui permettraient d'atteindre l'objectif de politique publique de la partie;

- c) si c'est possible et s'il y a lieu, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles de ces solutions de substitution, y compris sur le commerce et les investissements internationaux, et sur les PME; et
 - d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.
3. En ce qui concerne toute analyse d'impact qu'une autorité de réglementation a réalisée pour une mesure réglementaire, chaque partie prépare un rapport final détaillant les facteurs qu'elle a pris en considération dans son analyse et les conclusions pertinentes. Ce rapport est, dans la mesure du possible, mis à la disposition du public au plus tard au moment où la mesure réglementaire à laquelle il se rapporte est rendue publique.

ARTICLE 19.9

Évaluation rétrospective

1. L'autorité de réglementation de chaque partie maintient des processus ou mécanismes visant à promouvoir les évaluations rétrospectives des mesures réglementaires en vigueur.
2. Lorsqu'elle procède à une évaluation rétrospective, l'autorité de réglementation d'une partie examine, entre autres, s'il est possible d'atteindre plus efficacement les objectifs de politique publique et de réduire les obstacles réglementaires inutiles, y compris pour les PME.

3. Chaque partie met à la disposition du public ses projets en ce qui concerne cette évaluation rétrospective ainsi que les résultats de celle-ci.

ARTICLE 19.10

Registre réglementaire

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique répertoriant les mesures réglementaires par thématique, qui est mis à la disposition du public sur un site internet librement accessible. Ce site internet devrait permettre de rechercher des mesures réglementaires sur la base d'une citation ou d'un terme. Chaque partie met périodiquement à jour son registre.

ARTICLE 19.11

Échange d'informations sur les bonnes pratiques réglementaires

Les parties s'efforcent d'échanger des informations sur leurs bonnes pratiques réglementaires telles que visées dans le présent chapitre.

ARTICLE 19.12

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 22 (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 20

TRANSPARENCE

ARTICLE 20.1

Objectif

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur le commerce et les investissements entre elles, les parties s'efforcent de mettre en place un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les PME.
2. Réaffirmant leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC, les parties apportent, par le présent accord, des clarifications et prévoient des modalités améliorées pour permettre la transparence, la consultation et une meilleure administration des mesures d'application générale.

ARTICLE 20.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «décision administrative»: une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel; sont inclus, dans cette définition, les cas où aucune décision administrative n'est adoptée comme le prévoient le droit et le système juridique de la partie; et
- b) «mesure d'application générale»: les lois, réglementations, décisions judiciaires, procédures et décisions administratives d'application générale ayant trait à toute question visée par le présent accord.

ARTICLE 20.3

Publication

Chaque partie veille à ce que les mesures d'application générale relatives à toute question relevant du présent accord:

- a) soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance;
- b) fournissent une explication de leur objectif et de leur motivation; et
- c) prévoient un laps de temps suffisant, dans la mesure du possible, entre la publication et l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires, sauf lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence; cette disposition ne s'applique pas aux décisions judiciaires et administratives.

ARTICLE 20.4

Demandes d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient des mécanismes appropriés, dans les limites de ses ressources disponibles, pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant du présent accord.
2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais et dans la mesure du possible, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre du présent accord.

ARTICLE 20.5

Administration des mesures d'application générale

1. Chaque partie applique toutes les mesures d'application générale relatives à toute question relevant du présent accord de manière objective, impartiale et raisonnable, en tenant compte de ses dispositions législatives et réglementaires.

2. Chaque partie, lorsqu'elle applique de telles mesures à des personnes, des marchandises ou des services précis de l'autre partie dans des cas spécifiques:

- a) s'efforce, dans le cas où une procédure a été engagée, d'accorder aux personnes qui sont directement concernées par une procédure administrative un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle la procédure est engagée et une description générale des questions en litige; et
- b) accorde auxdites personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 20.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, lorsque cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant du présent accord. Chaque partie fait en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire et impartiale par ses tribunaux. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie veille à ce que les parties aux procédures visées au paragraphe 1 bénéficient:
 - a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.
3. Chaque partie veille à ce que la décision visée au paragraphe 2, point b), soit mise en œuvre, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à son droit, par l'autorité investie des pouvoirs administratifs d'exécution.

ARTICLE 20.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre complètent les règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres du présent accord.

CHAPITRE 21

MÉCANISME DE DIALOGUE BILATÉRAL

ARTICLE 21.1

Champ d'application, objectif et principes

1. Les parties visent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur les questions d'intérêt dans leurs relations commerciales et en matière d'investissement, en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de poursuite de leur développement économique et de maximiser l'utilisation des possibilités d'engagement bilatéral, y compris par des délibérations visant à parvenir à un consensus, au titre du présent accord, afin de faciliter les échanges et les investissements bilatéraux d'une manière mutuellement bénéfique.
2. Aux fins du paragraphe 1, le mécanisme de dialogue bilatéral est établi pour renforcer la transparence, la prévisibilité et la coopération en ce qui concerne les environnements réglementaires de chaque partie, en s'appuyant sur les objectifs et principes du chapitre 19 (Bonnes pratiques réglementaires).
3. Le dialogue ne fait pas double emploi avec d'autres moyens de discussion entre les parties, y compris l'échange d'informations et les consultations techniques, établis dans d'autres chapitres du présent accord. Les parties peuvent choisir conjointement l'un quelconque de ces moyens pour traiter toute question d'intérêt dans leurs relations commerciales et en matière d'investissements.

ARTICLE 21.2

Échange d'informations

1. Une partie peut, par l'intermédiaire des points de contact APEG établis en application de l'article 24.6, soumettre à l'autre partie une demande d'informations sur les mesures existantes ou futures de cette autre partie qu'elle considère pertinentes pour les relations bilatérales commerciales ou en matière d'investissement entre les parties¹. La partie qui soumet cette demande y inclut un raisonnement étayé présentant ses considérations sous-jacentes liées au commerce ou aux investissements.
2. Dans les 15 jours² suivant la réception d'une demande présentée en application du paragraphe 1, à moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie requise répond à la demande selon qu'il convient. Les parties peuvent procéder à un échange d'informations sur cette base.
3. Un échange d'informations est mené en application du paragraphe 2 afin de tenter de parvenir à une compréhension commune de la ou des mesures visées dans la demande. Il peut être mené en présentiel, par écrit, y compris par la soumission de questions et de réponses écrites, ou par tout autre moyen convenu par les parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, cet échange d'informations n'excède pas 30 jours à compter de la date de réception de la réponse fournie par la partie requise.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige une partie à divulguer des informations, projets ou documents qu'elle a classés comme confidentiels conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

² Aux fins du présent chapitre, le terme «jours» se rapporte à des jours ouvrables.

ARTICLE 21.3

Discussions de suivi

1. Si un échange d'informations a été mené en application de l'article 21.2 et que la partie à l'origine de la demande visée à l'article 21.2, paragraphe 1, craint que la ou les mesures examinées dans ce cadre ne restreignent indûment les échanges ou les investissements bilatéraux, elle peut donner suite à l'échange d'informations en soumettant une proposition de dialogue en vue de rechercher un résultat mutuellement acceptable.
2. Une proposition de dialogue soumise en application du paragraphe 1 indique la question d'intérêt et les préoccupations liées aux échanges ou aux investissements et des solutions peuvent y être proposées.
3. La soumission d'une proposition en application du paragraphe 1 est sans préjudice du droit des parties de procéder à de nouveaux échanges d'informations, de demander ou de fournir des clarifications supplémentaires sur la ou les mesures concernées ou de modifier les solutions proposées, le cas échéant.

ARTICLE 21.4

Éléments procéduraux

1. À la suite de la soumission d'une proposition en application de l'article 21.3, les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable, en tenant compte des éléments précisés à l'article 21.3, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 21.3, paragraphe 3.

2. Les parties engagent le dialogue prévu à l'article 21.3, paragraphe 1, de bonne foi, en présentiel ou par tout autre moyen de communication, dans les meilleurs délais et dans un délai convenu par les parties.
3. Si le dialogue se tient en présentiel, il a lieu alternativement dans l'Union et en Indonésie, sauf s'il en est convenu autrement.
4. Le dialogue est mené par des représentants des parties et coprésidé par un représentant de chaque partie.
5. Le dialogue relève de la compétence de l'organe institutionnel du présent accord compétent pour l'objet de la ou des mesures examinées et se déroule conformément aux procédures pertinentes de cet organe, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si la ou les mesures examinées ne relèvent de la compétence d'aucun des organes institutionnels du présent accord, le dialogue est mené conformément aux procédures pertinentes du présent chapitre.
6. Les parties peuvent convenir d'inviter leurs parties prenantes respectives concernées, y compris celles qui participent aux groupes consultatifs internes créés en application de l'article 24.7, aux réunions tenues pendant le dialogue.
7. Les parties peuvent convenir de modifier le délai, le lieu et la composition des représentants à tout moment au cours du dialogue.

8. Les parties prennent en considération toute solution proposée, en particulier celles qui soutiendraient les objectifs du présent accord, y compris la facilitation des échanges bilatéraux, ainsi que sa mise en œuvre, et s'efforcent de parvenir à un résultat mutuellement acceptable tel que visé à l'article 21.3, paragraphe 1.

9. Le résultat mutuellement acceptable peut prendre la forme d'une recommandation au comité «Commerce», qui peut comprendre des activités de coopération pertinentes au titre du présent accord ou d'autres formes de mise en œuvre, ou toute autre forme que les parties peuvent convenir.

ARTICLE 21.5

Autres dispositions

1. Le recours au dialogue à l'égard d'une mesure est sans préjudice de la question de savoir si cette mesure est compatible avec le présent accord.

2. Le présent chapitre est sans préjudice de l'application du chapitre 22 (Règlement des différends).

3. Une partie utilise les informations fournies par l'autre partie au titre du présent chapitre en application des articles 21.2 et 21.3 exclusivement aux fins de ce dialogue.

4. Aux fins du présent chapitre, les points de contact APEG de chaque partie sont ceux établis en application de l'article 24.6.

CHAPITRE 22

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 22.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de mettre en place un mécanisme efficace et efficient en vue de prévenir et de régler tout différend survenant entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord et de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement agréée.

ARTICLE 22.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à tout différend survenant entre les parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord (ci-après dénommées «dispositions visées»)¹.
2. Les dispositions visées comprennent toutes les dispositions du présent accord, à l'exception: des sections A et B du chapitre 5 (Instruments de défense commerciale), des sections A et B du chapitre 13 (Concurrence), du chapitre 16 (Systèmes alimentaires durables), du chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités), du chapitre 18 (Petites et moyennes entreprises) et du chapitre 19 (Bonnes pratiques réglementaires).

ARTICLE 22.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre et des annexes 22-A (Règlement intérieur) et 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs):
 - a) «personnel administratif»: les personnes, à l'exception des assistants, placées sous la direction et le contrôle d'un membre de groupe spécial;

¹ Il est entendu que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas autorisées au titre du présent accord.

- b) «conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
- c) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre du groupe spécial ou l'assiste dans ses fonctions;
- d) «candidat»: toute personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 22.7 et dont la sélection est envisagée pour servir de membre du groupe spécial conformément à l'article 22.6;
- e) «partie plaignante»: une partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 22.5;
- g) «médiateur»: une personne qui a été choisie comme médiateur conformément à l'article 22.29;
- h) «groupe spécial»: un groupe spécial institué en vertu de l'article 22.6;
- i) «membre du groupe spécial»: un membre d'un groupe spécial;
- j) «partie mise en cause»: la partie présumée enfreindre une disposition visée; et

- k) «représentant d'une partie»: un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

SECTION B

CONSULTATIONS

ARTICLE 22.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 22.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite, y compris par voie électronique, précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, au plus tard 10 jours après la date de sa réception. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande, ou dans les 90 jours suivant cette date pour les différends qui concernent le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durable), à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
4. Les consultations relatives à des questions que la partie souhaitant engager des consultations juge urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans ce délai de 20 jours, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application du présent accord. Chaque partie veille à la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

6. Si le différend concerne des dispositions du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) qui se rapportent aux accords ou instruments multilatéraux visés dans ce chapitre, les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou par les organisations ou organismes compétents établis en vertu des AME afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes. Si nécessaire, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié. Chaque partie peut également solliciter, s'il y a lieu, l'avis des groupes consultatifs internes créés en application de l'article 24.7 ou tout autre conseil d'expert.

7. Les consultations, y compris toute information communiquée et les positions adoptées par les parties pendant celles-ci, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

SECTION C

PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 22.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. La partie qui a sollicité des consultations en application de l'article 22.4 peut demander la constitution d'un groupe spécial dans les cas suivants:
 - a) la partie à laquelle la demande est adressée conformément à l'article 22.4, paragraphe 3, ne répond pas à la demande de consultations dans les 10 jours suivant la date de sa réception;
 - b) les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus à l'article 22.4, paragraphe 3 ou 4, respectivement;
 - c) les parties conviennent de ne pas engager de consultations; ou
 - d) les consultations se sont achevées sans qu'une solution convenue d'un commun accord n'ait été trouvée.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial est adressée par écrit, y compris par voie électronique, à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.
3. Si une demande est présentée en application du paragraphe 1, un groupe spécial est constitué conformément à l'article 22.6.
4. Le comité «Commerce» peut décider, s'il l'estime nécessaire et approprié, de confier à un organisme externe la mission d'apporter un soutien aux groupes spéciaux dans le cadre du présent chapitre, y compris une assistance administrative et juridique¹.

ARTICLE 22.6

Constitution d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.
2. Dans les 10 jours suivant la date de réception, par la partie mise en cause, de la demande écrite, y compris par voie électronique, de constitution d'un groupe spécial, les parties se concertent en vue de convenir de sa composition.

¹ Cela couvre la fourniture d'une assistance à la recherche et d'une expertise aux membres des groupes spéciaux sur les questions juridiques tout au long de la procédure de règlement des différends.

3. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, chaque partie nomme, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, un membre du groupe spécial:

- a) à partir de la sous-liste de cette partie établie en application de l'article 22.7; ou
- b) si le différend concerne le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables), à partir de la sous-liste de cette partie figurant sur la liste CDD établie en application de l'article 22.7.

4. Si une partie ne désigne pas de membre du groupe spécial à partir de sa sous-liste dans le délai fixé au paragraphe 3, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, le membre du groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du membre du groupe spécial par tirage au sort.

5. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial:

- a) à partir de la sous-liste de présidents établie en application de l'article 22.7; ou
- b) si le différend concerne le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables), à partir de la sous-liste de présidents figurant sur la liste CDD établie en application de l'article 22.7.

Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du président du groupe spécial par tirage au sort.

6. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après que les trois membres sélectionnés ont accepté leur désignation conformément à la règle 6 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur), à moins que les parties n'en conviennent autrement.

7. Si une personne choisie pour servir de membre du groupe spécial n'est pas disponible ou n'accepte pas sa nomination dans le délai fixé à la règle 6 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur), une nouvelle personne est choisie selon la même méthode de sélection que celle utilisée pour choisir la personne qui n'était pas disponible ou n'a pas accepté la nomination.

8. Si l'une quelconque des listes prévues à l'article 22.7 n'a pas été établie ou si une sous-liste ne contient aucune personne disponible au moment où une sélection par tirage au sort doit être effectuée en application du paragraphe 4 ou 5, les membres du groupe spécial sont tirés au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties conformément à l'annexe 22-A (Règlement intérieur), dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 ou après la confirmation qu'aucune personne n'est disponible, selon le cas.

ARTICLE 22.7

Listes de membres de groupes spéciaux

1. Le comité «Commerce» adopte, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une décision établissant:
 - a) une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions de membres de groupes spéciaux; et
 - b) une liste distincte de 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions de membres de groupes spéciaux dans des différends relevant du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) (ci-après dénommée «liste CDD»).
2. Chacune des listes visées au paragraphe 1 est composée de trois sous-listes:
 - a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union;
 - b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Indonésie; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une des parties et qui assurent la présidence d'un groupe spécial.
3. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité «Commerce» veille à ce que chaque sous-liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

4. Le comité «Commerce» peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 22.6.

ARTICLE 22.8

Exigences applicables aux membres de groupes spéciaux

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant du présent accord;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles¹ et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) se conforme à l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).
2. Le président possède également une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

¹ Il est entendu que le fait qu'une personne perçoive un revenu versé par les pouvoirs publics d'une partie, ait auparavant été salariée des pouvoirs publics d'une partie ou ait des liens familiaux avec un fonctionnaire public d'une partie ne constitue pas en soi un motif pour la considérer comme ayant des attaches avec cette partie.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, chaque membre du groupe spécial figurant sur la liste CDD possède des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou d'environnement, de questions relevant du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) ou de règlement de différends découlant d'accords internationaux.

4. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 22.9

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec lesdites dispositions;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) s'efforce de consulter régulièrement les parties et de les aider à parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 22.10

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord de partenariat économique global entre l'Union européenne et la République d'Indonésie (ci-après dénommé "accord"), citées par les parties, la question indiquée dans la demande de constitution du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions visées à l'article 22.2 de l'accord et remettre un rapport conformément aux articles 22.12 et 22.13 de l'accord.»

2. Si les parties conviennent d'un autre mandat, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 1.

ARTICLE 22.11

Décision sur l'urgence

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les 10 jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.
2. Si le groupe spécial décide que le différend concerne une question urgente, il réduit, après avoir consulté les parties, les délais applicables prévus à la section C du présent chapitre, à l'exception des délais fixés à l'article 22.6 et à l'article 22.10.

ARTICLE 22.12

Rapport intérimaire

1. Le groupe spécial remet un rapport intérimaire aux parties, dans la mesure du possible, dans les 90 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, y compris par voie électronique, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le groupe spécial ne devrait en aucun cas remettre son rapport intérimaire plus de 120 jours après la date de sa constitution. Si la partie plaignante choisit de remettre une deuxième série d'observations écrites en application de la règle 11 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur), les délais fixés au présent paragraphe sont prolongés de 30 jours.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial, y compris par voie électronique, pour qu'il réexamine des aspects précis du rapport intérimaire dans les 10 jours suivant la réception de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la réception de cette demande.

ARTICLE 22.13

Rapport final

1. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties, dans la mesure du possible, dans les 120 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, y compris par voie électronique, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne devrait en aucun cas remettre son rapport final plus de 150 jours après la date de sa constitution. Si la partie plaignante choisit de remettre une deuxième série d'observations écrites en application de la règle 11 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur), les délais fixés au présent paragraphe sont prolongés de 30 jours.

2. Le rapport final comprend l'examen de toute demande écrite, y compris par voie électronique, présentée par une partie concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

ARTICLE 22.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais aux constatations et aux conclusions du rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.
2. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour se mettre en conformité.
3. En outre, si le différend concerne le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables):
 - a) la partie mise en cause informe, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, ses groupes consultatifs internes créés en application de l'article 24.7 des mesures de mise en conformité qu'elle a prises ou envisage de prendre; et

- b) le comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. Les groupes consultatifs internes créés en application de l'article 24.7 peuvent présenter leurs observations au comité «Commerce et croissance durable» dans sa configuration spécifique pour le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable à cet égard.

ARTICLE 22.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder au sujet du délai raisonnable pour assurer la mise en conformité avec le rapport final.
2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la réception de la notification visée au paragraphe 1, demander par écrit, y compris par voie électronique, que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.

3. La partie mise en cause notifie, par écrit, y compris par voie électronique, à la partie plaignante les progrès accomplis dans sa mise en conformité avec le rapport final au moins 30 jours avant l'expiration du délai raisonnable.
4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 22.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise pour se conformer au rapport final.
2. Si les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 22.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause notifie à la partie plaignante qu'il n'est pas possible de se conformer au rapport final;
 - b) la partie mise en cause ne notifie aucune mesure de mise en conformité dans le délai prévu à l'article 22.14 ou avant la date d'expiration du délai raisonnable;
 - c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise; ou
 - d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées.
2. Si le différend concerne le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables), le présent article s'applique si:
 - a) l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), se présente et le rapport final établi en application de l'article 22.13 a constaté une violation de l'obligation visée à l'article 15.5 ou de l'obligation visée à l'article 15.8; ou

b) les circonstances visées au paragraphe 1, point d), se présentent et la décision du groupe spécial sur la conformité rendue en application de l'article 22.16 a constaté une violation de l'obligation visée à l'article 15.5 ou de l'obligation visée à l'article 15.8.

3. Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, points a) à d), et au paragraphe 2, points a) et b), la partie plaignante peut adresser une notification écrite, y compris par voie électronique, à la partie mise en cause l'informant de son intention de suspendre l'application des obligations découlant des dispositions visées si:

- a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1 ou 2; ou
- b) les parties ne s'accordent pas sur la compensation temporaire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la remise de la décision du groupe spécial rendue en application de l'article 22.16 lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 1.

La notification précise le niveau de la suspension envisagée des obligations.

4. La partie plaignante peut suspendre les obligations au plus tôt 20 jours après la date de réception de la notification visée au paragraphe 3, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 6.

5. La suspension des obligations ne dépasse pas le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation.

6. Si la partie mise en cause considère que le niveau notifié de suspension des obligations dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai de 20 jours établi au paragraphe 4, de statuer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau de suspension d'obligations dans les 30 jours suivant la date de la demande. Les obligations ne sont pas suspendues tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.

7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

- a) les parties sont parvenues à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 22.33;
- b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou
- c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec lesdites dispositions.

ARTICLE 22.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. À l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met un terme à la suspension des obligations dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la réception de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification visée au paragraphe 1, la partie plaignante remet une demande écrite, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial afin qu'il se prononce sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 22.19

Remplacement des membres d'un groupe spécial

Si, au cours d'une procédure de règlement d'un différend, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), la procédure prévue à l'article 22.6 s'applique. Le délai prévu pour la communication du rapport ou de la décision du groupe spécial est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 22.20

Règlement intérieur régissant le règlement des différends

Les procédures de groupe spécial sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 22-A (Règlement intérieur).

ARTICLE 22.21

Suspension et fin de la procédure

1. Sur demande des deux parties ou de la partie plaignante, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties n'excédant pas 12 mois consécutifs.
2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant l'expiration de la période de suspension sur demande écrite, y compris par voie électronique, des deux parties ou de la partie plaignante, ou à l'expiration de la période de suspension sur demande écrite, y compris par voie électronique, de l'une des parties. La partie à l'origine de la demande adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.
3. Si les travaux du groupe spécial sont suspendus, les délais applicables fixés à la section C du présent chapitre sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 22.22

Réception d'informations

1. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent dans les plus brefs délais une réponse complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.
2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Le groupe spécial a également le droit de solliciter l'avis d'experts s'il le juge approprié, sous réserve des modalités et des conditions convenues par les parties, le cas échéant.
3. Si le différend concerne des dispositions du chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) qui se rapportent au respect des accords et instruments multilatéraux visés audit chapitre, toute information ou tout avis d'expert demandés par le groupe spécial devraient inclure des informations et des avis de l'OIT ou d'organisations ou organismes compétents établis dans le cadre d'AME.
4. Le groupe spécial examine les communications présentées à titre d'*amicus curiae* par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 22-A (Règlement intérieur).
5. Toutes les informations et tous les avis d'experts obtenus par le groupe spécial en vertu du présent article sont communiqués aux parties, qui peuvent formuler des observations à ce sujet.

ARTICLE 22.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel, adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 22.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres du groupe spécial n'est rendue publique.
2. Les décisions et rapports du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial n'accroissent pas ni ne diminuent les droits et obligations des parties découlant du présent accord. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes physiques ou morales.

4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 22-A (Règlement intérieur).

ARTICLE 22.25

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une disposition visée et à une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties au présent accord sont parties, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé les procédures de règlement du différend en vertu de la section C du présent chapitre ou d'un autre accord international, elle ne peut engager de procédures de règlement du différend en vertu d'un autre accord pour la mesure particulière visée au paragraphe 1, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Aux fins du présent article:

- a) les procédures de règlement des différends au titre de la section C du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 22.5;
- b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du MRD; et
- c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords internationaux sont réputées engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends de tout autre accord commercial international auquel les parties au différend sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations au titre de la section C du présent chapitre.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 22.26

Objectif

Le mécanisme de médiation a pour but d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement convenue à un différend grâce à une procédure complète et rapide avec l'assistance d'un médiateur.

ARTICLE 22.27

Demande d'informations

1. Avant le lancement de la procédure de médiation, une partie peut à tout moment demander par écrit, y compris par voie électronique, des informations concernant une mesure portant atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, y compris par voie électronique, dans les 21 jours suivant la réception de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.

2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 21 jours suivant la date de réception de la demande, elle en informe dans les plus brefs délais la partie à l'origine de la demande, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.
3. Une partie est censée, en principe, faire usage de la présente disposition avant le lancement de la procédure de médiation.

ARTICLE 22.28

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie peut à tout moment demander d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant préjudice aux échanges et aux investissements entre les parties.
2. La demande est adressée par écrit, y compris par voie électronique, à l'autre partie. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:
 - a) indique la mesure spécifique en cause;
 - b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties; et

c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur.

4. La partie à laquelle la demande est adressée examine cette dernière avec une attention bienveillante et communique par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande, y compris par voie électronique, à la partie à l'origine de la demande dans un délai de 10 jours après la réception de la demande. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 22.29

Sélection du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 10 jours suivant l'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1, l'une des parties peut demander au coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie conformément à l'article 22.7. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.

3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 22.7 n'est pas établie au moment de la soumission d'une demande conformément à l'article 22.28, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes formellement proposées par l'une des parties ou par les deux pour composer cette sous-liste.
4. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une des parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme à l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

ARTICLE 22.30

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de 10 jours suivant la désignation du médiateur, la partie qui a sollicité la procédure de médiation livre au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou l'investissement. Dans les 20 jours suivant la réception de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.

2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou l'investissement. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.
3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.
5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier.
6. La solution mutuellement convenue peut être adoptée par une décision du comité «Commerce». Chaque partie peut subordonner la solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires.

7. À la demande de l'une des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

- a) un bref résumé de la mesure en cause;
- b) les procédures suivies; et
- c) le cas échéant, toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

8. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations reçues des parties, le médiateur leur remet un rapport factuel final dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

9. La procédure de médiation est close:

- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;
- c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou

- d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 22.31

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 22.32

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.

2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou par tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:

- a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement en application de l'article 22.30, paragraphe 2;
- b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
- c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

3. À moins que les parties n'en décident autrement, un médiateur ne fait pas office de membre d'un groupe spécial dans le cadre de procédures de règlement des différends conformément au présent accord ou en vertu de tout autre accord concernant la même question sur laquelle il a dû intervenir en sa qualité de médiateur.

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 22.33

Solution convenue d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un commun accord d'une solution à un différend visé à l'article 22.2.
2. Si une solution est convenue d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met immédiatement fin au groupe spécial ou à la procédure de médiation.
3. Chaque partie prend toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord dans le délai convenu.
4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit, y compris par voie électronique, l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 22.34

Transparence

1. Chaque partie rend publics dans les plus brefs délais:
 - a) toute demande de consultations présentée en application de l'article 22.4, paragraphe 2;
 - b) toute demande de constitution d'un groupe spécial présentée en application de l'article 22.5, paragraphe 2;
 - c) la date de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 22.6, paragraphe 6, le délai de présentation des communications à titre d'amicus curiae fixé par le groupe spécial en application de la règle 38 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur) et la langue de travail de la procédure devant le groupe spécial déterminée conformément à la règle 42 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur);
 - d) ses communications dans la procédure de groupe spécial, une partie pouvant également préférer rendre public un résumé de ses communications dans un bref délai après la publication du rapport du groupe spécial;
 - e) toute solution mutuellement convenue conformément à l'article 22.30, paragraphe 6, ou à l'article 22.33, sauf si les parties en conviennent autrement et sous réserve de la protection des informations confidentielles; et
 - f) les rapports finaux et décisions du groupe spécial.

2. Les audiences du groupe spécial sont fermées au public pendant la durée de toute discussion portant sur des informations confidentielles. Dans les autres cas, l'audience est ouverte au public, à moins que les parties au différend n'en décident autrement.

3. Les personnes physiques d'une partie ou les personnes morales établies dans une partie peuvent présenter des communications à titre d'*amicus curiae* au groupe spécial conformément à la règle 38 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur).

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de la protection des informations confidentielles prévue aux règles 33 à 35 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur).

ARTICLE 22.35

Délais

1. Tous les délais fixés dans le présent chapitre sont calculés en jours civils à compter du jour suivant l'acte auquel ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné au présent chapitre peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

3. Un groupe spécial constitué au titre de la section C du présent chapitre peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais visés dans le présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 22.36

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres dépenses et frais de justice découlant de sa participation à la procédure du groupe spécial ou à la procédure de médiation.
2. Les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, sont conjointement responsables de la rémunération et des dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs. Les parties se partagent cette rémunération et ces dépenses à parts égales. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs sont déterminées conformément à la règle 8 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur).
3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les autres frais liés à la conduite des procédures sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 22.37

Annexes

Le comité «Commerce» peut modifier les annexes 22-A (Règlement intérieur) et 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), en application de l'article 24.2.

CHAPITRE 23

EXCEPTIONS

ARTICLE 23.1

Exceptions générales

1. Aux fins du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), du chapitre 4 (Douanes et facilitation des échanges), de la section B du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), du chapitre 10 (Commerce numérique), de la section C du chapitre 13 (Concurrence) et du chapitre 14 (Énergie et matières premières), l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition des sections B, C, D et E du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), du chapitre 10 (Commerce numérique), de la section C du chapitre 13 (Concurrence) et du chapitre 14 (Énergie et matières premières) ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique¹ ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public²;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect de dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à une obligation contractuelle;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; ou
 - iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent ce qui suit:

- a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; et

¹ Il est entendu que la sécurité publique peut couvrir les mesures prises afin de protéger les infrastructures publiques critiques (qu'elles soient détenues par des entités publiques ou privées), y compris les infrastructures de communications, d'électricité et d'eau, contre les atteintes délibérées visant à les neutraliser ou à les dégrader.

² Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques;

4. Il est entendu que les parties reconnaissent que le présent article ne peut être invoqué qu'à l'égard de mesures qui sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres ou sections visés aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 23.2

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

- a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou d'autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce et toute transaction concernant d'autres marchandises et matériels, services et technologies ou activités économiques destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

- ii) se rapportant aux matières fissiles et fusibles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) comme empêchant une partie de prendre des mesures pour honorer ses obligations au titre de la Charte des Nations unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 23.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «résidence», la résidence à des fins fiscales; et

- b) «convention fiscale»: une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auxquels l'Union ou l'un de ses États membres ou l'Indonésie sont parties.

Les «taxes» et «mesures fiscales» ne comprennent pas les droits de douane au sens de l'article 1.3, point e).

2. Chaque partie conserve son droit de réglementer les mesures fiscales, sans préjudice de ses droits et obligations au titre du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'Indonésie, de l'Union ou de l'un quelconque de ses États membres en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et toute convention fiscale de la sorte, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Les articles 2.6, 8.9 et 8.15 ne s'appliquent pas à un avantage accordé par une partie en vertu d'une convention fiscale. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à étendre à l'autre partie le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant d'une convention fiscale existante ou future par laquelle la partie est liée.

5. Sous réserve que ces mesures fiscales ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce et aux investissements, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application par une partie de toute mesure qui:

a) vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif¹ d'impôts directs;

¹ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;
- v) distinguent les investisseurs et fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant dans ce paragraphe et la présente note sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans le droit de la partie qui prend la mesure.

- b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscales conformément aux dispositions de toute convention fiscale ou de la législation fiscale de cette partie; ou
- c) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

ARTICLE 23.4

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert des renseignements confidentiels dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 22 (Règlement des différends). Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

2. Lorsqu'une partie communique au comité «Commerce» ou aux comités spécialisés des renseignements qui sont considérés comme étant confidentiels en vertu de sa législation et de sa réglementation, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 23.5

Dérogations de l'OMC

Si un droit ou une obligation prévus par le présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévus par l'accord sur l'OMC, toute mesure adoptée conformément à une dérogation en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est réputée conforme à la disposition du présent accord qui fait double emploi.

CHAPITRE 24

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 24.1

Comité «Commerce»

1. Les parties instituent un comité «Commerce», composé de représentants des parties.
2. Le comité «Commerce» se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Par la suite, le comité «Commerce» se réunit annuellement, sauf accord contraire entre ses coprésidents.
3. Les réunions du comité «Commerce» ont lieu en alternance dans l'Union ou en Indonésie, sauf si les représentants des parties en conviennent autrement. Le comité «Commerce» peut se réunir en présentiel ou par d'autres moyens de communication, selon les modalités convenues par les coprésidents du comité «Commerce».
4. Le comité «Commerce» est coprésidé par un représentant de l'Indonésie au niveau ministériel et par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par les personnes qu'ils ont désignées à cet effet.

ARTICLE 24.2

Fonctions du comité «Commerce»

1. Afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace du présent accord, le comité «Commerce»:
 - a) examine les moyens de renforcer davantage le commerce et les investissements entre les parties;
 - b) supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord;
 - c) supervise, oriente et coordonne les travaux de tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, et recommande à ces comités spécialisés, groupes de travail et autres organes toute action nécessaire;
 - d) sans préjudice des chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale), 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 7 (Obstacles techniques au commerce), 9 (Mouvements de capitaux, paiements et transferts), 11 (Marchés publics), 13 (Concurrence), 15 (Commerce et croissance et développement durables), 21 (Mécanisme de dialogue bilatéral), 22 (Règlement des différends) et 25 (Dispositions finales), recherche des moyens et des méthodes appropriés pour prévenir les problèmes susceptibles de se poser dans les domaines relevant du présent accord, ou pour résoudre les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;

e) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine visé par le présent accord;
et

f) adopte son propre règlement intérieur lors de sa première réunion.

2. Le comité «Commerce» peut:

a) décider d'instituer ou de dissoudre des comités spécialisés, y compris leurs configurations spécifiques, des groupes de travail ou des organes autres que ceux institués en vertu du présent chapitre, et déterminer leur composition, leur mandat et leurs tâches;

b) attribuer ou déléguer des responsabilités aux comités spécialisés, groupes de travail ou autres organes établis en vertu du présent accord;

c) recommander aux parties toute modification du présent accord;

d) adopter des décisions visant à modifier le présent accord conformément à l'article 24.3, dans les cas suivants:

i) l'article 2.6, paragraphe 2;

ii) la durée de la période visée à l'article 2.14, paragraphe 1;

- iii) l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), y compris l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie);
- iv) l'annexe 2-B [Liste des contingents tarifaires d'exportation prévus à l'article 2.6, paragraphe 2, point b)];
- v) le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) et l'annexe 3-A [Notes introductives à la liste de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)], y compris ses appendices, l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), l'annexe 3-C (Texte de l'attestation d'origine), l'annexe 3-D (Notes explicatives), l'annexe 3-E (concernant la Principauté d'Andorre) et l'annexe 3-F (concernant la République de Saint-Marin), en application de l'article 3.29, paragraphe 2, point a) ii);
- vi) en ce qui concerne l'autorisation des importations, l'échange d'informations, la transparence, la reconnaissance de la régionalisation, l'équivalence et les autres mesures visées à l'article 6.15, paragraphe 7;
- vii) l'annexe 7-A (Liste des organismes internationaux de normalisation), le paragraphe 1 de l'annexe 7-B (Déclaration de conformité du fournisseur — Champs et modalités) et l'annexe 7-C (Véhicules à moteur et équipements et pièces de véhicules à moteur);
- viii) adopter des dispositifs en tant qu'annexe en application de l'article 7.9, paragraphe 4, point b), ou de l'article 7.9, paragraphe 5;
- ix) adopter un accord de reconnaissance mutuelle conformément à l'article 8.27, paragraphe 4;

- x) l'annexe 11-A (Liste d'accès aux marchés publics de l'Union) et l'annexe 11-B (Liste d'accès aux marchés publics de l'Indonésie);
 - xi) l'annexe 12-A (Exigences applicables aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux indications géographiques), l'annexe 12-B (Critères devant être inclus dans la procédure d'opposition) et l'annexe 12-C (Indications géographiques pour les produits visés à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4), en application de l'article 12.37;
 - xii) l'annexe 13-A (Règles spécifiques pour l'Indonésie en ce qui concerne les entreprises publiques);
 - xiii) l'annexe 22-A (Règlement intérieur) et l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs);
 - xiv) le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière; et
 - xv) toute autre disposition, toute autre annexe ou tout autre appendice pour lesquels la possibilité de telles décisions est explicitement prévue dans le présent accord;
- e) adopter, au moyen de décisions, des interprétations contraignantes des dispositions du présent accord, conformément à l'article 24.3;

- f) sauf en ce qui concerne le présent chapitre, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, adopter des décisions modifiant le présent accord, lorsque ces modifications sont nécessaires pour corriger des erreurs ou pour remédier à des omissions ou à d'autres lacunes¹;
- g) adopter toute décision envisagée dans le présent accord ou formuler des recommandations comme le prévoit l'article 24.3; et
- h) communiquer sur les questions liées au présent accord avec toutes les parties intéressées, y compris les entreprises, les syndicats et les organisations de la société civile.

3. Aux fins du paragraphe 2, point e), ces interprétations entrent en vigueur dès l'échange des notifications conformément aux procédures respectives des parties. Elles sont contraignantes pour les parties et tous les organes établis en vertu du présent accord, y compris les groupes spéciaux visés au chapitre 22 (Règlement des différends).

¹ Il est entendu que l'expression «omissions ou autres lacunes» désigne les omissions rédactionnelles, d'écriture, techniques ou de traduction vérifiables ou autres lacunes comparables et n'inclut aucun changement qui modifierait substantiellement les droits ou obligations des parties.

4. Le comité «Commerce» procède à un échange de vues sur des sujets concernant la mise en œuvre du présent accord avec des représentants de la société civile dans le cadre d'un forum de la société civile. Le comité «Commerce» convient à sa première réunion des lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile. Le forum de la société civile se réunit en même temps que le comité «Commerce», à moins que les représentants des parties n'en conviennent autrement. Les représentants des parties facilitent l'organisation du forum de la société civile, y compris la participation par des moyens virtuels. Le forum de la société civile comprend les membres des groupes consultatifs internes visés à l'article 24.7 et est ouvert aux autres organisations indépendantes de la société civile concernées établies sur le territoire des parties. Chaque partie encourage une représentation équilibrée des groupes d'intérêt concernés par les questions économiques, sociales et environnementales dont les champs d'activité et l'expertise sont directement liés au champ d'application du présent accord, le cas échéant. Les parties peuvent publier, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

5. Le comité «Commerce» fait régulièrement rapport de ses activités, y compris celles de ses comités spécialisés, le cas échéant, au comité mixte institué en vertu de l'article 41 de l'accord-cadre, lors des réunions régulières de ce comité. Les informations à communiquer peuvent également être fournies au comité mixte par des représentants désignés par le comité «Commerce» ou par écrit.

ARTICLE 24.3

Décisions et recommandations du comité «Commerce»

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord et comme prévu par celui-ci, le comité «Commerce» dispose d'un pouvoir d'adoption de décisions. Les décisions adoptées par le comité «Commerce» sont contraignantes pour les parties et entrent en vigueur après que les parties ont notifié par écrit qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives. Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité «Commerce».
2. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord, le comité «Commerce» peut formuler des recommandations appropriées sur toutes les questions relevant du présent accord.
3. Le comité «Commerce» adopte ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

ARTICLE 24.4

Comités spécialisés

1. Les comités spécialisés suivants sont institués sous les auspices du comité «Commerce»:
 - a) le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires»;

b) le comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle»; et

c) le comité «Commerce et croissance durable».

2. Chacun des comités spécialisés visés au paragraphe 1 est convoqué dans des configurations spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches, comme suit:

a) le comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» se réunit dans des configurations spécifiques en ce qui concerne:

i) les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce);

ii) le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires); et

iii) les chapitres 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), 4 (Douanes et facilitation des échanges) et 12 (Propriété intellectuelle) pour les questions liées au contrôle aux frontières;

b) le comité «Services, investissements, commerce numérique, marchés publics et propriété intellectuelle» se réunit dans des configurations spécifiques en ce qui concerne:

i) les chapitres 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), 10 (Commerce numérique), 11 (Marchés publics) et 12 (Propriété intellectuelle); et

- c) le comité «Commerce et croissance durable» se réunit dans des configurations spécifiques en ce qui concerne:
 - i) le chapitre 15 (Commerce et croissance et développement durables) et le protocole visant à renforcer le potentiel du présent accord pour soutenir le commerce de l'huile de palme durable;
 - ii) le chapitre 17 (Coopération économique et renforcement des capacités); et
 - iii) le chapitre 16 (Systèmes alimentaires durables).
3. La composition des comités spécialisés dans leurs configurations spécifiques, ainsi que leur mandat, leurs tâches et leur fonctionnement, sont définis dans les chapitres et protocoles pertinents du présent accord ou par le comité «Commerce» en application de l'article 24.2, paragraphe 2, point a).

4. Sauf disposition contraire du présent accord ou si les représentants des parties en conviennent autrement, les comités spécialisés se réunissent dans chaque configuration spécifique une fois par an, ou dans les meilleurs délais à la demande du comité «Commerce» ou du coprésident du comité «Commerce» de l'une des parties. Ils sont coprésidés, à l'échelon approprié, par des représentants des parties. Chaque partie nomme un coprésident pour chaque configuration spécifique de chaque comité spécialisé, conformément à ses procédures. Les réunions se tiennent alternativement dans l'Union et en Indonésie ou par tout autre moyen de communication approprié, comme convenu par les coprésidents de chaque configuration spécifique des comités spécialisés. Chaque comité spécialisé, dans chaque configuration spécifique, convient de son propre calendrier de réunions et fixe son propre ordre du jour. Chaque comité spécialisé peut décider de son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité «Commerce» s'applique *mutatis mutandis*. Des réunions entre les configurations spécifiques des comités spécialisés peuvent également avoir lieu, comme convenu par les représentants des parties.

5. Les comités spécialisés peuvent, dans chaque configuration spécifique, formuler des recommandations ou soumettre des propositions de décisions à adopter par le comité «Commerce».

6. Les comités spécialisés, dans chaque configuration spécifique, informent le comité «Commerce» du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions respectives suffisamment à l'avance et font rapport au comité «Commerce» sur les résultats et les conclusions de chacune de ces réunions. La création ou l'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas une partie de saisir directement le comité «Commerce» de toute question relative à un domaine relevant du présent accord.

7. Chaque partie fait en sorte que, lorsqu'un comité spécialisé se réunit dans l'une de ses configurations spécifiques, toutes les autorités compétentes pour chaque question à l'ordre du jour soient représentées, selon ce que chaque partie estime approprié et conformément à la configuration spécifique dans laquelle le comité spécialisé se réunit, et que chaque question puisse être examinée selon le niveau d'expertise requis.

ARTICLE 24.5

Groupes de travail

1. Le groupe de travail sur les véhicules à moteur, les équipements et les pièces de ces véhicules est institué par le présent accord, sous la supervision du comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce).
2. Sous la supervision des comités spécialisés dans une configuration spécifique, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent leurs travaux et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient.
3. Les groupes de travail se composent de représentants de chaque partie et sont coprésidés par ceux-ci.

4. Chaque groupe de travail peut décider de son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité «Commerce» s'applique mutatis mutandis. Chaque groupe de travail convient de son propre calendrier de réunions et fixe son propre ordre du jour d'un commun accord.

ARTICLE 24.6

Points de contact APEG

1. Chaque partie désigne un «point de contact APEG» pour faciliter les communications entre les parties sur les questions relevant du présent accord et notifie les coordonnées de ce point de contact à l'autre partie dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les points de contact APEG désignés:

- a) remettent et reçoivent, sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des coprésidents du comité «Commerce», toutes les notifications et informations à fournir entre les parties en application du présent accord;
- b) facilitent les communications entre les parties sur toute question relevant du présent accord ainsi que sur la mise en œuvre de celui-ci;
- c) coordonnent les préparatifs des réunions du comité «Commerce» et des comités spécialisés;

- d) répondent à toute demande de renseignements reçue en application des dispositions pertinentes du présent accord; et
- e) tiennent à jour une liste de points de contact spécifiques à un chapitre qui suivent les questions liées à la mise en œuvre du chapitre en question du présent accord.

ARTICLE 24.7

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée un nouveau groupe consultatif interne ou en désigne un existant dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ce groupe consultatif interne a pour tâche de fournir des avis, y compris de sa propre initiative, sur les questions ayant trait à la mise en œuvre du présent accord. La composition de chaque groupe consultatif interne assure une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile¹, selon une approche multipartite qui inclut les groupes d'intérêt concernés par les questions économiques, sociales et environnementales.
2. Chaque partie convoque une réunion avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an et prend en considération les éventuels avis ou recommandations que le groupe lui fournit. Chaque partie peut décider de la suite à donner aux avis ou recommandations de son groupe consultatif interne. Les groupes consultatifs internes peuvent être convoqués en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différents chapitres ou différentes dispositions du présent accord.

¹ La société civile comprend les organisations non gouvernementales, les organisations professionnelles et d'employeurs ainsi que les syndicats.

3. Les parties font connaître au public leurs groupes consultatifs internes respectifs et encouragent les interactions entre ceux-ci. À cette fin, chaque partie met à la disposition du public les informations pertinentes sur la composition de son groupe consultatif interne et échange avec l'autre partie des informations sur le point de contact de son propre groupe consultatif interne.

CHAPITRE 25

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.1

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications du présent accord en font partie intégrante.
2. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois, ou à une date ultérieure pouvant être convenue entre les parties, suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont satisfait à leurs exigences juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le comité «Commerce» peut, conformément aux exigences juridiques applicables respectives des parties, modifier le présent accord lorsque l'article 24.2, paragraphe 2, point d), le prévoit.

ARTICLE 25.2

Entrée en vigueur

1. Les parties approuvent le présent accord conformément à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont satisfait à leurs exigences juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties peuvent convenir d'une autre date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les notifications visées au paragraphe 2 sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, ou à leurs successeurs respectifs.

ARTICLE 25.3

Durée et dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation conformément au paragraphe 2.
2. Une partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite adressée à l'autre partie. Cette notification est adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, ou à leurs successeurs respectifs. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 25.4

Réexamen général

Sans préjudice des dispositions particulières concernant les réexamens figurant dans d'autres chapitres du présent accord, le comité «Commerce» procède à un réexamen général de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord dans les 10 ans suivant son entrée en vigueur, puis aux dates qu'il convient.

ARTICLE 25.5

Exécution des obligations

1. Chaque partie est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord.
2. Chaque partie prend toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. Chaque partie veille, sur son territoire, au respect de toutes les obligations et de tous les engagements découlant du présent accord par ses administrations et autorités centrales, régionales ou locales respectives, ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués.
3. Dans les cas d'urgence spéciale définis à l'article 44, paragraphe 4, de l'accord-cadre, une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord. Le fait de rester partie, de bonne foi, à l'accord de Paris constitue un élément essentiel du présent accord en application de l'article 15.8, paragraphe 3, et une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord en cas de violation de cette exigence. Ces mesures appropriées sont prises conformément à la procédure prévue à l'article 44 de l'accord-cadre. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 25.6

Personnes exerçant un pouvoir gouvernemental délégué

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie fait en sorte que toute personne, y compris des entreprises publiques, des entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou des monopoles désignés, qui s'est vu déléguer un pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre par une partie à tout niveau des pouvoirs publics, agisse conformément aux obligations de la partie énoncées au titre du présent accord dans l'exercice de ce pouvoir.

ARTICLE 25.7

Absence d'effet direct

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques internes des parties.
2. Une partie ne prévoit pas expressément dans ses dispositions législatives de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 25.8

Rapports avec d'autres accords

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les accords existants entre les États membres de l'Union ou la Communauté européenne ou l'Union et l'Indonésie ne sont ni remplacés ni abrogés par le présent accord.
2. Le présent accord fait partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par l'accord-cadre et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.
3. Les parties réaffirment les obligations et droits qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord n'impose à l'une ou l'autre des parties d'agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.
4. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Si l'une des dispositions de l'accord sur l'OMC incorporées dans le présent accord est modifiée, les parties, s'il y a lieu, se consultent en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 25.9

Références à des dispositions législatives et réglementaires et à d'autres accords

1. Sauf disposition contraire du présent accord, toute référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives ou réglementaires d'une partie s'entend comme incluant les modifications y apportées.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés dans le présent accord, en tout ou en partie, ils s'entendent comme incluant les modifications y apportées ou les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date.

ARTICLE 25.10

Futures adhésions à l'Union

1. L'Union notifie à l'Indonésie toute demande d'adhésion à l'Union faite par un pays.
2. Au cours des négociations entre l'Union et le pays candidat à l'adhésion, l'Union devrait fournir, à la demande de l'Indonésie et dans la mesure du possible, toute information pertinente concernant toute question visée par le présent accord.

3. Il est entendu que le présent accord s'applique aux échanges commerciaux et aux investissements entre le nouvel État membre de l'Union et l'Indonésie à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union.
4. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 3, le comité «Commerce» examine les effets éventuels de l'adhésion à l'Union sur le présent accord et décide des modifications nécessaires à apporter au présent accord ainsi que de toute adaptation ou toute mesure de transition nécessaire, dans un délai suffisant avant la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union. Cette décision prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union.
5. L'Union notifie à l'Indonésie l'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union.

ARTICLE 25.11

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne l'Union, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont appliqués, dans les conditions fixées dans ces traités; et

- b) en ce qui concerne l'Indonésie, à son territoire, défini comme les territoires terrestres, les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, et l'espace aérien situé au-dessus de ces territoires et de ces eaux, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels l'Indonésie exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction tels que définis dans ses lois et conformément au droit international, y compris la CNUDM.
2. S'agissant des dispositions relatives au traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et les procédures d'origine, le présent accord s'applique également, en ce qui concerne l'Union, aux zones du territoire douanier de l'Union définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union qui ne sont pas visées par le paragraphe 1, point a).
3. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord sont comprises au sens des paragraphes 1 et 2, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 25.12

Annexes, appendices et protocoles

1. Les annexes, appendices et protocoles du présent accord font partie intégrante de celui-ci.
2. Chacune des annexes du présent accord, y compris ses appendices, fait partie intégrante du chapitre qui se réfère à ladite annexe ou auquel il est fait référence dans ladite annexe.

ARTICLE 25.13

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire et fait foi dans la langue dans laquelle il a été négocié.